6
N

8690

Palat. XLIII 75(8

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

DE FRANCE.

TOME HUITIÉME.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION

DE FRANCE.

PRÉCÉDÉE de l'exposé rapide des Administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée et augmentée;

PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.

TOME HUITIÈME.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

A PARIS,

Chez BIDAULT, Libraire, rue Hauteſeuille, n°. 10, au coin de la rue Serpente.

An cinquième, (1796 à 1797)

HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
DE FRANCE.

SECONDE PARTIE.

SECONDE ÉPOQUE.

Effets de la journée du 20 Juin. Plusieurs Départemens demandent la punition des délits commis dans cette journée. Le général Lafayette paroît à la barre, et fait la même demande. Pétition des vingt mille. *Menaces des Marseillois; leur arrivée à Paris : rixes entr'eux et la garde nationale d'une section de Paris. Un officier de cette garde est assassiné. Le parti de Brissot défend la constitution. L'assemblée rejette les accusations portées contre le général Lafayette, et le déclare non-coupable. Plusieurs députés sont sur le point d'être*

insultés par la populace. Chabot prêche hautement l'insurrection dans le faubourg Saint-Antoine, et invite les habitans à marcher sur le château. Perplexité de la cour.

LA journée du 20 juin terminée, ceux qui en avoient provoqué les évènemens, comme ceux qu'on avoit fait agir, restèrent aussi étonnés de leur audace, qu'ils avoient inspiré d'indignation aux personnes accoutumées à respecter en France une autorité que quatorze siècles avoient consacrée, et dont le chef, dans la pensée d'une portion de la nation, étoit encore regardé comme l'envoyé de la divinité même (1).

---

(1) Lors de la convocation des états généraux, c'est-à-dire, trois ans seulement avant l'époque dont nous parlons, l'ordre du clergé, les parlemens, qui certainement avoient une grande influence sur les destinées de l'état comme sur l'esprit d'un grand nombre de Français, avoient établi que les rois ne tenoient leur puissance que de Dieu et de leur épée. Ce prétendu principe, que la superstition et la politique avoient créé, s'étoit tellement enraciné, que, malgré les écrits

Il est certain que le coup dont on avoit projetté l'exécution dans cette journée fut manqué. On avoit voulu forcer le roi de reprendre les ministres qu'il avoit renvoyés, et de sanctionner les décrets sur la déportation des prêtres insermentés, et sur la formation du camp de vingt mille hommes, auxquels il avoit apposé son *veto*. Il entroit peut-être aussi dans l'intention de quelques-uns des agitateurs, de le détrôner, ou au moins de le déterminer à fuir une seconde fois en l'effrayant. Mais quelque foible que fût le monarque, et malgré sa ridicule condescendance à s'affubler du bonnet rouge, il persista dans ses précédentes résolutions. On n'osa pas pousser plus loin la violence;

---

des philosophes et des publicistes modernes qui l'avoient vivement refuté, et sur-tout, malgré les violentes secousses que l'on avoit portées depuis la révolution à l'*oint du Seigneur*, il agissoit encore sensiblement et involontairement sur les personnes même les plus exemptes des préjugés religieux. Cette force de l'habitude étoit accrue chez d'autres, par la conviction intime qu'elles avoient que la conservation de ce principe étoit nécessaire au bon ordre et à la tranquillité publique.

les ministres ne furent pas rappellés, et Louis XVI reprit encore pour quelque tems la fragile couronne, que l'odieux bonnet rouge avoit pour jamais flétrie.

S'il eût su profiter de la faute de ses ennemis, si ceux qui le défendoient y eussent mis, les uns plus d'adresse, les autres plus de courage, si les anciens partisans du trône se fussent détachés de cette dangereuse maxime, *tout ou rien*, ils eussent rétabli cette royauté qui leur étoit si chère, sinon sur ses anciennes bases, au moins avec des formes protectrices de leur propriété et de leur vie, qu'ils disoient sans cesse menacés; mais ils étoient aveuglés par leurs passions, dévorés par la haîne, asservis par l'orgueil, et ils perdirent ce qu'ils possédoient dans leur patrie. La plupart ne sont plus, et ceux qui existent encore, traînent leur infortune et leur misère dans un pays étranger, qui leur reproche même ses propres malheurs.

Les députés du parti jacobin prévoyant que leurs ennemis pouvoient tirer parti de la journée du 20 juin, pour réagir contre eux de la manière la plus terrible, ne furent

pas long-tems sans s'accuser réciproquement d'en avoir été les auteurs, et c'est peut-être à cette époque seulement qu'il faut faire remonter la division qui les a perdus tour-à-tour, les uns et les autres. Chabot fut formellement dénoncé par trois citoyens nommés Dubreuil, Lenoir et Verniquet, se qualifiant d'habitans du faubourg Antoine, et de véritables amis de la constitution et du roi, pour avoir, dans la nuit du mardi au mercredi 20 juin, assemblé le peuple dans une des églises de ce faubourg, et l'avoir provoqué au rassemblement qui avoit eu lieu, et à assassiner le roi. Les signataires de cette dénonciation prioient le président de l'assemblée nationale d'en donner une lecture publique, à peine de demeurer responsable et complice du fait qui y étoit annoncé. Chabot, qui étoit présent lorsqu'on donna connoissance de cette dénonciation, convint qu'il s'étoit effectivement rendu au faubourg Saint-Antoine le mardi soir; mais il déclara en même-tems, qu'instruit que les habitans de ce faubourg s'étoient réunis pour faire une pétition à l'assemblée, il avoit improuvé

cette démarche. « J'ai manifesté la même » opinion aux Jacobins, ajouta Chabot ; » j'ai prouvé qu'elle pourroit avoir de très- » mauvais effets : de-là je me suis rendu au » faubourg Saint-Antoine, où, dans la » section des Quinze-Vingt, on me força » de prendre place à côté du président. » J'invitai le peuple du faubourg à se désis- » ter de cette démarche ; mais voyant que » je ne pouvois l'en détourner, j'essayai de » l'engager au moins à ne point se présen- » ter en armes, et je fus assez heureux » pour déterminer une délibération con- » forme à ma demande. Le secrétaire de la » section a consigné, dans son procès- » verbal, les expressions modérées dont je » me suis servi, et je puis assurer mainte- » nant que ce sont les véritables ennemis » de la constitution qui ont excité ce ras- » semblement, car huit mille hommes qui » m'écoutoient lorsque je leur prêchois le » respect des lois, lorsque je les dissuadois » de se présenter en armes chez le roi, » m'ont accueilli par des applaudissemens » unanimes. Ce sont donc des scélérats, et » peut-être mes calomniateurs eux-mêmes,

» qui ont, le lendemain matin, égaré ces » crédules citoyens, et les ont engagés à » s'armer, sous le prétexte de faire hom- » mage de leurs armes à l'assemblée natio- » nale ».

Cette dénonciation et la réponse de Chabot donnèrent beaucoup à penser. L'assemblée ne jugea pas à propos d'éclaircir davantage ce mystère ; elle chargea seulement le pouvoir exécutif de s'assurer de l'existence des trois individus qui avoient signé la dénonciation, et de lui donner communication de ses recherches. Le pouvoir exécutif fit ou ne fit pas cette perquisition, mais il déclara quelque tems après, qu'on n'avoit pu découvrir si effectivement ils habitoient le faubourg Saint-Antoine. L'agitation continua à l'assemblée, à la cour et dans le public, à l'occasion de cet évènement, et il paroît que Louis XVI s'étoit déterminé à poursuivre avec vigueur les auteurs du sanglant outrage qu'on lui avoit fait, et plus encore à l'éminente dignité dont il étoit revêtu. Le jeudi 21, soir, il fit venir le maire, et eut avec lui l'entretien qu'on va lire.

Eh bien, M. le maire, dit le roi, le calme est-il rétabli dans la capitale? — Sire, le peuple vous a fait ses représentations; il est tranquille et satisfait. — Avouez, monsieur, que la journée d'hier a été d'un bien grand scandale, et que la municipalité n'a pas fait pour le prévenir tout ce qu'elle auroit pu faire? — Sire, la municipalité a fait tout ce qu'elle a pu et dû faire; elle mettra sa conduite au grand jour, et l'opinion publique la jugera. — Dites la nation entière. — Elle ne craint pas plus le jugement de la nation entière. — Dans quelle situation se trouve en ce moment la capitale? — Sire, tout est calme. — Cela n'est pas vrai. — Sire..... — Taisez-vous. — Le magistrat du peuple n'a pas à se taire quand il a fait son devoir et qu'il a dit la vérité. — La tranquillité de Paris repose sur votre responsabilité. — Sire, la municipalité..... — C'est bon, retirez-vous. — La municipalité connoît ses devoirs; elle n'attend pas pour les remplir qu'on les lui rappelle.

Le lendemain, les murs de Paris furent couverts de proclamations. La municipalité, ou plutôt le maire, invitoit le peuple

au respect pour la loi, mais avec une foiblesse qu'on auroit prise pour une invitation à recommencer. Le département, plus concis et plus ferme, rappelloit strictement l'obéissance aux lois ; le pouvoir exécutif dénonçoit à la nation entière les attentats commis contre la personne du roi (1) ; les

(1) *Proclamation du Roi sur les évènemens du 20 et 22 Juin 1792.*

« Les Français n'auront pas appris sans douleur, qu'une multitude égarée par quelques factieux, est venue, à main armée, dans l'habitation du roi, a traîné du canon jusque dans la salle des gardes, a enfoncé les portes de son appartement à coups de hache, et là, abusant audacieusement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir par la force, la sanction que sa majesté a constitutionnellement refusée à deux décrets.

Le roi n'a opposé aux menaces et aux insultes des factieux, que sa conscience et son amour pour le bien public.

Le roi ignore quel sera le terme où ils voudront s'arrêter ; mais il a besoin de dire à la nation française, que la violence, à quelqu'excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un consentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expose sans regret sa tranquil-

citoyens s'agitoient avec fureur, faisoient des pétitions en sens opposé ; l'assemblée nationale prenoit parti pour et contre, et les juges-de-paix informoient contre les séditieux. C'est dans ces circonstances que le général Lafayette parut à la barre. Malgré les dénonciations qu'on faisoit tous les jours contre lui, il jouissoit encore d'une assez

---

lité, sa sûreté ; il sacrifie même sans peine la jouissance des droits qui appartiennent à tous les hommes, et que la loi devroit faire respecter chez lui comme chez tous les citoyens ; mais comme représentant héréditaire de la nation française, il a des devoirs sévères à remplir ; et s'il peut faire le sacrifice de son repos, il ne fera pas le sacrifice de ses devoirs.

Si ceux qui veulent renverser la monarchie ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. Dans l'état de crise où elle se trouve, le roi donnera jusqu'au dernier moment, à toutes les autorités constituées, l'exemple du courage et de la fermeté, qui seuls peuvent sauver l'empire ; en conséquence, il ordonne à tous les corps administratifs et municipalités des villes, de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés ».

Fait à Paris, le 22 juin 1792, l'an IV de la liberté. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, TERRIER.

grande popularité, pour déterminer les applaudissemens en sa faveur, ou forcer ses ennemis au silence. A peine eut-il paru, que les tribunes, qui ont hué depuis tous ceux qui ont voulu prendre sa défense, l'applaudirent avec enthousiasme. Il se présenta avec assurance, seul, mais revêtu de son uniforme de général d'armée. « Je dois » d'abord vous assurer, dit-il, que, d'après » les dispositions concertées entre M. le » maréchal Lukner et moi, ma présence » ici ne compromet nullement le sort de » nos armées. Voici maintenant mes mo- » tifs. On a dit que la lettre signée de mon » nom, dont il vous a été fait lecture à une » des précédentes séances, n'étoit pas de » moi : d'autres m'ont reproché de l'avoir » écrite au milieu d'un camp. C'est pour » répondre à tout, que je suis sorti de cet » honorable rempart où m'entoure l'affec- » tion de mes compagnons d'armes, pour » me rendre à votre barre. Une raison plus » puissante encore m'a décidé. Les vio- » lences commises au château, le 20 de ce » mois, ont excité l'alarme de tous les » bons citoyens. J'ai reçu des adresses des

» différens corps de mon armée : les offi-
» ciers, sous-officiers et soldats, qui ne
» font qu'un, y expriment leur patriotique
» haîne contre les factieux. J'ai cru devoir
» arrêter ces adresses par un ordre dont je
» dépose la copie sur le bureau. Vous y
» verrez que j'ai pris l'engagement de venir
» vous exprimer seul le sentiment commun
» de tous ; mais je ne puis qu'approuver le
» sentiment qui les anime : déjà plusieurs
» se demandent si c'est la cause de la li-
» berté qu'ils défendent. Il est tems de
» garantir la constitution de toutes les
» atteintes qu'on pourroit lui porter, d'as-
» surer la liberté de l'assemblée nationale
» et du roi, leur indépendance et leur di-
» gnité. Je supplie l'assemblée d'ordonner
» que les auteurs et instigateurs des évène-
» mens du 20 juin, soient poursuivis comme
» criminels de lèze-nation ; de détruire cette
» secte dont les débats publics ne laissent
» plus de doute sur la perversité de ses in-
» tentions. Je la supplie aussi, en mon nom
» et en celui de tous les *honnêtes-gens* (1),

(1) Cette expression excita des murmures ; elle

de

» de prendre des mesures efficaces pour
» faire respecter les autorités constituées,
» et donner aux armées l'assurance qu'au-
» cune atteinte ne sera un jour portée à
» la constitution dans l'intérieur, tandis
» qu'elles verseront leur sang pour la dé-
» fendre contre les ennemis du dehors ».

Les spectateurs applaudirent encore avec enthousiasme à ces dernières expressions du général : une partie de l'assemblée applaudit aussi ; l'autre garda le silence. Ce fut encore Guadet qui se chargea d'appeller l'animadversion publique sur cette seconde démarche de Lafayette.

« Au moment où la présence de M. La-
» fayette à Paris m'a été annoncée, dit-il,
» une idée bien consolante est venue s'offrir
» à moi. Ainsi, me suis-je dit, nous n'avons
» plus d'ennemis extérieurs ; ainsi les Au-
» trichiens sont vaincus. Cette illusion n'a
» pas duré long-tems : nos ennemis sont

---

fut dès ce moment flétrie, proscrite par les Jacobins, et quoique les choses aient pris une direction différente au moment où l'on écrit ces mémoires, on la proscrit encore.

» toujours les mêmes. Notre situation ex-
» térieure n'a pas changé, et cependant
» M. Lafayette est à Paris. Quels puissans
» motifs l'amènent ? Nos troubles inté-
» rieurs ? Il craint donc que l'assemblée
» nationale n'ait pas assez de puissance
» pour les réprimer ? Il se constitue l'or-
» gane de son armée et des honnêtes-gens:
» ces honnêtes-gens, où sont-ils ? Cette
» armée, comment a-t-elle pu délibérer ?
» Je n'examine pas si celui qui nous accuse
» de voir le vœu des Français dans celui de
» quelques brigands, ne prend pas le vœu
» de l'état-major qui l'entoure, pour celui
» de l'armée toute entière ; mais je dis qu'il
» oublie lui-même la constitution, lors-
» qu'il se rend l'organe des honnêtes-gens,
» qui ne lui ont pas donné de mission ;
» qu'il la viole, s'il a quitté son poste sans
» un congé du ministre. Je demande donc,
» d'abord, que le ministre de la guerre soit
» interrogé, pour savoir s'il a donné ce
» congé, et que la commission extraordi-
» naire des douze, fasse demain son rap-
» port sur le danger d'accorder à des géné-
» raux le droit de pétition ».

Cette sortie faite en présence de celui qui en étoit l'objet, fut suivie du plus grand mouvement. Une portion de l'assemblée applaudit avec fracas, et il se manifesta dans les tribunes une agitation violente. Deux questions divisèrent les députés, et les animèrent long-tems les uns contre les autres. Le parti jacobin appuya avec force celle élevée par Guadet, et une autre proposée par Ramond, ancien secrétaire et ami particulier de Lafayette, fut soutenue par les Feuillans. Celui-ci fit un tableau serré, mais frappant, de l'état de crise où se trouvoit la France. « Les circonstances » sont telles, disoit-il; les périls de la » liberté sont si grands, qu'il est permis de » douter, lesquels des ennemis extérieurs ou » intérieurs sont les plus dangereux. Dans » cette crise, tout le monde ne s'exprime » pas avec le même courage. Il faut que » cette voix que la France est accoutumée » à reconnoître dans les momens difficiles, » s'élève encore. M. Lafayette vous dé- » nonce les vrais ennemis publics. Fidèle à » la loi, il arrête l'expression du vœu d'une » armee fidèle qui veut se sacrifier pour la

» constitution, mais qui ne veut se sacrifier » que pour elle. Il vient lui-même vous » énoncer ses sentimens, avouer une lettre » sur laquelle on affectoit de répandre des » doutes. La vie de M. Lafayette n'est » qu'une suite de combats contre les des- » potismes de tous les genres; il a sacrifié » à la révolution sa fortune, son exis- » tence : vous, qui murmurez, rendez les » mêmes services à la patrie, et vous aurez » ensuite le droit de vous faire entendre ».

L'orateur demanda que la pétition du général fût renvoyée au comité, pour qu'il s'occupât de remédier aux causes de désorganisation qui étoient dénoncées, et dans la lettre et dans la pétition. Il fallut aller à l'appel nominal pour savoir laquelle des deux motions seroit adoptée, et après le choc le plus violent, l'assemblée rejetta la motion de Guadet à une majorité de trois cens trente-neuf contre deux cens trente-quatre : le tout fut renvoyé à une commission.

L'importance qu'on mettoit alors à la plus légère démarche de Lafayette, donna lieu à mille conjectures. Le bruit se répan-

dit que son voyage à Paris, n'avoit pas pour objet une simple pétition au corps législatif, et on disoit assez publiquement, parce qu'on le desiroit peut-être, qu'il se mettroit à la tête de la garde nationale, et feroit au moins fermer les Jacobins. Ce qu'il y a de certain, c'est que ceux-ci l'appréhendoient beaucoup, et se montroient moins audacieux pendant le peu de tems qu'il resta dans la capitale. Il est certain encore, qu'une soixantaine de grenadiers, qui pouvoient répondre de leurs camarades, se présentèrent chez lui, et lui offrirent de marcher sous ses ordres ou par ses ordres, pour chasser les Jacobins qui le perdroient nécessairement lui-même, s'il étoit, lui disoient-ils, assez peu prévoyant pour ne pas profiter de l'avantage qu'il avoit sur eux. Lafayette pensa qu'il lui suffisoit d'avoir pour lui la majorité du corps législatif, et refusa l'offre des grenadiers. Il accepta néanmoins quelques hommages extérieurs qu'ils lui présentèrent, tels qu'un arbre de la liberté orné de rubans tricolores et de devises, qu'ils plantèrent dans sa cour, et il retourna à son poste.

Pendant qu'un général d'armée provoquoit la punition des auteurs de la journée du 20 juin, le ministre de l'intérieur, Terrier de Monciel, que le roi avoit donné pour successeur à Roland, n'épargnoit rien pour la rendre également odieuse à toute la nation. Il agitoit, réchauffoit sans relâche le zèle et la haîne des citoyens qui l'improuvoient; faisoit parvenir à toutes les administrations, les divers renseignemens qu'il pouvoit se procurer, et qu'il croyoit utiles à remplir le but qu'il s'étoit proposé. Dès que quelques pétitions vigoureuses, quelques arrêtés de département, improbatifs de cette journée, étoient parvenus, soit au roi, soit au corps législatif, il les faisoit réimprimer et passer à tous les départemens dont l'esprit lui étoit connu, en leur enjoignant de leur donner la plus grande publicité. Les plus notables habitans des villes du premier ordre, telles que Lyon, Rouen et quelques autres, adressèrent au corps législatif des pétitions individuellement signées, dans lesquelles ils demandoient hautement vengeance des hommes qui avoient attenté à la constitution, en in-

sultant la personne du roi. Mais la plus remarquable de toutes ces adresses, fut celle présentée par vingt mille citoyens de Paris, du nombre de ceux qu'on appelloit autrefois bourgeois de cette ville, et pour lesquels, en tous les tems, les monarques, même les plus despotes, ont eu la plus grande déférence. Jusqu'alors, les pétitions n'avoient été qu'un manège ridicule d'intrigues, dont on se servoit pour faire passer quelques décrets, quelques mesures dont on avoit besoin, pour étayer les prétentions de tel ou tel parti. La pétition des *vingt-mille* fut souscrite avec la plus grande liberté et des précautions qui auroient dû prouver aux incrédules qu'elle contenoit bien réellement l'expression du vœu des signataires. Cette pétition fut rédigée par un ancien député à l'assemblée constituante, nommé *Guillaume*. Il en déposa un exemplaire chez chacun des notaires de Paris, et la fit imprimer dans les journaux, en invitant ceux qui vouloient le maintien de la constitution à y apposer leur signature. Pour qu'on ne put pas dire que ces signatures seroient controuvées, chaque citoyen

devoit inscrire son nom, son prénom, sa profession, et le lieu de son domicile avec le numéro (1). Malgré toutes ces précau-

---

(1) *Pétition dite des Vingt-mille.*

« Les citoyens soussignés viennent partager » votre douleur sur les évènemens qui se sont » passés mercredi 20 juin, dans la demeure du » représentant héréditaire de la nation, et qu'ils » auroient voulu prévenir au prix de leur sang.

» Il est manifeste que ces évènemens n'auroient » pas eu lieu, 1°. si le chef et les instigateurs du » rassemblement n'avoient pas persisté dans la » violation de la loi, qui ne pouvoit leur être » inconnue, puisqu'elle avoit été rappellée par les » délibérations du conseil général de la com- » mune, et par l'arrêté du département; 2°. si la » municipalité eût rempli le devoir que la loi lui » imposoit, et que l'arrêté du corps administra- » tif supérieur lui prescrivoit; 3°. si le comman- » dant-général eût obéi à la loi qui lui ordonnoit » d'opposer la force à la force, sans réquisition, » lorsqu'on attaquoit le poste qu'il commandoit.

» La garde nationale, tant celle qui étoit au » château que celle qui formoit la réserve de cha- » que quartier, a eu la douleur, qui approche » du désespoir, d'être dénuée de tout ordre du » commandant, et dans l'impossibilité d'y sup-

tions, et sans avoir égard au droit sacré de pétition, Guillaume et ceux qui l'accom-

---

» pléer d'elle-même, sans violer toutes les lois » de la discipline, dont elle doit et a toujours » donné l'exemple.

» Dans cette privation absolue d'ordres mili- » taires, les passages ont été ouverts, et le cou- » rage de la garde nationale enchaîné au château » même, sur les réquisitions multipliées de plu- » sieurs officiers municipaux en écharpe, et par- » lant, disoient-ils, au nom de la loi.

» Nous vous remercions, messieurs, du décret » que vous avez rendu pour empêcher que désor- » mais une force armée puisse marcher, malgré » la loi, vers le lieu de vos séances, y inter- » rompre vos délibérations, et consumer en » vaines défilades le tems que vous devez à la » nation entière.

» Malheureusement, ce remède pour l'avenir » ne répare point le passé. Lorsqu'on met les » principes de la constitution en parallèle avec » les évènemens de la journée du mercredi 20 » juin; lorsqu'on admire la sagesse de la loi, qui » veut que tout citoyen trouve un asyle invio- » lable dans sa maison, et y soit garanti de toute » attaque par toute force publique, et qu'on voit » cependant que le palais donné par la nation à » son représentant héréditaire a été forcé; que la

pagnoient furent hués. On verra bientôt quel fut le sort de ceux des signataires qu'on

---

» majesté de la nation a été offensée dans la per-
» sonne de son représentant, qui a été insulté,
» dont les jours ont été menacés, et qu'un des
» premiers pouvoirs constitués a été ainsi troublé
» dans sa liberté, sans laquelle il ne peut lui-
» même exercer la fonction qui lui est remise, de
» protéger la liberté de tous et de chacun, on ne
» peut se déterminer à rester sur de tels malheurs
» publics dans un criminel silence.

» Nous vous demandons de déployer toute l'é-
» nergie de votre zèle, pour laver la nation de la
» honte qui lui seroit imprimée par les attentats
» de plusieurs citoyens, dont quelques-uns sont
» profondément coupables, tandis que le plus
» grand nombre est trompé, séduit, égaré. Nous
» vous demandons de porter l'œil le plus sévère
» sur la conduite des moteurs, instigateurs et
» chefs du rassemblement; sur celle du maire et
» des officiers municipaux qui ont prescrit d'ou-
» vrir les avenues, et le château même. Nous
» vous demandons spécialement d'ordonner que
» le commandant-général soit destitué de ses
» fonctions, comme ayant exposé la sûreté du roi
» et compromis l'honneur de la garde nationale,
» si l'honneur d'un soldat n'étoit pas avant tout
» dans la discipline.

put reconnoître. Lorsque vingt mille citoyens, du nombre de ceux qui, par leur existence dans l'état, devoient être sur-tout intéressés à la sûreté publique, réclamoient contre les évènemens qui venoient de se

---

» Les attentats qui ont été commis, paroissent, » pour la plupart, l'effet d'une conspiration » contre les pouvoirs établis par la constitution, » ou plutôt contre la constitution elle-même. » Mettez, messieurs, une barrière invincible à de » semblables machinations. Les citoyens soussi- » gnés vous le demandent au nom de la déclara- » tion des droits, au nom de l'intérêt et de la » gloire de la nation entière, au nom de l'intérêt » spécial des citoyens de Paris, responsables sur » leur honneur, de la liberté et de la sûreté des » représentans élus, et du représentant hérédi- » taire de la nation.

» Songez, messieurs, en combien de manières » la loi et la constitution ont été violées; songez » au spectacle que Paris, le lieu de votre résidence » et de celle du roi, a donné aux quatre-vingt- » trois départemens et à l'Europe. Voyez à quoi » vous oblige la qualité de représentans de la na- » tion, et le devoir de législateurs, à la fidélité » desquels le dépôt de la constitution a été » confié. »

passer, on auroit dû croire que ceux qui les approuvoient ne devoient pas être très-multipliés, car dans une population comme celle qu'on trouve à Paris, il y a toujours une masse inerte et moutonnière, qui ne pense ni n'agit, s'il est possible de s'exprimer ainsi, et qui s'abandonne sans résistance à l'impulsion qui lui est donnée, de quelque côté que vienne le mouvement. Outre cette classe d'hommes qui ne veulent être rien, il en est une autre que son ignorance, son inaptitude à toute espèce de débats et de connoissances politiques, éloigne nécessairement de tout ce qui peut avoir rapport à l'administration générale, ou qui ne peut s'en mêler sans répandre autour d'elle le désordre et la confusion; c'est précisément celle-là qu'on fit agir, qu'on fit pétitionner, sous la dénomination imposante de sections de Paris, et dont les adresses faites à dessein, et qu'à peine leur orateur savoit lire, furent imprimées et envoyées par décret aux quatre-vingt-trois départemens, aux armées, à l'universalité de l'empire. Toutes ces pétitions étoient reproduites tous les samedi sous diverses formes

formes et sous divers prétextes ; mais constamment dirigées vers le même but, c'est-à-dire, contre la cour, le roi ou ceux qui vouloient encore soutenir son trône prêt à s'écrouler.

Parmi les orateurs de ces pétitionnaires, il étoit rare de ne pas voir arriver chaque semaine, un ouvrier, appellé Gonchon, qu'on avoit nommé, ou plutôt qui s'étoit désigné lui-même par le titre d'orateur du faubourg Saint-Antoine. Cet homme étoit d'une complexion vigoureuse, avoit une voix forte, une éloquence barbare, mais énergique, qui fait un effet bien plus décisif sur la multitude, que la logique la plus démonstrative, et les discours les plus sublimes. Gonchon étoit sans cesse dans les atteliers, dans les grouppes, dans les assemblées populaires de ce tumultueux faubourg. Tout à-la-fois, et le camarade et le guide des ouvriers qui forment la plus grande partie de la population de cette portion de Paris, il leur faisoit dire, il leur faisoit faire à-peu-près tout ce qu'il vouloit : d'un autre côté, Santerre exerçoit sur eux toute l'influence de sa fortune, et les péroroit

à sa manière. On répandoit quelques autres intrigans parmi eux, et avec ces moyens, on étoit sûr d'avoir une insurrection au jour et à l'heure dite, toutes les fois qu'on en avoit besoin ; on en faisoit marché publiquement, en buvant du champagne. Ceux qui ont inventé cette infernale théorie, en ont été depuis les victimes eux-mêmes; et suivant la marche des choses humaines, il n'étoit guères possible que ce ne fût pas là leur sort.

Dans l'intérieur de Paris, les plus ardens pétitionnaires étoient ceux qu'on verra dans la suite jouer un si grand rôle dans la commune, et même dans la représentation nationale, tels que Tallien, Louvet et quelques autres. Ce dernier sur-tout, paroissoit souvent à la barre, tantôt à la tête d'une députation de Jacobins, tantôt en qualité de commissaire de la section des Lombards, où il étoit domicilié. Outre l'influence qu'on leur faisoit exercer dans leurs pétitions, Tallien et Louvet en avoient encore une autre; ils rédigeoient chacun un journal d'une espèce que l'on n'avoit pas imaginée avant la révolution; ils ne le distribuoient pas, ils ne le ven-

doient pas, on ne s'y abonnoit pas; ils l'affichoient avec profusion au coin des rues; et quoique personne ne parût être dupe de ce charlatanisme, il est très-vrai cependant, que l'*Ami des citoyens*, par Tallien, et la *Sentinelle*, par Louvet, ont plus puissamment agi sur l'esprit du vulgaire, que tous les moyens qui peuvent avoir été mis en usage pour le séduire. Les fonds de l'Ami des citoyens avoient été faits par les Jacobins, et le ministre Roland avoit distrait trente mille livres des fonds de son département, pour l'impression et les frais d'affiches de la Sentinelle, dont on faisoit passer des exemplaires dans plusieurs grandes villes, et sur-tout dans la ville de Bordeaux. Ces deux journaux ainsi payés, étoient chaque jour remplis de diatribes, d'insultes contre les autres écrivains, qu'ils accusoient d'être aussi payés par la cour, le comité autrichien, les partisans des deux chambres, les prêtres et l'aristocratie, tant il est vrai que pendant le cours de la révolution, c'est toujours la plus haute impudence qui a obtenu les plus grands succès.

C'est dans ces affiches et les journaux

écrits dans le même sens, que les vingt mille pétitionnaires et les citoyens des départemens qui avoient professé les mêmes principes, étoient dénoncés comme des aristocrates et des factieux, et les généraux qu'on vouloit perdre comme des traîtres vendus à la maison d'Autriche. La cour, toujours mal-adroite, toujours agissant en contre-sens de ses véritables intérêts, ne tarda pas à donner un prétexte aux imputations de ces journalistes, et on doit croire qu'on ne négligea pas de s'en saisir.

Le vieux général Luckner, qu'on avoit substitué à M. de Rochambeau, dont l'armée avoit, jusqu'alors, presque toujours fait retraite devant les Autrichiens, s'étoit cependant avancé dans la West-Flandres, et emparé d'Ypres, Menin et Courtrai. Ce premier succès, quoique d'une assez légère importance en lui-même, avoit réchauffé l'ardeur de ses soldats, excité l'audace de tous les Français, et électrisé leur impétuosité naturelle.

Tout-à-coup, Luckner reçoit ordre d'abandonner la West-Flandres et de se replier sur le territoire français : il n'en falloit pas

davantage pour faire jetter les hauts cris contre les ministres, contre la cour; et il faut convenir que cette opération y donnoit lieu.

Thuriot déclara qu'on vouloit mettre la France à la merci de la puissance militaire; que c'étoit-là le but qu'on s'étoit proposé, en faisant rentrer les armées dans l'intérieur; qu'on vouloit sur-tout réduire Paris par la terreur des armes, et punir tous les citoyens pour ce qui s'étoit passé le 20 juin; et il dénonça l'état-major de la garde nationale, comme partisan de ce système. « Vous avez une grande mesure à prendre, » s'écrioit-il; c'est de licencier l'état-major » composé, pour la plus grande partie, de » ci-devant privilégiés, et sans faire son » procès, vous pouvez user d'un moyen » légal et infaillible : vous devez le sup- » primer et le faire nommer par tous les » citoyens de Paris. Quant à la permanence » des sections, qui vous a été demandée, » je dois dire qu'en 1789, lorsqu'on vou- » loit réduire Paris, nous avions autour de » nous des gens qui nous disoient avec » modération : *ne craignez rien, c'est pour*

» *sauver la patrie.* Eh bien ! tout ce qu'on » faisoit étoit pour la perdre. Je dis alors » dans la capitale, et je le dis encore dans » ce moment : citoyens, levez-vous, la » patrie est en danger ; mais soyez con- » fians, marchez sous l'étendard de la loi ; » mais, marchez, il est tems. Après avoir » décrété le licenciement de l'état-major et » la permanence des sections, je demande » que tout le monde soit prêt, et qu'on » déclare à la France entière que la patrie » est en danger ».

Cet appel à l'insurrection fut entendu, couvert, à plusieurs reprises, des plus terribles applaudissemens, et malgré l'opposition du parti feuillant, l'état-major fut licencié dans la séance du lundi soir, 2 juillet.

On pût dès-lors regarder ce premier coup porté à la garde nationale, comme le signe certain de sa prochaine dissolution. Après lui avoir ainsi ôté ses chefs, on attaqua les compagnies de grenadiers et de chasseurs, qu'on dénonça comme des privilégiés et des suppôts de l'aristocratie. Ces dénonciations en dégoûtèrent un très-grand nombre, qui

se retirèrent successivement : ceux qui restèrent furent en butte à toutes les injures, et même partiellement assassinés.

On reprit dans l'assemblée la motion faite par Thuriot, de déclarer que la patrie étoit en danger. Vergniaud, qui discuta cette question, ne se permit pas les violences auxquelles l'orateur qui venoit de parler avant lui, s'étoit abandonné; il employa une éloquence forte et persuasive, moins à portée de la populace, mais entraînante pour ceux qui étoient chargés de la faire mouvoir. Il fit intervenir l'éternelle question sur les troubles religieux, sur les intentions des prêtres que le roi s'étoit refusé de prévenir par son *veto* sur le décret qui avoit été rendu contr'eux. Après avoir supplié l'assemblée d'ajourner jusqu'après la guerre, les bruyantes querelles, les misérables dissentions qui agitoient ses membres; enfin, après avoir tâché d'amener tous les législateurs à des sentimens de concorde et de paix, voici les moyens oratoires dont il se servit.

« J'appellerai votre attention, disoit-il, » sur les troubles intérieurs. Ils ont deux

» causes, manœuvres nobiliaires, manœu-
» vres sacerdotales : toutes deux tendent
» au même but, la contre-révolution.
» Vous préviendrez l'action de la première
» par une police sage et vigoureuse ; il faut
» se hâter d'en discuter les bases, et lors-
» que vous avez fait tout ce qui étoit en
» vous, pour sauver le peuple de la ter-
» rible influence de la seconde, la consti-
» tution ne laisse plus à votre disposition
» qu'un dernier moyen : il est simple ; je
» le crois juste et efficace. Le voici :

» Le roi a refusé sa sanction à votre
» décret sur les troubles religieux. Je ne
» sais si le sombre génie de Médicis et du
» cardinal de Lorraine, erre encore sous
» les voûtes du palais des Tuileries ; si
» l'hypocrisie sanguinaire des jésuites La-
» chaise et Letellier, revit encore dans
» l'ame de quelque scélérat brûlant de voir
» se renouveller la Saint-Barthélemi et les
» dragonades. Je ne sais si le cœur du roi
» est troublé par les idées fantastiques
» qu'on lui suggère, et si sa conscience
» est égarée par les terreurs religieuses
» dont on l'environne. Mais il n'est pas

» permis de croire, sans lui faire injure et
» l'accuser d'être l'ennemi le plus dange-
» reux de la révolution, qu'il veut encou-
» rager par l'impunité, les tentatives crimi-
» nelles de l'ambition pontificale, et rendre
» aux orgueilleux suppôts de la thiare, la
» puissance désastreuse dont ils ont égale-
» lement opprimé les peuples et les rois.
» Il n'est pas permis de croire, sans lui
» faire injure, et l'accuser d'être l'ennemi
» du peuple, qu'il approuve, ou même
» qu'il voit avec indifférence, les manœu-
» vres sourdes employées pour diviser les
» citoyens, semer des fermens de haîne
» dans le sein des ames sensibles, et étouf-
» fer, au nom de la divinité, les sentimens
» les plus doux, dont elle a composé la
» félicité des hommes. Il n'est pas permis
» de croire, sans lui faire injure, et l'ac-
» cuser lui-même d'être l'ennemi de la loi,
» qu'il se refuse à l'adoption des mesures
» repressives contre le fanatisme, pour
» porter les citoyens à des excès que le dé-
» sespoir inspire et que les lois condam-
» nent; qu'il aime mieux exposer les prê-
» tres insermentés, même alors qu'ils ne

» troublent pas l'ordre, à des vengeances
» arbitraires, que de les soumettre à une
» loi qui, ne frappant que sur les pertur-
» bateurs, couvriroit les innocens d'une
» égide inviolable; enfin, il n'est pas per-
» mis de croire, sans lui faire injure et
» l'accuser d'être l'ennemi de l'empire,
» qu'il veuille perpétuer les séditions, éter-
» niser les désordres et tous les mouvemens
» révolutionnaires qui poussent la France
» à la guerre civile, et la précipiteroient,
» par la guerre civile, à sa dissolution.
» D'où je conclus que, s'il a résisté à
» votre vœu, il se regarde comme assez
» puissant par les lois déjà existantes, par
» la force redoutable dont elles l'ont armé,
» pour faire succéder la paix aux troubles,
» et le bonheur aux larmes.

» Si donc il arrive que l'espérance de la
» nation et les nôtres soient trompées, si
» l'esprit de division continue à nous agi-
» ter, si la torche du fanatisme menace
» encore de nous consumer, si les vio-
» lences religieuses désolent toujours les
» départemens, il est évident que la faute
» en devra être imputée à la négligence

» seule, ou à l'incivisme des agens em-
» ployés par le roi, que les allégations de
» l'inanité de leurs efforts, de l'insuffisance
» de leurs précautions, de la multiplicité
» de leurs veilles, ne seront que de mépri-
» sables mensonges, et qu'il sera juste
» d'appesantir le glaive des lois sur eux,
» comme étant la cause unique de tous nos
» maux. Eh bien! consacrez aujourd'hui
» cette vérité par une déclaration solem-
» nelle. Le *veto* apposé sur votre décret, a
» répandu, non cette morne stupeur sous
» laquelle l'esclave affaissé dévore ses pleurs
» en silence, mais ce sentiment de douleur
» généreux qui, chez un peuple libre,
» éveille les passions et accroit leur éner-
» gie. Hâtez-vous de prévenir une fermen-
» tation, dont les effets sont hors de la
» prévoyance humaine; apprenez à la
» France, que désormais les ministres ré-
» pondront sur leurs têtes de tous les dé-
» sordres dont la religion sera le prétexte;
» montrez-lui, dans cette responsabilité,
» un terme à ses inquiétudes, l'espérance
» de voir les séditieux punis, les hypo-

» traîtres dévoilés, et la tranquillité re-
» naître ».

Quant à la nécessité de proclamer le danger de la patrie, Vergniaud la trouvoit dans l'opposition des ministres ou de la cour, aux progrès de nos armées sur le territoire étranger, qu'il supposoit démontrés pour tous ceux qui vouloient donner la plus légère attention à tout ce qui se passoit. L'orateur argumenta à cette occasion d'un article de la constitution, qui porte que si le roi se mettoit à la tête d'une armée, et en dirigeoit les forces contre la nation, ou s'il ne s'opposoit pas par un acte formel à une entreprise de cette nature, exécutée en son nom, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

« Je vous demande maintenant, disoit-
» il, ce qu'il faut entendre par un acte
» formel d'opposition. La raison dit que
» c'est l'acte d'une résistance proportion-
» née, autant qu'il est possible, au dan-
» ger, et fait dans un tems utile pour pou-
» voir l'éviter. Par exemple, si dans la
» guerre actuelle, cent mille Autrichiens
» dirigeoient

» dirigeoient leur marche vers la Flandre,
» ou cent mille Prussiens vers l'Alsace, et
» que le roi, qui est le chef suprême de la
» force publique, n'opposât à chacune de
» ces redoutables armées qu'un détache-
» ment de dix ou vingt mille hommes,
» pourroit-on dire qu'il a employé les
» moyens de résistance convenables, qu'il
» a rempli le vœu de la constitution, et
» fait l'acte formel qu'elle exige de lui ?

» Si le roi, chargé de veiller à la sûreté
» extérieure de l'état, de notifier au corps
» législatif les hostilités imminentes, ins-
» truit des mouvemens de l'armée prus-
» sienne, et n'en donnant aucune connois-
» sance à l'assemblée nationale ; instruit,
» ou du moins pouvant présumer que cette
» armée nous attaquera dans un mois, dis-
» posoit avec lenteur les préparatifs de
» répulsion ; si l'on avoit une juste inquié-
» tude sur les progrès que les ennemis
» pourroient faire dans l'intérieur de l'état,
» et qu'un camp de réserve fût absolument
» nécessaire pour prévenir ou arrêter ces
» progrès ; s'il existoit un décret qui rendît
» infaillible et prompte la formation de ce

» camp ; si le roi rejettoit ce décret, et
» lui substituoit un plan dont le succès fût
» incertain, et demandât pour son exécu-
» tion un tems si considérable, que les en-
» nemis eussent celui de la rendre impos-
» sible ; si le corps législatif rendoit des
» décrets de sûreté-générale, et que l'ur-
» gence ne permît aucun délai pour leur
» exécution, que cependant la sanction
» fût refusée ou différée pendant deux
» mois ; si le roi laissoit le commandement
» d'une armée à un général intrigant, de-
» venu suspect à la nation par les fautes
» les plus graves, les attentats les plus
» caractérisés à la constitution ; si un autre
» général, nourri loin de la corruption des
» cours et familier avec la victoire, de-
» mandoit, pour la gloire de nos armes,
» un renfort qu'il seroit facile de lui ac-
» corder ; si, par un refus, le roi lui disoit
» clairement : *Je te défends de vaincre ;*
» si, mettant à profit cette funeste tempo-
» risation, tant d'incohérence dans notre
» marche politique, ou plutôt une si cons-
» tante persévérance dans la perfidie, la
» ligue des tyrans portoit des atteintes

» mortelles à la liberté, pourroit-on dire » que le roi a fait la résistance constitu- » tionnelle ; qu'il a rempli, pour la défense » de l'état, le vœu de la constitution ; qu'il » a fait l'acte formel qu'elle lui prescrit »?

Après avoir ainsi mis en question ce qu'il vouloit qu'on supposât décidé, l'orateur continua ses terribles hypothèses. « S'il » étoit possible, disoit-il, que dans les » calamités d'une guerre funeste, dans un » bouleversement contre-révolutionnaire, » le roi des Français ne leur parlât de son » amour pour la constitution qu'avec une » ironie insultante et dérisoire, ne seroient- » ils pas en droit de lui dire :

» Ô roi ! qui sans doute avez cru avec » le tyran Lysandre, que la vérité ne valoit » pas mieux que le mensonge, et qu'il » falloit amuser les hommes par des ser- » mens, ainsi qu'on amuse les enfans avec » des hochets, qui n'avez feint d'aimer les » lois, que pour parvenir à la puissance » qui vous serviroit à les braver ; la cons- » titution, que pour qu'elle ne vous pré- » cipitât pas du trône où vous aviez be- » soin de rester, pour la détruire ; la

» nation, que pour assurer le succès de
» vos perfidies, en lui inspirant de la con-
» fiance; pensez-vous nous abuser aujour-
» d'hui avec d'hypocrites protestations,
» nous donner le change sur la cause de
» nos malheurs, par l'artifice de vos ex-
» cuses et l'audace de vos sophismes?

» Etoit-ce nous défendre, que d'oppo-
» ser aux soldats étrangers, des forces
» dont l'infériorité ne laissoit pas même
» d'incertitude sur leur défaite? Etoit-ce
» nous défendre, que d'écarter les projets
» tendant à fortifier l'intérieur du royaume,
» ou de faire des préparatifs de résistance
» pour l'époque où nous serions déjà de-
» venus la proie des tyrans? Etoit-ce nous
» défendre, que de choisir des généraux
» qui attaquoient eux-mêmes la constitu-
» tion, ou d'enchaîner le courage de ceux
» qui la servoient? Etoit-ce nous défendre,
» que de paralyser sans cesse le gouverne-
» ment par la désorganisation continuelle
» du ministère? La constitution vous lais-
» soit-elle le choix des ministres pour notre
» bonheur ou notre ruine? vous fit-elle
» chef de l'armée pour notre gloire ou

» notre honte? vous donna-t-elle, enfin, » le droit de sanction, une liste civile et » tant de grandes prérogatives, pour perdre » constitutionnellement la constitution et » l'empire? Non, non, homme que la » générosité des Français n'a pu émouvoir; » homme, que le seul amour du despo- » tisme a pu rendre sensible, vous n'avez » pas rempli le vœu de la constitution, » elle peut être renversée, mais vous ne » recueillerez point le fruit de votre par- » jure : vous ne vous êtes point opposé, » par un acte formel, aux victoires qui se » remportoient en votre nom sur la li- » berté; mais vous ne recueillerez point le » fruit de ces indignes triomphes : vous » n'êtes plus rien pour cette constitution » que vous avez si indignement violée, » pour ce peuple que vous avez si lâche- » ment trahi ».

Outre la déclaration du danger de la patrie, qui, comme on l'a dit, fut la conclusion de ce discours, l'orateur demanda que la conduite du général Lafayette fût promptement examinée. La majorité de

l'assemblée applaudit aux talens, et peut-être aux intentions de l'orateur, et décréta que son discours seroit imprimé et envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

En vain Dumas discuta en militaire la même question, en vain il s'efforça de prouver que la retraite de l'armée sous le canon de Valenciennes et de Lille, n'étoit qu'une opération résultante du plan qu'on avoit adopté pour la campagne; en vain il essaya d'affoiblir l'impression que le discours de Vergniaud venoit de produire; il ne fit que peu ou point d'effet, ou plutôt ne fit qu'irriter des passions que rien ne pouvoit calmer. Dès-lors il fut démontré, pour les moins clairvoyans, que les ministres étoient proscrits; que Lafayette anéantiroit les Jacobins, ou seroit écrasé par eux; enfin, que le roi se raffermiroit sur son trône, ou en seroit infailliblement renversé. On continua d'agiter la population de Paris, et de discuter la question de savoir si on ne déclareroit pas que la patrie étoit en danger; c'est-à-dire, si on n'appelleroit pas ce danger qu'on avoit l'air de craindre. On rendit

d'abord, pour cet objet, un décret préparatoire, qui n'est pas la pièce la moins curieuse de la révolution (1), et on prit en

---

(1) *Décret sur le danger de la patrie.*

ART. Ier. « Lorsque la sûreté intérieure ou la » sûreté extérieure de l'état seront menacées, et » que le corps législatif aura jugé indispensable de » prendre des mesures extraordinaires, il le dé- » clarera par un acte du pouvoir législatif, et par » la formule suivante : *Citoyens, la patrie est en* » *danger.*

II. » Aussi-tôt après la déclaration publiée, les » conseils de département et de district se ras- » sembleront, et seront, ainsi que les municipa- » lités, en surveillance permanente.

III. » Tous les citoyens en état de porter les » armes, et ayant déjà fait le service de gardes » nationales, seront aussi-tôt en état d'activité » permanente, et chaque fonctionnaire public » sera à son poste.

IV. » Tous les citoyens seront tenus de décla- » rer, devant leurs municipalités respectives, le » nombre et la nature des armes et munitions » dont ils seront pourvus.

V. » Le corps législatif fixera le nombre de

secret les mesures qui devoient assurer le succès de l'opération à laquelle on vouloit

---

» gardes nationales que chaque département » devra fournir.

VI. » Les directoires de département en feront » la répartition entre les cantons, à proportion » du nombre de gardes nationales de chaque » canton.

VII. » Trois jours après la publication de » l'arrêté du directoire, les gardes nationales se » rassembleront par cantons, et sous la surveil- » lance de la municipalité du chef-lieu; ils choi- » siront entr'eux le nombre d'hommes que le » canton devra fournir.

VIII. » Les citoyens qui auront obtenu l'hon- » neur de marcher au secours de la patrie en » danger, se rendront, trois jours après, au » chef-lieu de leur district; ils s'y formeront en » compagnies devant un commissaire de l'admi- » nistration du district, conformément à la loi » du 4 août 1791. Ils y recevront le logement sur » le pied militaire, et se tiendront prêts à marcher » à la première réquisition.

IX. » Les capitaines commanderont alterna- » tivement et par semaine, les gardes nationales » choisis et réunis au chef-lieu de district.

X. » Lorsque les nouvelles compagnies des

arriver. Il faut convenir que dans l'état de délire où se trouvoit alors la France, toutes

---

» gardes nationales de chaque département seront » en nombre suffisant pour former un bataillon, » elles se réuniront dans les lieux qui leur seront » désignés par le pouvoir exécutif, et les volon- x taires y nommeront leur état-major.

XI. » Leur solde sera fixée sur le même pied » que celle des autres volontaires nationaux; elle » aura lieu le jour de la réunion au chef-lieu de » canton.

XII. » Les armes nationales seront remises, » dans les chefs-lieux de canton, aux gardes » nationales choisies pour la composition des » nouveaux bataillons de volontaires. L'assem- » blée nationale invite tous les citoyens à confier » volontairement et pour le tems du danger, les » armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils » chargeront de les défendre.

XIII. » Aussi-tôt la publication du présent » décret, les directoires de district se fourniront » chacun de mille cartouches à balles, en les » adaptant aux calibres des divers fusils qu'ils » conserveront en lieu sain et sûr, pour en faire » la distribution aux volontaires, lorsqu'ils le » jugeront convenable. Le pouvoir exécutif sera » chargé de prendre les moyens, pour que les

les autorités, tous les individus sembloient s'accorder, pour faire naître le danger que

---

» corps administratifs aient la quantité de poudre » et de munitions nécessaires.

XIV. » La solde des volontaires leur sera payée » sur les mandats qui seront délivrés par les di- » rectoires de district, ordonnancés par les di- » rectoires de département, et les quittances en » seront reçues à la trésorerie nationale comme » comptant.

» Pour servir dans la garde nationale, on ne » sera pas astreint à avoir l'uniforme national.

XV. » Toute personne qui arborera à dessein » un signe de rebellion, sera poursuivie devant » les tribunaux, et punie de mort. Il est ordonné » à tout citoyen de l'arrêter ou de le dénoncer » sur-le-champ, à peine d'être réputé complice. » Toute cocarde autre que celle aux trois cou- » leurs nationales, est un signe de rebellion. » Tout homme résidant et voyageant en France, » est tenu de porter la cocarde nationale : sont » exceptés de la présente disposition, les ambassa- » deurs et agens accrédités des puissances étran- » gères.

XVI. » La déclaration du danger de la patrie » ne pourra être prononcée dans la même séance » où elle aura été proposée, et avant tout, le

préparoit celui des pouvoirs qui se considéroit comme la source de tous les autres. Il n'est personne qui, avec la plus légère réflexion, ne dût prévoir que c'étoit bien plus la personne du roi qu'on vouloit frapper, que le trône qu'on vouloit détruire : c'est ce qui détermina ceux qui croyoient que le sort de la France étoit attaché à la sûreté de Louis XVI, à chercher les moyens de le soustraire à ses ennemis. On avoit imaginé de le faire sortir de Paris, et de le conduire à Rouen : d'autres disent à Soissons (1), où on l'auroit entouré d'une partie de l'armée, qui l'auroit garanti des violences dont il étoit menacé.

Comme l'armée de Lafayette étoit extrêmement dévouée à son général, qui étoit alors l'homme de France sur lequel

---

» ministère sera entendu sur l'état du royaume.

XVII. » Lorsque le danger de la patrie aura » cessé, l'assemblée le déclarera par la formule » suivante : *Citoyens, la patrie n'est plus en dan-* » *ger* ».

(1) Il paroît que les auteurs de ce projet n'avoient point de détermination fixe à cet égard.

Louis XVI dut le plus compter pour le maintien de la constitution, et pour la garantie de sa personne, on avoit imaginé de faire marcher celle que commandoit le vieux Luckner, vers les frontières de Lorraine, que défendoit Lafayette, et on se proposoit de faire venir celui-ci avec les troupes à ses ordres, aux environs de Lille et de Valenciennes, pour être plus à portée de secourir le roi.

On aura quelque peine à concilier ce projet avec le brevet de généralissime, et la carte blanche qu'on avoit donnée au général Luckner; mais la vérité est que ce vieillard n'avoit de réel de son commandement, que la pancarte que lui avoit donnée le ministre. Étranger à toute espèce d'intrigue, ne sachant même pas parler français; son mérite, qu'on avoit fait sonner si haut, consistoit dans la bravoure personnelle d'un major allemand, qui, à travers un pays difficile, savoit conduire au combat quelques escadrons de Croates ou de Pandours, dont il avoit mérité la confiance. Il suivit la direction constitutionnelle tant qu'il fut entouré des hommes qui vouloient

maintenir

maintenir cette constitution, et il changea de langage quand les brissotins s'en furent emparés : ne comprenant rien à ce qu'on lui disoit, il ne savoit ni ce qu'il faisoit, ni ce qu'on lui faisoit faire. C'étoit d'un homme de cette trempe dont les Jacobins avoient besoin ; ils le comblèrent de louanges et de caresses. Il ne cessoit de bien mériter de la patrie, quoiqu'il n'eût encore rien fait pour elle. Enfin, on mit à ses trousses l'évêque constitutionnel de Paris ; on l'enivra, et on lui fit écrire le contraire de ce qu'il avoit dit. C'est ainsi qu'on parvint à le séparer de la cause de Lafayette, afin d'atténuer le crédit et l'ascendant que donnoit au parti de la cour le concert unanime de deux généraux et de leurs armées. On verra bientôt qu'elle fut la fin de ce malheureux vieillard, qui n'étoit pas un grand général, il est vrai ; mais un bon militaire, un homme simple, qui n'avoit d'autres défauts que d'aimer les honneurs et l'argent.

Au milieu de ces crises terribles, les anciens partisans de la cour, toujours aveuglés par leurs préjugés, par leurs habitudes, s'imaginoient que les émigrés alloient

venir les tirer d'embarras; et ne voulant pas avoir d'autres ressources, ni d'autres espérances, ils restoient immobiles à leur place, jusqu'à ce qu'il plût aux Jacobins de venir les y exterminer. Une lettre, une proclamation des princes, les enthousiasmoit, leur faisoit oublier les dangers affreux dont ils étoient environnés, et que chacune de ces lettres, chacune de ces proclamations, dès qu'elles étoient connues, rendoient bien plus imminens encore. La démarche que firent ces princes auprès des cantons suisses est peut-être celle qui fut le plus funeste à leurs partisans en France, parce qu'elle les aveugla davantage, et servit de nouveau motif aux mesures hardies de leurs adversaires. Voici la teneur de cette pièce :

Lettre à messieurs les baillifs, avoyers, conseils et communautés des treize cantons des lignes suisses, assemblés en diète à Frawenfeld.

« Messieurs, nous n'avons jamais douté de l'attachement de la nation helvétique pour la France; les preuves de sa fidélité sont consignées dans nos annales, et resteront toujours gravées dans le cœur des Bourbons; la sagesse connue des cantons nous a persuadé d'ailleurs, qu'ils ont eu en horreur une révolution qui attaque tous les principes de l'ordre civil et moral, qui a couvert

la France de calamités, qui a renversé l'autel et le trône.

» Nous avons toujours été également convaincus qu'ils sentoient parfaitement combien il étoit de leur intérêt d'arrêter le cours d'un torrent destructeur, qui semble, de jour en jour, accroître ses forces, et dont les ravages étendus jusqu'à leurs frontières, pénétreroient bientôt au sein de leurs états.

» Mais nous avons jugé en même-tems, que leur prudence s'opposeroit à ce qu'ils prissent un parti prononcé, tant que les grandes puissances demeureroient dans l'inaction et ne se déclareroient pas. C'est ce qui a été cause que, malgré notre ferme confiance dans la générosité des cantons, et dans l'importance des secours qu'ils auroient pu procurer au roi, notre frère, nous avons cru, par déférence pour eux-mêmes, devoir, jusqu'à ce moment, nous abstenir de toute démarche envers eux, et ne pas solliciter ouvertement un genre d'assistance qu'ils ne pouvoient nous accorder sans le compromettre.

» Aujourd'hui, l'état des choses est changé. Toutes les puissances ont manifesté leur indignation contre les factieux qui voudroient livrer l'Europe entière à la plus affreuse anarchie, en excitant tous les peuples a se soulever contre toute autorité divine et humaine; le roi de Hongrie est en guerre ouverte avec eux; le roi de Prusse a déclaré qu'il alloit réunir ses forces à

celle de l'Autriche ; les bonnes intentions de l'impératrice de Russie sont connues depuis longtems ; le roi de Sardaigne rassemble son armée ; le roi d'Espagne fait marcher des troupes sur la frontière ; au Nord, au Midi, tout se prépare à replacer notre frère sur le trône de ses ayeux.

» Le tems est donc venu où nous pouvons solliciter avec confiance la courageuse et loyale nation des Suisses d'entrer dans cette ligue sainte, qui a pour objet la tranquillité de tous les gouvernemens et le bonheur de tous les peuples. Eh ! sur quoi le roi de France pourroit-il compter désormais, s'il étoit abandonné, dans ses malheurs, par les plus anciens et les plus fidèles de ses alliés, par ceux qui ont soutenu si glorieusement les droits de Henri IV ?

» Vous savez, messieurs, que nul motif d'intérêt personnel ne dirige nos démarches, et que, au milieu des contrariétés et des tourmens que nous souffrons depuis trois ans, ce ne sont point des vues d'ambition qui ont soutenu notre zèle et notre courage ; nous voulons rendre au roi, notre frère, sa légitime autorité ; nous voulons rétablir l'ordre public dans notre patrie, que l'anarchie dévore ; et profondément indignés des insultes que les usurpateurs du gouvernement ont osé faire à votre nation, nous desirons contribuer à vous procurer la réparation la plus satisfaisante.

» Tel est le but des secours que nous demandons à la respectable diète, dont la délibération

peut avoir une très-grande influence sur le sort de la France, et lui procurer à elle-même l'honneur de concourir à la tranquillité de l'Europe entière.

» En augmentant nos forces et nos ressources, cela nous mettroit en état de terminer promptement une révolution funeste pour tous les empires. Elle nous fourniroit les moyens de ménager le sang du peuple, que des fanatiques séditieux ont égaré, et que nous desirons rappeller à ses devoirs, en l'éclairant sur ses véritables intérêts : elle acquerreroit, enfin, des droits éternels à la reconnoissance de la France, et à l'attachement inviolable des Bourbons.

Signés, Louis-Stanislas XAVIER,
Charles PHILIPPE.

Cette lettre ne fut pas plutôt connue en France, que les partisans de l'ancienne cour ne doutèrent nullement de son succès; ils voyoient déjà toute la frontière suisse au pouvoir des princes; Lyon devenoit le siége de leur empire, tandis que les Autrichiens, maîtres de Lille, de Valenciennes et de toute la Flandre Française, alloient réduire Paris aux abois; ils ne prévoyoient pas, les insensés, les obstacles terribles qui devoient arrêter leurs imaginaires succès, et qu'en les supposant tels qu'ils osoient se les pro-

mettre, ils seroient tous immolés avant que la victoire eût ouvert à leurs amis le chemin qui devoit les conduire jusqu'à eux. Les Jacobins ne manquèrent pas de donner à la lettre des princes, toute la publicité qu'ils pouvoient desirer eux-mêmes ; mais ils eurent soin d'y ajouter des commentaires qui devoient la rendre odieuse ; et ils insinuèrent en même-tems, que ceux qui l'avoient souscrite étoient parfaitement d'accord avec le monarque. Les constitutionnels, pour atténuer l'effet que devoient naturellement produire de tels moyens, engagèrent le roi à démentir solemnellement toutes les démarches que ses frères, ou les autres princes du sang, pourroient faire en son nom auprès des puissances étrangères, et il leur adressa la notification suivante.

Notification adressée aux puissances de l'Europe, par le Roi des Français.

« Le roi des Français étant informé que l'on continue à s'appuyer de son nom pour proposer des négociations auprès des cours étrangères, faire des emprunts, et se permettre même des levées de

forces militaires; voulant itérativement consacrer d'une manière solemnelle son attachement à la constitution qu'il a librement acceptée et qu'il a juré de défendre, désavoue toutes délibérations, protestations, négociations auprès des cours étrangères, emprunts, levées de forces militaires, achats d'armes, de munitions de guerre et autres, et généralement tous actes publics et privés, faits en son nom, par Louis-Stanislas Xavier, Charles Philippe, Louis-Joseph, Louis-Henri-Joseph et Louis-Antoine Henri, princes français, et par les autres émigrés rebelles aux lois de leur pays; déclare que ses intérêts et ceux du peuple, dont il est le représentant héréditaire, sont à jamais indivisibles; que le gouvernement, dont l'action lui est confiée, sera maintenu par lui dans toute sa pureté.

» Ferme dans cette résolution, le roi des Français charge son ministre des affaires étrangères de notifier à toutes les puissances que, tout entier à la cause du peuple français, il fera usage de toutes les forces que la constitution a mises dans ses mains contre les ennemis de la France, quelque prétexte qu'ils emploient pour tolérer les rassemblemens armés des émigrés, ou pour les soutenir dans leurs démarches hostiles ».

Signé, LOUIS.

On faisoit renouveller sous toutes les formes, au foible monarque, de pareilles

démonstrations de dévouement à la constitution nouvelle. Il écrivoit, le 5 juillet, au corps législatif :

« Nous touchons, messieurs, à cette » époque fameuse, où tous les Français » vont, dans tout l'empire, célébrer l'an- » niversaire de la liberté. La loi prohibe » toute fédération particulière ; elle ne » permet que le renouvellement du ser- » ment civique dans chaque district.

» Mais nous avons une mesure qui, » sans porter atteinte à la loi, me paroît à » la hauteur des évènemens qui se présen- » tent ; c'est sur-tout lorsqu'une grande » nation porte la guerre au dehors, lors- » que les méchans excitent des dissentions » intestines, que les citoyens paisibles ont » besoin d'être rassurés. J'ai cru que nous » devions donner le signal de la réunion » des pouvoirs constitués : un grand nom- » bre de Français accourent et volent aux » frontières ; ils desirent jurer à l'autel de » la patrie, de vivre libres ou mourir. Je » vous exprime le desir d'aller au milieu de » vous recevoir leurs sermens, et prouver » aux malveillans que nous n'avons qu'un

» même esprit, celui de la constitution ».

Beaucoup de députés pensant que le roi étoit sincère, proposèrent, pour rassurer les départemens sur ses intentions, d'envoyer cette lettre à toute la France: quelques autres observèrent que les propositions qui y étoient faites, étoient inconstitutionnelles. Ce motif servit de prétexte pour ne pas s'y arrêter davantage, et elle fut renvoyée au comité de législation, pour en faire un rapport. La veille de cette détermination, l'évêque Torné (autrefois prédicateur à Versailles) avoit proposé à l'assemblée de s'emparer de tous les pouvoirs, et déclaré, dans une conversation particulière avec quelques députés, dont ils rendirent compte à la tribune, que le corps législatif, dans le cas où il ne pourroit faire triompher sa volonté, devoit faire scission avec la France septentrionale, et se retirer dans le Midi. Pastoret et Vaublanc demandèrent que l'auteur de ce projet de guerre civile fût envoyée à l'Abbaye. L'assemblée se contenta de passer à l'ordre du jour.

C'est à cette époque, le 6 juillet, que le roi annonça la marche de cinquante-deux

mille Prussiens qui alloient agir contre la France, de concert avec les armées de l'empereur. Ce nouveau danger donna de nouvelles armes aux Jacobins contre l'autorité royale, et on doit croire qu'ils n'oublièrent pas d'en faire usage. Il falloit cependant trouver un moyen de garantir le roi de leurs atteintes. Le faire sortir de Paris pour le conduire à Soissons ou à Rouen ; ce projet étoit connu, quoiqu'on ne pût en donner la preuve, et il n'en falloit pas davantage pour en empêcher l'exécution, et sur-tout pour en détourner un prince aussi pusillanime que ses ancêtres s'étoient montrés audacieux et entreprenans. On tenta donc un autre moyen, celui de réunir tous les partis : c'est cette réunion qui fut appellée le baiser d'amourette, du nom de Lamourette, évêque constitutionnel de Lyon, qui se chargea de la proposer dans le sein du corps législatif. Le 7 juillet 1792, au moment où l'on parloit de la fureur des partis qui dévoroient la France, il prit la parole, et dit :

« On vous propose et on vous proposera des mesures extraordinaires, pour arrêter

les divisions qui déchirent la France, et dont l'effet est de la faire regarder par les puissances étrangères comme parvenue au dernier degré de la défaillance. Mais de ces mesures, il n'en est aucune qui puisse atteindre le but, parce qu'il n'en est aucune qui soit centrale, et que jamais on n'est remonté à la véritable source de nos maux. Cette source, qu'il faut tarir à quelque prix que ce soit, c'est la division de l'assemblée nationale. La position du corps législatif est le véritable thermomètre de la nation; c'est ici qu'est le levier qui meut la grande machine de l'état, et qui, lorsqu'il est mal dirigé, produit la complication du mouvement qui la détruit. Eh quoi! vous tenez dans vos mains la clef du salut public; vous cherchez péniblement ce salut dans des lois incertaines, et vous vous refusez aux moyens de rétablir dans votre propre sein la paix et l'union!

» J'ai souvent entendu dire que ce rapprochement est impraticable, et ces mots m'ont fait frémir: je les ai regardés comme une injure faite à tous les membres de l'assemblée. Jamais rapprochement n'est

impraticable, si ce n'est entre les vices et les vertus. Il n'y a que l'honnête homme et l'homme méchant qu'il ne faille point assurer d'assortir et de concilier, pour la conduite d'un œuvre honnête et utile au bonheur commun; mais pour les gens honnêtes, ils ont beau être divisés d'opinion et se débattre sur les moyens de parvenir au même but, il n'entre jamais ni passions, ni haînes dans leurs discussions, parce qu'ils ont une union de fins, qu'ils sont sûrs l'un de l'autre, et qu'après avoir manifesté des opinions divergentes, éclairés par une discussion franche, ils se rencontrent toujours au point de la probité et de l'honneur. Oui, il ne tient qu'à vous de ménager un moment bien beau et bien solemnel, et d'offrir à la France et à l'Europe un spectacle aussi redoutable pour vos ennemis, que doux et attendrissant pour tous les amis de la liberté. Ramenez à l'unité de la représentation nationale, cette assemblée actuellement affoiblie par une scission malheureuse. Pour parvenir à cette réunion, il suffit de s'entendre.

» A quoi se réduisent en effet toutes ces défiances?

défiances ? Une partie de l'assemblée attribue à l'autre le dessein séditieux de vouloir détruire la monarchie ; les autres attribuent à leurs collègues le dessein de vouloir la destruction de l'égalité constitutionnelle et le gouvernement aristocratique, connu sous le nom des deux chambres. Voilà les défiances désastreuses qui divisent l'empire. Eh bien! foudroyons, messieurs, par une exécration commune et par un irrévocable serment, foudroyons et la république et les deux chambres. Jurons de n'avoir qu'un seul esprit, qu'un seul sentiment, de nous confondre en une seule et même masse d'hommes libres, également redoutables et à l'esprit d'anarchie et à l'esprit féodal ; et le moment où l'étranger verra que nous ne voulons qu'une chose fixe, et que nous la voulons tous, sera le moment où la liberté triomphera, et où la France sera sauvée. Je demande que M. le président mette aux voix cette proposition simple : *Que ceux qui abjurent également et exècrent la république et les deux chambres, se lèvent* ».

A peine ces mots sont-ils prononcés, que tous les députés se lèvent simultané-

ment, élèvent leurs chapeaux en l'air, en signe d'adhésion, et jurent tous à la fois, de ne jamais souffrir l'établissement d'un ordre de choses que la plupart d'entr'eux devoient voter un jour, et jurer également de maintenir, l'organisation d'une république en France, et la division du corps législatif en deux chambres. Les Jacobins et les Feuillans, qui, un instant auparavant, étoient séparés comme deux armées ennemies prêtes à en venir aux mains, franchissent l'intervalle que mettoit entr'eux le parti des indépendans, se mêlent, se confondent, s'embrassent et protestent de n'avoir désormais qu'un sentiment commun, celui de défendre la constitution et de sauver la patrie. Les plus déterminés Jacobins vont se placer du côté des Feuillans, et les Feuillans les plus prononcés, du côté des Jacobins. Ce jour-là, on vit Dumas au plus haut de la *montagne*, et Chabot à l'extrémité du *marais* (1).

---

(1) Ces dénominations bizarres, inventées par des journalistes, adoptées par les Jacobins, avoient été

On décrète sur-le-champ, qu'il sera fait un message au roi, pour lui faire part de ce beau mouvement ; enfin, que le procès-verbal d'une aussi heureuse séance, sera envoyé à tous les corps administratifs et judiciaires, et aux quatre-vingt-trois départemens. Bientôt le roi lui-même arrive au milieu des applaudissemens les plus universels, des cris de *vive le roi*, *vive la nation* ; il se place sans observer aucun cérémonial, à côté du président.

« Messieurs, dit-il, j'ai appris avec la » sensibilité la plus vive, la réunion qui » vient de s'opérer dans le corps législatif. » Je la desirois depuis long-tems ; mon » vœu est enfin accompli. La nation et le » roi ne feront plus qu'un : la constitution » est le point de ralliement de tous les

---

substituées à celles d'*enragés* et des *noirs*, connues sous l'assemblée constituante. On connoissoit trop l'influence magique des mots, sur l'esprit de la multitude, pour ne pas chercher à en faire usage, et à réveiller l'attention fatiguée des anciennes dénominations, par de nouveaux sobriquets capables de la fixer encore pour quelque tems.

» Français ; le roi en donnera l'exemple ».

Ce peu de mots prononcés d'abondance, est couvert de nouveaux applaudissemens, de nouveaux cris de *vive le roi*, et le monarque se retire au milieu des mêmes acclamations, accompagné d'une députation du corps législatif, de ses ministres, et du petit nombre de personnes qui l'avoient escorté.

Ainsi se termina cette séance extraordinaire, dont l'heureux résultat avoit déjà porté la consolation dans tous les cœurs, et sembloit devoir assurer l'établissement de cette liberté si desirée, qui s'échappoit d'un vol d'autant plus rapide, qu'on faisoit plus d'efforts pour la fixer. Sans doute, si cette réconciliation eût été aussi sincère que beaucoup de personnes eurent la simplicité de le croire, elle eût écarté de la France les effroyables calamités qui devoient bientôt l'accabler ; mais ce n'étoit qu'un beau songe enfanté par une imagination douce et paisible, caressé, pendant le sommeil des passions, par ceux qui en entendoient le récit, et se laissoient aller au penchant involontaire qu'il inspiroit. Le

moment du réveil parut, et il s'éclipsa. Le jour même de cette apparente réconciliation, la séance de la société des Jacobins fut un véritable volcan qui se fit ressentir avec une égale fureur au dehors. Pendant qu'on y péroroit avec acharnement contre le malheureux *baiser d'amourette*, leurs émissaires étoient dans le café *Beaucaine* et à toutes les avenues qui conduisoient à la salle du corps législatif; et là ils accabloient de menaces et d'outrages, les députés qui se rendoient à la séance du soir. Dans un instant, le même esprit de violence se répandit dans les tribunes, et parmi le peuple. Cette commotion ne tarda pas à se communiquer aux législateurs eux-mêmes, qui d'ailleurs, pour la plupart, regrettoient déjà le moment d'enthousiasme auquel ils s'étoient livrés. L'ambition, l'amour-propre, toutes les passions se réveillèrent avec plus de force que jamais; la peur, une mauvaise honte, agirent sur le plus grand nombre; et ce jour, qui sembloit devoir éteindre toutes les haînes, tous les partis, ne fit au contraire que les accroître et les for-

tifier davantage, en prouvant l'impossibilité d'une pareille réconciliation.

C'est à cette époque que le directoire du département, entièrement composé de Feuillans, marchant toujours serrés dans la ligne constitutionnelle, avoit suspendu de ses fonctions, Pétion, maire de Paris, et Manuel, procureur de la commune, comme n'ayant pas fait ce que la loi exigeoit d'eux, pour dissiper ou prévenir les attroupemens du 20 Juin, ou en empêcher les suites. Ces deux hommes étoient alors regardés comme les sauveurs et les dieux de la patrie, par une portion du peuple, et sur-tout par les Jacobins, à qui ils étoient absolument nécessaires pour l'accomplissement de leurs projets; Pétion en paroissoit réellement l'idole.

Il n'en fallut pas davantage pour faire jetter les hauts cris. On insinua que les poursuites intentées contre Pétion, alloient devenir communes à tous ceux qui avoient été ses partisans ou professé ses principes, à tous les amis de la révolution et de la constitution, quoique le procès qu'on vou-

loit faire aux deux magistrats municipaux, fût fondé sur l'accusation la plus formelle, d'avoir violé cette constitution elle-même; mais c'étoit des hommes ignorans qu'on cherchoit à effrayer ou séduire, et on sent bien que pour y réussir, ce n'étoit pas des argumens méthodiques qu'il falloit employer, mais des déclamations, des dénonciations d'une part, et les éloges les plus outrés, les plus extravagans de l'autre. Jamais, s'écrioit-on dans tous les clubs, dans tous les grouppes, autorité ne fut plus despotique et plus corrompue que le directoire du département; jamais jugement plus inique ni plus arbitraire que celui qu'il avoit rendu contre le maire et le procureur de la commune. Tous les jours, on voyoit paroître à la barre de l'assemblée, tantôt une députation de société populaire, tantôt des envoyés de sections, et toujours de celles habitées par la classe ignorante et manouvrière, pour dénoncer le département, dénoncer le roi, et redemander les sauveurs de la patrie, le vertueux Pétion et le brave Manuel. Une foule de pamphlets et les feuilles publiques dont on a déjà parlé,

devançoient, accompagnoient, répétoient, appuyoient toutes ces déclamations que le parti le plus actif de l'assemblée nationale faisoit encore réimprimer aux frais du trésor public, et envoyer aux quatre-vingt-trois départemens. Voilà par quels moyens on fit une si haute fortune politique au trop fameux maire de Paris, pendant la courte durée de la constitution de 1791; fortune politique, dont on avoit besoin pour mettre en opposition avec le monarque que l'on vouloit renverser.

La fédération du 14 juillet arrivoit; les Jacobins prétendoient y dominer à quelque prix que ce fût, et pour y parvenir, il falloit que Pétion en fût le héros. En conséquence, le corps législatif, qui continuoit d'être à leur disposition, décréta que le pouvoir exécutif seroit requis de prononcer incessamment sur la destitution du maire et du procureur de la commune. Le roi observa qu'il étoit partie intéressée dans cette affaire, puisque c'étoit contre sa personne qu'avoient été dirigés les outrages, et il engagea l'assemblée à prononcer elle-même sur cette destitution. Le monarque

voit sans doute que les anciennes fus n'avoient pas été si promptement stituées à la réconciliation solemnelle venoit de s'opérer : il se trompoit bien ellement. Le corps législatif, se fondant la constitution, rejetta la proposition nciliatrice du roi, et le força de donner décision. Quelque parti que ce malureux prince voulût prendre dans cette constance, il étoit sûr d'être accusé, ou une pusillanimité indigne d'un roi, ou de nspiration contre la liberté : il essaya de mporiser; mais pendant ce délai, on faisoit meuter le peuple ; on menaçoit la cour une armée qui devoit venir de Marseille, ù les individus destinés à la former, avoient ait le serment public qu'ils feroient tomber a *tête du tyran* (1); et Brissot et ceux de

(1) L'adresse qui annonçoit aux Jacobins de Paris ces dispositions de leurs frères de Marseille, se trouve consignée dans le journal des débats et des séances de la société, et c'est depuis cette adresse, que l'on a donné à Louis XVI la dénomination de tyran, que les révolutionnaires lui ont toujours conservée.

son parti, faisoient renvoyer à un comité de législation, l'examen de la question de savoir si le monarque n'avoit pas encouru la déchéance. Pétion, quoiqu'accusé, venoit lui-même à la barre, dénoncer ses propres juges comme des intrigans et des ambitieux dévoués à la cour, qui vouloient lui rendre son ancienne autorité, ou au moins enchaîner entièrement le parti populaire. Toutes ces violences répétées, proclamées tous les jours, entretenoient une fermentation dont on ne peut se faire une idée, à moins d'en avoir été le témoin. Pour se mettre à l'abri des insultes qu'on entendoit sans cesse sous les fenêtres de ses appartemens, et dont la reine étoit particulièrement l'objet, le roi avoit fermé le jardin des Tuileries. Cette précaution fut un nouveau motif pour le noircir davantage dans le public, ainsi que ce qui lui étoit attaché. Le château n'étoit plus qu'un antre ténébreux où se tramoient les plus affreux complots contre la liberté publique, et Louis XVI, à qui, dans le commencement de son règne, on avoit donné les vertus d'Henri IV, que la première assemblée

t appellé le restaurateur de la liberté
çaise, n'étoit plus désigné que comme
lus farouche des tyrans.
.e corps législatif prit lui-même parti
s l'affaire du jardin : on délibéra long-
s sur la question de savoir si la cour
it le droit de priver le public de la jouis-
:e d'une promenade qui lui avoit été
ıdonnée depuis un tems immorial ; et
:ndant, après beaucoup de débats, on
ontenta de déclarer que la terrasse des
illans seroit seulement réservée pour
ir de passage à ceux qui se rendoient
séances de l'assemblée. Un cordon tri-
›r fut tendu le long de cette terrasse,
y attacha de petites affiches, qui
rtissoient les passans que le reste du
in étoit le pays de Coblentz, et le
reau, la retraite des contre-révolution-
es et des tyrans. Tous les patriotes
ent invités à respecter cette foible bar-
e, et effectivement, ils ne la dépas-
nt pas avant que le signal du combat
fût donné. Cette conduite donna occa-
ı d'exalter la sagesse et la prudence du
ple, que ses ennemis, disoit-on, se

plaisoient à noircir des plus odieuses calomnies : ainsi, on voit qu'on savoit tirer parti de tout, et commander avec un égal succès et la modération et la fureur.

C'est dans ces circonstances que le roi, continuellement pressé par l'assemblée, se détermina à prononcer sur l'arrêté qui suspendoit les deux magistrats populaires ; il confirma la décision du département, qui fut bientôt annullée en ce qui concernoit Pétion (1), par un décret du corps législatif, après une légère opposition du parti constitutionnel : ce décret fut rendu deux jours avant la fédération, qui parut plutôt un appel au combat, qu'un pacte de citoyens jurant ensemble de se sacrifier pour la même cause. La garde nationale avoit un air morne et inquiet, et le roi, entouré d'un fort détachement de grenadiers, qui sortirent avec lui du château et l'y reconduisirent, avoit plutôt l'air de marcher au sacrifice qu'à une fête patriotique, dont il

(1) Manuel fut déclaré absous quelques jours après.

devoit

devoit être le principal ordonnateur. Quant au maire, il étoit accompagné d'une multitude turbulente, qui faisoit retentir les airs des cris de *vive Pétion, Pétion ou la mort.* Ces mots étoient inscrits sur les chapeaux et volant de bouche en bouche, réchauffoient l'enthousiasme des Jacobins, et répandoient l'alarme et l'effroi dans le cœur des autres citoyens, même de ceux qui étoient les meilleurs amis du maire, et redoutoient pour lui sa trop grande élévation (1).

Le lendemain de la cérémonie, les Jacobins se rassemblèrent encore de nouveau au champ de Mars, avec tous les oisifs qu'ils purent rencontrer, jurèrent de se venger de l'outrage qu'ils avoient essuyé dans le même endroit l'année dernière, et de détruire la monarchie : ils proposèrent ensuite dans leur société, d'arrêter le roi avec sa famille, pour leur servir d'otage, dans le cas où les puissances étrangères entrées en France, voudroient former quelqu'entreprise contre eux.

---

(1) On entendit dire à sa femme, ce jour-là, que son mari étoit perdu.

C'est cependant à cette époque, le 17 juillet, que la guerre fut déclarée aux cercles de l'Empire et au roi de Prusse; c'est aussi dans le même tems, qu'au milieu d'une agitation perpétuelle, le corps législatif déclara la patrie en danger, et ce décret fut proclamé par le roi et toutes les autorités constituées. Tant de mouvemens, tant de fureurs étonnèrent ceux-là même qui les avoient provoquées. C'est alors que le parti de la Gironde s'apperçut de la profondeur de l'abîme qu'il avoit ouvert lui-même, et fit réellement ses efforts pour arrêter le torrent qui devoit l'y précipiter. Ces inquiétudes commencèrent à se manifester dans le discours que prononça Brissot sur la question de la déchéance, que l'on étoit enfin parvenue à faire aborder.

Ce discours mérite d'être rapporté en entier, comme étant un des monumens les plus curieux de son talent oratoire, et en même-tems, un tableau naïf et assez fidèle, de toutes les menées que l'on employoit pour parvenir au but où l'on tendoit.

« Mon objet, dit-il, n'est pas tant de vous indiquer la mesure décisive qui peut assurer le salut de l'empire, que de vous indiquer la marche à suivre pour obtenir cette mesure.

» Vous êtes entourés de périls au dedans et de piéges au dehors. On cherche à vous avilir; on cherche à vous perdre, à vous dissoudre par vous mêmes: c'est par le patriotisme, c'est par les principes, qu'on veut ruiner le patriotisme et les principes.

» On a remarqué que la chaleur avoit quelquefois emporté des décrets dans la précipitation; on cherche aujourd'hui à profiter de cette chaleur, pour surprendre un décret important.

» Qui êtes-vous, messieurs? les représentans d'un grand peuple. Où est votre force? dans le peuple. Quand vous soutient-elle? lorsque vous rendez des décrets sages et justes. Comment pouvez-vous être certains de rendre de pareils décrets? lorsque vous consultez l'opinion publique; lorsque vous ne faites, pour ainsi dire, que l'énoncer; lorsqu'avant de l'énoncer, vous faites précéder vos décrets d'une discussion approfondie.

» Ici, qu'avez-vous à faire? qu'avez-vous à juger? Le danger de l'état et le remède qu'il faut lui apporter.

Où est ce danger? Dans une guerre extérieure de princes, qui menacent d'envahir, et qui ont

déjà envahi la France ; dans une guerre civile qui est sur le point d'éclore.

» Où sont les causes de ce danger ? 1°. Dans les mécontens du dedans et du dehors ; 2°. dans le pouvoir exécutif qui paroît de concert avec eux.

» Quels remèdes opposez-vous à ces deux causes ? Des armées contre les mécontens et les puissances qui les appuient. Quant au pouvoir exécutif, vous avez, en exerçant la responsabilité, déjà éloigné des ministres qui n'avoient pas la confiance de la nation ; mais ils ont été remplacés par d'autres ministres, qui n'ayant donné aucuns gages à la révolution, ne peuvent pas avoir la confiance de la nation ; et cependant le tems et les dangers pressent pour agir, pour se livrer à de grands développemens, qui ne peuvent exister que par la confiance de la nation dans les ministres. L'adresse que votre commission vous propose, pourra, si elle est suivie de succès, remplir, à cet égard, vos vues. C'est une dernière épreuve à laquelle vous mettrez le chef du pouvoir exécutif.

» Il est impossible, même avec la plus grande défiance des dénonciations, de ne pas croire à tant de faits qui déposent que le roi n'est pas un ami bien ardent de la révolution, et que, soit à dessein, soit inertie, il a négligé de prendre et d'ordonner une foule de mesures, qui auroient prévenu la guerre étrangère et civile. Cette dispo-

sition secrète du roi, paroît aux yeux de beaucoup de citoyens, la cause la plus féconde de tous nos malheurs, de tous nos périls, et en conséquence, emportés par un patriotisme ardent, les uns proposent de décréter sur-le-champ la déchéance; les autres, la suspension: d'autres veulent qu'on nomme des dictateurs; d'autres veulent la convocation immédiate des assemblées primaires.

» Je sais que s'il étoit bien prouvé que le roi fût de concert avec les ennemis du dehors, ne pas le juger, ne pas le condamner, seroit un crime de lèze-constitution, un crime de haute trahison envers le peuple.

» Mais je sais aussi que, dans ce cas, ce qu'un roi contre-révolutionnaire pourroit desirer pour mieux réussir, seroit une démarche précipitée de l'assemblée, seroit une mesure violente qui n'auroit pas, même avant son énonciation, l'assentiment général de la nation.

» Eh pourquoi? Parce que si le roi étoit condamné dans la chaleur, avec légèreté ou précipitation, la majorité de la nation, qui veut justice pour tous, qui la veut précédée d'un examen sévère, cette majorité, dis-je, pourroit vous blâmer, et quoiqu'elle n'acquittât pas entièrement le roi, elle pourroit cependant ne pas vous soutenir dans vos mesures ultérieures.

» De-là résulteroient bien des avantages pour le roi et contre vous. 1°. Avilissement du pouvoir

législatif; 2°. facilité pour le roi de se former un parti, et de lever contre vous l'étendart de la guerre; 3°. la guerre civile seroit un résultat nécessaire de ces dispositions diverses. Et que pourroit desirer de mieux un roi contre-révolutionnaire, sinon la guerre civile?

» Je suppose un roi dans de pareils sentimens, jetté dans les circonstances où nous sommes; je le suppose arrêté dans ses projets ténébreux, par une constitution qu'il a jurée, et par la crainte de n'entraîner à sa suite qu'une très-foible minorité; je le suppose travaillant, intrigant, corrompant, pour attirer dans son parti la majorité des citoyens paisibles, qui veulent sincèrement la constitution, mais qui redoutent également et les intrigans et les patriotes trop ardens, et qui décideront du sort de la chose publique, en se jettant dans l'un ou dans l'autre parti. Je le suppose prêt à fuir et à se mettre à la tête d'une armée, accompagné d'un grand nombre de députés qu'il auroit séduits, cherchant un motif pour pallier cette fuite; je suppose encore les puissances qui protégeroient les desseins sinistres de ce roi, arrêtées dans leurs progrès, par la haîne des peuples qui leur reprochent d'attaquer une constitution jurée par le prince même qu'ils feignent de défendre; arrêtées encore par le refus de diverses puissances d'accéder à cette coalition; puissances qui se fondent sur ce que la constitution française est acceptée, exécutée et respectée, que pourroit desirer un roi contre-

revolutionnaire et des puissances coalisées, dans de pareilles circonstances ? une seule chose : la violation de cette constitution.

» Car ne voyez-vous pas que cette violation entraîneroit en faveur de ce roi, cette majorité intermédiaire entre les deux partis extrêmes ? majorité qui s'attache au rocher de la constitution, comme au seul moyen de la sauver. Ne voyez-vous pas dans cette violation un merveilleux prétexte pour justifier la fuite du roi, et des schismatiques députés qui l'accompagneroient ? Ne voyez-vous pas que tous les gouvernemens s'élèveroient en faveur de ce roi, parce que ce motif qui les arrêtoit, n'existeroit plus; parce que la violation de la constitution sembleroit les autoriser ? Ne voyez-vous pas, dès-lors, les portes du royaume ouvertes, par les Français, même aux étrangers ? Ne voyez-vous pas ces Français serrant la main de ces étrangers, les invitant à venir avec eux affermir leur constitution et maintenir le roi sur le trône, contre les efforts des factieux ? Ne voyez-vous pas ces Français agissant avec d'autant plus de zèle contre vous, qu'ils croiroient agir sous la dictée de leur conscience, en vertu du serment qu'ils ont prêté de maintenir la constitution ? Ne voyez-vous pas, dès-lors, la liberté entièrement ruinée ? Car il faut être imbécille, pour supposer que le despotisme étranger et ses satellites, respecteront religieusement une constitution qu'ils détestent, lorsque son sort sera entre ses mains.

» Que devez-vous conclure de ces tableaux ? Non pas seulement que vous devez vous abstenir scrupuleusement de toute violation de la constitution, mais qu'encore vous devez, dans vos mesures, dans votre manière de les adopter, écarter jusqu'au soupçon de cette violation, car observez que le soupçon de cette violation vous nuiroit presqu'autant que la violation même, parce que ce soupçon agiroit fortement sur cette opinion publique, qui fait seule votre force.

» Or, vous exciteriez, par exemple, infailliblement ce soupçon, si vous décrétiez avec précipitation et sans une discussion solemnelle, la déchéance du roi; car, quoique la constitution vous désigne le droit de la prononcer, cependant, tant de personnes l'ignorent encore, un si grand nombre d'autres, effrayés de ce pouvoir, vous en verront toujours user avec effroi, parce qu'ils attachent au titre de roi, une vertu magique qui préserve leurs propriétés, qu'il sera toujours nécessaire de porter la plus grande précaution, soit dans l'examen, soit dans la décision de cette question.

» Elle est aujourd'hui mise sur le tapis : certes, vous ne devez pas l'éloigner; mais afin d'ôter à cette discussion tout son danger, vous devez l'environner de tant de formes, d'une si grande solemnité, de tant de précautions qui annoncent votre prudence et votre respect pour la constitution et les droits du roi, que la nation, si vous

prononcez, se range infailliblement de votre côté; qu'elle même, dans le cours de cette discussion, soit à portée de manifester son sentiment.

» Or, vous donnerez cette preuve de votre prudence, si vous ne vous astreignez à juger qu'après un examen approfondi, et des faits et les questions de droit; et vous le devez par une autre considération qui n'a pas encore été remarquée. Vous ne remplissez pas seulement ici les fonctions de jury d'accusation, vous êtes juré de jugement, et vous savez que ce dernier juré ne peut et ne doit se déterminer que par une conviction pleine et entière.

» Maintenant, sur quoi peut-on fonder la déchéance? sur des faits personnels au roi, sur l'ensemble de toute sa conduite, sur des preuves particulières. Afin de ne point tomber dans des divagations qui égareroient les esprits, et les tiendroient dans l'incertitude, vous devez d'abord enjoindre à votre commission extraordinaire, de rassembler ces faits, d'en discuter les preuves, et de vous présenter les résultats. Je voudrois que ce travail précédât toute espèce de discussion, parce que si la discussion s'ouvre avant que les faits soient fixés, il s'établira un combat funeste pour la chose publique, combat où le pouvoir exécutif étant couvert d'opprobre, sera paralysé par le fait, au moment même où il importe de le forcer à l'activité, ou on l'y forcera

toujours par la justice et la fermeté d'une marche soutenue.

» Je m'arrêterai peu aux autres mesures décisives que l'on propose ; je ne m'arrêterai point à ce projet de suspension, parce qu'il est ultérieur à la preuve qu'il y a des faits qui pourroient entraîner la déchéance ; parce que la constitution ne nous déléguant pas littéralement le droit de prononcer la suspension, il faut examiner si le bien public suffit pour nous y autoriser.

» Je ne m'arrêterai pas davantage au projet répandu depuis quelque tems, de créer un ou plusieurs dictateurs, et de suspendre pendant ce tems, les pouvoirs de l'assemblée nationale. Un pareil projet, qui peut tout aussi bien tomber dans la tête de nos ennemis que dans celle des patriotes ardens et vertueux ; un pareil projet, dis-je, est le renversement de la constitution ; et je vous l'ai dit, et je ne cesserai de vous le répéter, le renversement de la constitution pourroit donner au despotisme étranger et intérieur une grande majorité, et ruiner la cause populaire.

» Un autre motif me force à condamner le projet de convoquer les assemblées primaires. Je respecte plus qu'aucun autre la souveraineté du peuple ; mais je le chéris trop, pour lui conseiller une mesure, qui, dans le moment actuel, le perdroit infailliblement : car rappellez-vous que nous sommes environnés d'armées étrangères,

prêtes à nous envahir, qui fixent au mois prochain leur invasion, et par conséquent l'augmentation de nos troubles. Or, pouvez-vous croire d'abord qu'il soit facile de faire délibérer six à sept mille assemblées primaires sur des questions complexes? Pouvez-vous croire que ces discussions n'entraîneroient pas des débats violens? Pouvez-vous croire qu'entraînés dans ces débats, les citoyens s'occuperoient beaucoup des moyens de se défendre? Pouvez-vous croire que les citoyens délibèreront librement et paisiblement, au milieu du tumulte et de la crainte des armes étrangères et de celles des mécontens? Qui vous a dit qu'alors on ne forceroit pas les citoyens à accorder au roi plus de droit qu'il n'en a par la constitution actuelle, à ressusciter la noblesse et créer une chambre haute? Qui vous a dit qu'une foule de propriétaires et de citoyens paisibles, attribuant leurs maux à la foiblesse du pouvoir exécutif plutôt qu'à son inertie criminelle, ne se joindroit pas à lui?

» Eh! messieurs, voulez-vous être convaincus que tel est l'espoir secret de nos ennemis les plus ardens? Observez-les; ce sont eux qui demandent la convocation des assemblées primaires. J'écarte ici de bons patriotes, à la droiture desquels je rends justice, mais qui n'ont pas vu le piège qu'on leur tendoit. N'êtes-vous pas surpris, comme moi, de voir, au même instant, les journaux vendus à nos ennemis, prêcher la bonté de

cette convocation, les princes coalisés en faire un article de leur manifeste, et trois hommes remarquables dans le parti contraire, MM. Necker, d'Antraigues, Mounier, publier en même-tems d'immenses volumes, pour prouver la nécessité de cette convocation ?.... Ils ne prennent pas même soin de cacher leurs vues; ils vous disent hautement que le pouvoir exécutif est mal organisé, que le roi n'a pas assez d'autorité, qu'il faut lui en donner plus; qu'il faut, en conséquence, consulter les assemblées primaires, parce qu'ils espèrent que, dominées par la terreur, travaillées par l'intrigue et la corruption, ces assemblées royaliseront entièrement notre constitution.

» Gardons-nous de tomber dans ce piége grossier : ce n'est pas au milieu d'une guerre qu'un peuple entier doit s'occuper de réformer sa constitution : s'il doit se lever, c'est pour sa défense et non pour se noyer dans des discussions politiques. Le feu est à la maison, il faut d'abord l'éteindre; les débats politiques ne feront que l'augmenter.

» Je l'avoue, en contemplant les dangers qui nous environnent, et voyant la terreur qui agite tous les trônes de l'Europe, les nombreuses armées qu'ils mettent sur pied pour nous écraser, je me sens quelqu'orgueil d'appartenir au peuple qui va les combattre; d'exister au milieu de ces combats où la liberté, luttant contre le despotisme, est appellé à s'élever aux plus hautes destinées

nées, où elle va faire éclore rapidement, et ces talens et ces vertus que j'enviai aux beaux tems de la Grèce et de Rome. Je vois dans cette guerre la régénération morale de la nation; elle seule peut briser les vieilles habitudes de la servitude, qui, sous le régime de la paix, nous y auroient bientôt fait retomber.

» Mais, encore une fois, point de succès dans cette guerre, si nous ne la faisons sous les drapeaux de la constitution.

» Gardons-nous enfin, de nous laisser entraîner à une ruse que le pouvoir exécutif a déjà employée avec succès. Il sait qu'on ne peut corrompre de vrais patriotes, mais qu'on peut les diviser, en excitant entr'eux des jalousies et des soupçons.

» Résistons à ces manœuvres, et soyons lents à soupçonner, sur-tout les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes. La plus grande responsabilité pèse maintenant sur nos têtes : le sort de l'empire est dans nos mains. Est-il étonnant que, sur des questions aussi délicates et où les conséquences d'un avis peuvent être si funestes, il y ait diversité d'opinion entre des patriotes, dont les uns se livrent trop au sentiment, et les autres ne veulent que la réflexion pour guide ?.... Veuillons tous sincèrement la liberté, et nous serons bientôt d'accord, si, écartant la passion et les défiances, nous examinons avec soin tous les raisonnemens de part et d'autre.

» Mais, dit-on, pendant cet examen le pou-

voir exécutif continuera ses perfidies..... Oui, mais la nation s'éclairera de plus en plus, et le moment viendra où il ne restera plus de doute; où, en le jugeant, nous ne serons que les vengeurs et les organes de la nation, et alors, et seulement alors, la mesure n'est pas dangereuse.

Mais, ajoute-t on, les troupes ennemies avancent et les dangers deviennent de jour en jour plus pressans : soit; mais ce qui seroit bien plus dangereux, c'est que la nation n'eût plus d'armées; c'est que la moitié de la nation se joignît à nos ennemis : or, tel seroit notre sort, si l'on condamnoit le roi avant que la nation fût convaincue de sa trahison; avant qu'un mûr et sévère examen l'eût démontrée; avant que l'assemblée nationale eût épuisé tous les moyens.

» Je demande : 1°. que votre commission extraordinaire soit tenue d'examiner les actes qui peuvent entraîner la déchéance du trône, si ces actes ont été commis par le roi, et de vous présenter un rapport incessamment.

» 2°. Qu'il soit fait une adresse au peuple français, pour le prémunir contre les mesures qui pourroient ruiner la cause de la liberté.

» J'appuie donc, d'abord l'adresse au roi, comme mesure préparatoire et nécessaire, soit pour la nation, soit pour vous, soit pour le roi ».

Les vues proposées par Brissot furent applaudies par la grande majorité de l'as-

semblée, et par ceux des députés dont les opinions avoient jusqu'alors toujours contrasté avec les siennes ; mais les tribunes qui étoient le thermomètre invariable de ce qui devoit se passer, firent entendre de longs murmures : les individus dont elles étoient composées, huèrent l'orateur, et le couvrirent d'opprobres, lorsqu'après la séance il sortit de l'assemblée pour se rendre à son domicile.

Dès-lors on dut croire que c'étoit la portion de Jacobins attachés à Roberspierre, ou plutôt les Cordeliers, qui dirigeoient le mouvement ; et que les amis de Brissot et de la Gironde seroient eux-mêmes dupes des mesures extrêmes qu'ils avoient provoquées les premiers. Ce qu'il y a de certain, c'est que la haîne qui s'établit entre ces deux nouveaux partis, devint plus violente encore que celle qui divisoit la masse des Jacobins et des Feuillans eux-mêmes. Les partisans de Roberspierre regardoient ou affectoient de regarder ceux de Brissot et de la Gironde, comme des déserteurs de leur cause, qu'ils n'avoient embrassée que pour arriver au but qu'ils s'étoient propo-

cés : tandis que les Feuillans n'étoient à leurs yeux que des ennemis déclarés, dont au moins ils n'avoient pas à redouter la perfidie. C'est d'après ces idées qu'ils se tracèrent un nouveau plan de conduite. On verra par la série d'évènemens qui vont se développer, avec quelle pertinacité ils ont suivi leur système.

Tous les élémens d'insurrection s'organisoient successivement, et se casoient pour ainsi dire, à la place où ils devoient être employés. Le danger de la patrie étoit proclamé avec toutes les cérémonies d'une solemnité nationale ; les sections étoient en permanence, et au lieu de travailler à rétablir la tranquillité publique, c'étoit à qui, par des motions violentes, par des dénonciations furieuses, augmenteroit davantage le désordre et la confusion. Presque tous les jours, et même pendant la nuit, on formoit des rassemblemens au faubourg Saint-Antoine, où l'on ne parloit que de massacre et de destruction ; on sonnoit le tocsin, on battoit la générale; et la police ne prenoit aucune mesure pour contenir les auteurs de toutes ces séditions. Le

maire se rendoit quelquefois au lieu du mouvement ; il invitoit amicalement la multitude à rentrer dans l'ordre, et la multitude obéissoit aussitôt. On rendoit compte de cette docilité au corps législatif, qui donnoit des éloges au patriotisme du peuple, qui recommençoit à les mériter le lendemain. C'étoit sur-tout sur la place de la Bastille où se rendoient les chefs des agitateurs; là, ils rappelloient au milieu des banquets et de l'ivresse, les efforts qu'avoient fait les patriotes de Paris, pour détruire la formidable forteresse qui existoit en cet endroit, et s'excitoient à en faire de nouveaux, pour renverser ce qu'ils appelloient une autre Bastille. Déjà les auxiliaires que les Jacobins avoient appellés des départemens, étoient arrivés. Six ou sept cent Marseillais, ou se disant tels, avoient traversé la France avec deux pièces de canon, en disant hautement qu'ils venoient mettre le tyran à la raison, c'est-à-dire, renverser le trône constitutionnel : et qui que ce soit n'avoit essayé la plus légère résistance, soit durant leur route, soit à leur arrivée dans la capitale, pas même l'autorité pu-

blique qu'ils venoient attaquer et détruire.

Tous les ministres qui avoient montré quelqu'énergie pendant les derniers évènemens, celui de l'intérieur sur-tout, Terrier de Monciel, avoient donné leur démission, parce qu'ils avoient senti que le caractère toujours irrésolu du roi, lorsqu'il s'agissoit de prendre un parti, les perdroit infailliblement, sans le tirer lui-même de l'abîme dans lequel il s'enfonçoit chaque jour. Ils avoient été remplacés par des hommes inconnus, et qui ne firent absolument rien pour se faire connoître, pendant le peu de tems qu'ils portèrent le nom de ministres.

On s'attendoit que la garde nationale de Paris iroit au devant des Marseillais, et leur demanderoit au moins quelles étoient leurs intentions en se présentant avec cet attirail guerrier dans la capitale de la France. Les Marseillais, qui n'auroient point eu de bonne réponse à donner à une pareille question, qui n'étoient pas assez forts pour en faire goûter une mauvaise, auroient été facilement désarmés et forcés de retourner sur leurs pas; mais il étoit décidé que trente

ou quarante mille hommes se laisseroient faire la loi par six cents, avec la même facilité que mille ou quinze cents Jacobins savoient faire servir à leurs desseins, l'immense population de Paris.

Au lieu d'opposans, le bataillon des Marseillais savoit d'avance qu'à son arrivée il trouveroit des partisans disposés à le bien recevoir. Effectivement, il vit arriver au-devant de lui, Santerre, alors commandant d'un des bataillons du faubourg Saint-Antoine, avec ses amis et une foule de Jacobins et de peuple, qui lui firent la réception la plus honorable et la plus fraternelle. Il fut ensuite conduit à Charenton, où un repas de douze cents couverts avoit été préparé pour lui, et les personnes avec lesquelles il devoit agir. On dit que ce fut Santerre qui fit la dépense de cette fête, où fut arrêté le renversement du trône; mais on présume, avec raison, qu'il n'en fut que l'ordonnateur. Ce n'étoit pas tout que d'avoir jetté les premières bases d'un projet aussi hardi; il falloit aviser aux moyens d'exécution : les hommes qui l'a-

voient conçu, les avoient médités d'avance. On composa donc un comité, qu'on appella d'insurrection, qui se chargea de donner un mouvement régulier à toutes les émeutes partielles qu'on susciteit tous les jours à Paris, et d'en faire, pour un jour donné, une insurrection générale. Ce comité fut composé de Marseillais, de Jacobins de la capitale, et de plusieurs journalistes dont on a déjà parlé, tels que Carra et quelques autres, et ce furent ces derniers qui, par les renseignemens qu'ils donnèrent, par les diatribes qu'ils répandirent, concoururent le plus efficacement à la réussite de l'évènement qu'on préparoit. Le comité d'insurrection tenoit ses séances dans une hôtellerie de Charenton, appellée le cadran bleu, où les personnes qui le composoient paroissoient se réunir pour des banquets patriotiques. Ce comité correspondoit avec ceux des Jacobins qui avoient le plus d'influence dans les sections alors en permanence, avec quelques membres de la commune, qui étoient dans le secret, et avec des députés même au corps

législatif : ils apprenoient d'eux ce qu'il avoit à faire, et celui-ci leur disoit à son tour, comment ils devoient agir.

La hardiesse des opérations de ce conciliabule, composé de huit ou dix personnages obscurs, délibérant, pour ainsi dire, publiquement, sur la destruction de l'autorité royale en France, est une chose inconcevable, sur-tout pour ceux qui ont connu quels étoient les individus chargés d'une pareille mission. On a dit qu'un génie invisible dirigeoit une entreprise si haute ; on l'a dit et répété si souvent avec tant d'assurance, qu'on n'ose affirmer le contraire ; mais on sait bien que tout cela s'est fait avec si peu de précaution, d'une manière si singulière, si extravagante, qu'il falloit être sûr qu'on n'opposeroit pas de résistance, pour avoir osé se conduire ainsi. Ajoutez à cela, que les principaux ennemis de la cour ne s'entendoient pas entr'eux. Les partisans de la Gironde et de Brissot étoient brouillés avec les amis de Roberspierre. Ces derniers même n'étoient pas entièrement d'accord. Au milieu de ce cahos, de cette confusion générale, les uns vouloient

la déchéance du monarque, les autres sa suspension ; ceux-ci, qu'il se laissât mener par eux ; ceux-là, qu'il remît la couronne à son fils, que l'un d'eux fût régent, et que toutes les places de l'état leur fussent réservées. Un très-grand nombre appelloit le duc d'Orléans : quelques-uns pensoient à un prince étranger, et sept à huit personnes à la république. Roberspierre lui-même, qui étoit le chef des exagérés, faisoit un journal intitulé : le *Défenseur de la Constitution*, dans lequel il soutenoit qu'il falloit maintenir la constitution telle qu'elle étoit, sans y faire aucun changement : enfin, qu'il n'y avoit qu'un gouvernement royal qui pût convenir à la France. C'est ainsi que les haînes et les rivalités se combinoient déjà parmi les révolutionnaires eux-mêmes pour opérer un autre bouleversement, immédiatement après l'explosion qui étoit sur le point d'éclater.

A peine les Marseillais eurent paru dans l'intérieur de Paris, qu'ils y furent l'occasion de nouveaux désordres. Le 30 juillet, quatre-vingt ou cent volontaires, tant grenadiers que chasseurs, et même fusilliers de la,

garde nationale, étoient à dîner chez un traiteur, aux Champs Élysées : le bruit s'étoit répandu, ou plutôt on l'avoit fait répandre, et non pas sans dessein, qu'ils étoient venus là pour tramer ou exécuter quelque complot en faveur de la cour, et conséquemment contre l'assemblée nationale, car les choses en étoient alors au point, qu'on ne pouvoit défendre l'un des pouvoirs constitués, sans être accusé de vouloir anéantir l'autre. Telle étoit la tactique de ceux qui vouloient les anéantir tous deux.

Le même jour 30 juillet, Santerre, qui étoit vraisemblablement instruit du dîner des gardes nationales, amena les Marseillais, pour dîner aussi, dans un petit cabaret tout voisin du restaurateur où les premiers étoient réunis. Le jardin de ce restaurateur s'appelloit le jardin royal; c'étoit le nom du propriétaire : les Marseillais avoient préféré une humble taverne. Ces circonstances, indifférentes dans un autre tems, ne pouvoient l'être alors; et c'étoit ce que n'ignoroient pas ceux qui dirigeoient la scène qui alloit se passer. Ayant besoin de

s'appuyer du peuple, ils se rapprochoient de ses goûts, et choisissoient à dessein les lieux ordinaires de ses plaisirs. Les autres suivoient leur inclination et leur habitude ; c'étoit de bons bourgeois de Paris, la plupart très-aisés, qui se réunissoient pour tâcher de résister aux attaques terribles dont ils étoient menacés.

Ce qu'il y a de certain néanmoins, et on peut l'affirmer, c'est que, pendant ce dîner, il ne fut nullement question d'affaires publiques; on ne but ni à la santé du roi, ni à la santé de la reine, quoique cela fût encore permis, puisque le gouvernement étoit supposé monarchique : cette précaution, qui avoit été prise pour éviter les provocations et les désordres, n'empêcha pas que bientôt on n'en vit éclater de terribles. Les gardes nationales étoient à la fin de leur dîner, lorsqu'un d'entr'eux prit la parole, et leur dit qu'on les avoit calomniés dans l'esprit des Marseillais qui étoient venus pour faire l'exercice aux Champs Élysées ; qu'il seroit peut-être utile de les détromper. Cette proposition fut goûtée, et aussi-tôt plusieurs volontaires se disposèrent à sortir ; mais

mais quelle fut leur surprise, lorsqu'ils virent les Marseillais le sabre à la main; qu'ils entendirent la générale battre (les Marseillais étoient venus avec leurs tambours), tandis que la multitude furieuse vociféroit contre eux les dénominations d'aristocrates, de contre-révolutionnaires et autres injures: des injures on passa aux voies de fait. Les Marseillais attaquèrent les gardes nationales à coup de sabres; quelques-uns de ceux-ci se défendirent; mais en trop petit nombre pour résister, ils se dispersèrent par petits pelotons, et furent poursuivis, par la multitude et leurs adversaires, jusques dans la rue Saint-Honoré. Un d'entr'eux, nommé Duhamel, après s'être battu avec beaucoup de courage, avoir reçu plusieurs blessures, fut assassiné sous le comptoir d'un limonadier, au coin de la rue Saint-Florentin, où il s'étoit traîné pour échapper à la mort. Telle est la relation exacte de cete scène, rapportée par des hommes qui y étoient présens et qui n'avoient plus d'intérêt de trahir la vérité, au moment où ils en ont rendu compte. On la rapporte avec quelques détails, parce

qu'elle est liée aux plus grands évènemens.

Le soir, les Parisiens se présentèrent à la barre du corps législatif, rendirent un compte sommaire de ce qui s'étoit passé, en demandant justice des voies de faits qu'on avoit exercées contre eux, et vengeance de la mort de leur camarade. Ils furent hués par les tribunes, et leurs réclamations n'excitèrent que des murmures d'une partie de l'assemblée.

D'autres volontaires, se disant de service au château, vinrent dire à leur tour, que des grenadiers des Filles Saint-Thomas (c'étoit le bataillon proscrit par les Jacobins), du nombre de ceux qui avoient dîné aux Champs Élysées, s'étoient rendus au château, couverts de boue et même de blessures; qu'ils avoient rendu compte au roi et à toute sa famille, de ce qui leur étoit arrivé, en lui disant qu'ils avoient été assassinés par des brigands. Ils ajoutèrent, que le roi les avoit très-mal reçus. Ceux-ci furent applaudis par les tribunes. Un député, nommé Gaston, saisit cet instant pour faire l'éloge des Marseillais; il s'enthousiasma en racontant avec quelle viva-

cité il avoit vu les Marseillais courir aux armes, avec quelle légèreté ils avoient franchi les fossés, pour voler au-devant des contre-révolutionnaires. « Oui, disoit-il, les gardes nationaux qui ont dîné aux Champs Élysées, s'y étoient rendus dans le dessein d'exciter une explosion : ce sont eux qui ont provoqué les braves Marseillais, en criant obstinément, *vive le Roi*, *vive la Reine*, *vive Lafayette*, sans jamais vouloir y ajouter le cri de *vive la nation* ».

Grangeneuve ajouta à toutes ces assertions, qu'un officier venoit de déclarer dans les couloirs de la salle, qu'il espéroit que l'assemblée feroit faire justice des assassins de ses camarades ; qu'au surplus si elle s'y refusoit, les gardes nationaux sauroient bien se la faire rendre eux-mêmes, et que le soir même les Marseillais seroient bloqués dans leurs cazernes. Tous ces faits, tous ces récits, et particulièrement cette dénonciation, répandirent une vive agitation dans l'assemblée : on manda à la barre l'officier qui avoit annoncé ce projet ; mais on le chercha en vain ; il n'y étoit plus. Enfin, cette affaire fut terminée par un

décret d'ordre du jour, attendu qu'elle étoit du ressort des tribunaux. Ce décret excita beaucoup de murmures : les gardes nationaux vouloient marcher sur les Marseillais, et leur faire un mauvais parti, comme l'avoit dit l'inconnu dénoncé par Grangeneuve ; ce qu'ils pouvoient exécuter très-facilement alors. Si leurs menaces restèrent sans effet, c'est qu'ils furent retenus précisément par ceux-là même qu'on devoit supposer avoir plus d'intérêt à les faire agir, mais qui cherchoient toujours à temporiser.

Voici la proclamation qu'on fit faire au roi, le lendemain de cet évènement. On la transcrit moins à raison de son importance, que comme le dernier acte de cette nature qui ait été public en son nom.

Proclamation du Roi pour le maintien de la tranquillité publique, le 31 Juillet.

« Le roi n'a pu voir sans une profonde indignation, les actes de violence par lesquels la tranquillité publique est depuis plusieurs jours troublée dans la capitale, la liberté individuelle outragée, la sûreté des personnes et des propriétés compromise. Sa majesté se croiroit complice

de tant d'excès, si elle souffroit en silence qu'ils fussent impunément commis sous ses yeux, et *que le sang des Français rejaillit, pour ainsi dire, sur les murs de son palais, sur les portes de l'assemblée nationale.* Si des hommes armés ont pu oublier qu'il existe des lois protectrices et gardiennes de la liberté et de la vie des citoyens, S. M. n'oubliera jamais qu'elle n'est investie de la puissance nationale, que pour en maintenir l'exécution : elle a déjà ordonné au ministre de la justice de dénoncer à son commissaire, près du tribunal criminel, les attentats commis dans la journée d'hier. Elle enjoint aujourd'hui au département, à la municipalité, à tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, d'employer tous les moyens que la constitution leur donne, pour rétablir l'ordre et la paix. Elle invite tous les citoyens à la concorde, au respect pour les autorités constituées, au zèle pour le maintien de la tranquillité; et dans le cas où elle seroit de nouveau troublée, elle enjoint à tous les amis de la patrie et de la liberté, de donner force à la loi.

Ce 31 juillet 1792, l'an IV de la liberté.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, CHAMPION.

Les ordres donnés dans cette proclamation furent envoyés aux fonctionnaires publics auxquels ils étoient adressés, mais ils restèrent sans exécution. Quelques juges

de paix seulement, qui avoient déjà fait d'inutiles procès-verbaux sur les évènemens du 20 juin, verbalisèrent encore sur ceux-ci, et fournirent aux insurgés un nouveau prétexte de crier à la tyrannie ; car à cette époque, il suffisoit de parler de l'exécution des lois et de la punition de ceux qui les avoient enfreintes, pour être déclaré aristocrate et tyran. Des gardes nationaux vinrent encore à la barre pour démentir les calomnies qu'on avoit répandues contre eux, dans le sein de l'assemblée même ; ils furent hués par les tribunes, essuyèrent des murmures d'une partie des législateurs, et obtinrent quelques nouveaux applaudissemens des autres. Les Marseillais parurent à leur tour, et demandèrent nettement si c'étoit pour Louis XVI qu'ils alloient combattre ou pour la patrie. « L'idée du roi, » dirent-ils, ne présente que l'idée des » trahisons, et cependant vous n'avez pas » encore prononcé sa déchéance ; vous » nous pressez de voler aux frontières, » et cependant vous n'avez pas encore ar» raché Lafayette à nos armées..... Com» ment voulez-vous, cependant, que des

» hommes libres aillent combattre sous les » ordres du vil esclave de la cour..... » Enfin, tous les ministres, depuis Clavière jusqu'à Servan, ont trahi la patrie, » et le décret d'accusation n'est pas encore » prononcé (1).....». Les Marseillais parlèrent ensuite de l'affaire des Champs Élysées ; ils soutinrent qu'ils avoient été provoqués par des hommes revêtus de l'uniforme de garde nationale, se répandirent en injures contre le roi et sa famille, déclarèrent qu'ils attendroient patiemment l'effet de la procédure qu'on leur avoit intentée ; que même ils resteroient tous en ôtage à Paris, jusqu'à ce qu'elle fût terminée. Ils demandèrent ensuite le licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne ; que l'assemblée adoptât pour sa garde particulière, trois cents homme de chaque département, et enfin qu'elle pourvût à leur subsistance. Cette

(1) Cette sortie contre deux créatures des Girondins et des amis de Brissot, dut leur faire sentir que le règne de leur parti étoit passé.

pétition, qu'on pouvoit plutôt considérer comme un ordre, fut très-applaudie, et l'impression en fut ordonnée. Il n'est pas inutile de remarquer ici la demande d'une garde départementale pour la sûreté du corps législatif, faite par les hommes dont il s'agit, et qu'on sait n'avoir été que les truchemens des meneurs jacobins, et surtout du comité d'insurrection qui faisoit jouer cette scène. On verra trois ou quatre mois après, quel sera le résultat d'une pareille demande, lorsque les Brissotins, dominés par les factieux devenus maîtres alors de la force de Paris, voudront appeller les départemens à leur secours.

Pendant qu'on poussoit ainsi les Marseillais à des actes de violence, on faisoit agir les sections d'une manière non moins efficace ; la municipalité les autorisoit à former un comité central, pour la facilité de leur travail et de leurs opérations, c'est-à-dire, mettoit en mouvement elle-même la machine qui devoit la renverser. Danton, Chaumette, Momoro, qu'on verra bientôt jouer le plus grand rôle, faisoient mettre à exécution le système d'égalité

depuis long-tems mis en avant par Robespierre. Les maîtres, les valets, les gens sans aveu et les citoyens domiciliés étoient admis à voter pêle-mêle dans les sections : la constitution étoit foulée aux pieds par ceux qui s'étoient intitulés ses exclusifs amis : la section de Mauconseil, qui depuis fut appellé de Bonconseil, se déclara en insurrection, et vint déclarer au corps législatif qu'elle révoquoit son serment et n'en vouloit plus. Elle fut cependant improuvée sur la demande des députés Cambon et Rouyer, malgré les huées et les vociférations des tribunes.

Les pétitions pour obtenir d'une manière quelconque l'expulsion de Louis XVI de son trône, recommencèrent avec une nouvelle activité ; mais celle qui fut présentée au nom de la commune, exprimant les véritables intentions des principaux directeurs du bouleversement qui s'opéroit ; on a dû la recueillir avec soin. Le maire Pétion étoit à leur tête ; c'est lui qui porta la parole.

« Législateurs, dit-il, c'est lorsque la patrie est en danger que ses enfans doivent se presser

autour d'elle, et jamais un si grand péril n'a menacé la patrie. La commune de Paris nous envoie vers vous ; nous venons apporter dans le sanctuaire des lois le vœu d'une ville immense.

» Pénétrée de respect pour les représentans de la nation, pleine de confiance en leur généreux patriotisme ; elle n'a point désespéré du salut public, mais elle croit que pour guérir les maux de la France, il faut les attaquer dans leur source, et ne pas perdre un moment. C'est avec douleur qu'elle vous dénonce, par notre organe, le chef du pouvoir exécutif. Le peuple a sans doute le droit d'être indigné contre lui ; mais le langage de la colère ne convient point aux hommes forts. Contraints par Louis XVI à l'accuser devant vous, devant la France entière, nous l'accuserons sans amertume, comme sans ménagemens pusillanimes. Il n'est plus tems d'écouter cette logique indulgente qui sied bien aux peuples généreux, mais qui encourage les rois au parjure, et les passions les plus respectables doivent se taire quand il s'agit de sauver l'état.

» Nous ne vous retracerons pas la conduite entière de Louis XVI depuis le commencement de la révolution, ses projets sanguinaires contre la ville de Paris, sa prédilection pour les nobles et les prêtres, l'aversion qu'il témoignoit au corps du peuple ; l'assemblée nationale constituante outragée par des valets de cour, investie par des hommes armés, errans au milieu d'une

ville royale, et ne trouvant d'asyle que dans un jeu de paulme. Nous ne vous rappellerons pas des sermens tant de fois violés, des protestations renouvellées sans cesse, et sans cesse démenties par les actions, jusqu'au moment où une fuite perfide vint ouvrir les yeux aux citoyens les plus aveuglés par le fanatisme de l'esclavage. Nous laisserons à l'écart tout ce qui est couvert du pardon du peuple; mais le pardon n'est pas l'oubli : vainement, d'ailleurs, nous pourrions oublier tous ces délits, ils s uilleront les pages de l'histoire, et la postérité s'en souviendra.

» Cependant, législateurs, il est de notre devoir de vous rappeller, en traits rapides, les bienfaits de la nation envers Louis XVI, et l'ingratitude de ce prince. Que de raisons pouvoient l'écarter du trône, au moment où le peuple a reconquis sa souveraineté ! La mémoire d'une dynastie impérieuse et dévorante, où l'on compte un roi contre vingt tyrans, le despotisme héréditaire s'accroissant de règne en règne avec la misère du peuple, les finances publiques entièrement ruinées par Louis XVI et par ses deux prédécesseurs; des traités infâmes, perdant l'honneur national; les éternels ennemis de la France devenant ses alliés et ses maîtres: voilà quels étoient les droits de Louis XVI au sceptre constitutionnel. La nation fidèle à son caractère, a mieux aimé être généreuse que prudente. Le despote d'une terre esclave est devenu le roi d'un peuple libre.

Après avoir tenté de fuir la France, pour régner sur Coblentz, il a été replacé sur le trône, peut-être contre le vœu de la nation qu'il auroit fallu consulter. Des bienfaits sans nombre ont suivi ce grand bienfait : nous avons vu dans les derniers tems de l'assemblée constituante les droits du peuple affoiblis pour renforcer le pouvoir royal; le premier fonctionnaire public devenu représentant héréditaire ; une maison militaire créée pour la splendeur du trône, et son autorité légale soutenue par une liste civile, qui n'a d'autres limites que celles qu'il a bien voulu lui donner; et bientôt nous avons vu tous les bienfaits de la nation tourner contr'elle. Le pouvoir délégué à Louis XVI, pour maintenir la liberté, est armé pour la renverser. Nous jetrons un coup-d'œil sur l'intérieur de l'empire. Des ministres pervers sont éloignés par la force irrésistible du mépris public; ce sont eux que Louis XVI regrette : leurs successeurs avertissent la nation et le roi du danger qui les environne ; ils sont chassés par Louis XVI, pour s'être montrés citoyens. L'inviolabilité royale et la fluctuation perpétuelle du ministère, éludent chaque jour la responsabilité des agens du pouvoir exécutif. Une garde conspiratrice est dissoute en apparence ; mais elle existe encore, elle est encore soudoyée par Louis XVI, elle sème le trouble et mûrit la guerre civile. Des prêtres perturbateurs abusent de leur pouvoir sur les consciences timides, arment les enfans contre leurs pères, et

de

de la terre sacrée de la liberté, ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude. Ces ennemis du peuple sont protégés par l'appel au peuple, et Louis XVI leur maintient le droit de conspirer. Des directoires de département coalisés, offrent de se constituer arbitres entre l'assemblée nationale et le roi; ils forment une espèce de chambre haute éparse, au sein de l'empire; quelques-uns même usurpent l'autorité législative, et par l'effet d'une ignorance profonde, en déclamant contre les républicains, ils semblent vouloir organiser la France en république fédérative. C'est au nom du roi qu'ils allument ces divisions intestines, et le roi n'a point désavoué avec indignation, deux cents administrateurs stupides ou coupables, démentis d'un bout de la France à l'autre, par l'immense majorité des administrés!

» Au dehors, des armées ennemies menacent notre territoire: deux despotes publient contre la nation française, un manifeste aussi insolent qu'absurde. Des Français, conduits par les frères, les parens, les alliés du roi, se préparent à déchirer le sein de la patrie. Déjà l'ennemi sur nos frontières, oppose des bourreaux à nos guerriers, et c'est pour venger Louis XVI, que la souveraineté nationale est impudemment outragée! c'est pour venger Louis XVI, que l'exécrable maison d'Autriche ajoute un nouveau chapitre à l'histoire de ses cruautés; c'est pour venger

Louis XVI, que des tyrans ont renouvellé le souhait de Caligula, et qu'ils voudroient anéantir d'un seul coup tous les citoyens de la France !

» Les promesses flatteuses d'un ministre, ont fait déclarer la guerre, et nous l'avons commencée avec des armées incomplètes et dénuées de tout. En vain la Belgique nous appelle, des ordres pervers ont enchaîné l'ardeur de nos soldats ; nos premiers pas dans ces belles contrées, ont été marqués par l'incendie, et l'incendiaire est encore au milieu du camp français ! Tous les décrets que l'assemblée nationale a rendus, pour renforcer nos troupes, sont annullés par le refus de sanction, ou par des lenteurs perfides ; et l'ennemi s'avance à grands pas, tandis que des patriciens commandent l'armée de l'Egalité, tandis que nos généraux quittent leur poste en face de l'ennemi, laissent délibérer la force armée, viennent présenter aux législateurs son vœu qu'elle n'a pu légalement énoncer, et calomnient un peuple libre, que leur devoir est de défendre.

» Le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire, il semble participer aux complots de Pilnitz, qu'il a fait connoître si tard. Son nom lutte chaque jour contre celui de la nation ; son nom est un signal de discorde entre le peuple et ses magistrats, entre les soldats et les généraux. Il a séparé ses intérêts de ceux de la nation ; nous les

séparons comme lui. Loin de s'être opposé par aucun acte formel aux ennemis du dehors et de l'intérieur, sa conduite est un acte formel et perpétuel de désobéissance à la constitution. Tant que nous aurons un roi semblable, la liberté ne pourra s'affermir, et nous voulons demeurer libres. Par un reste d'indulgence, nous aurions desiré pouvoir vous demander la suspension de Louis XVI tant qu'existera le danger de la patrie; mais la constitution s'y oppose. Louis XVI invoque sans cesse la constitution; nous l'invoquons à notre tour, et nous demandons sa déchéance.

» Cette grande mesure une fois prise, comme il est très-douteux que la nation puisse avoir confiance en la dinastie actuelle, nous demandons que des ministres solidairement responsables, nommés par l'assemblée nationale, mais hors de son sein, suivant la loi constitutionnelle, nommés *par le scrutin des hommes libres, à haute voix*, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée dans une convention nationale, aussitôt que la sûreté de l'état pourra le permettre. Cependant, que nos ennemis, quels qu'ils soient, se rangent tous au-delà de nos frontières; que des lâches et des parjures abandonnent le sol de la liberté; que trois cents mille esclaves s'avancent, ils trouveront devant eux dix millions d'hommes

libres prêts à la mort comme à la victoire, combattant pour l'égalité, pour le toit paternel, pour leurs femmes, leurs enfans et leurs vieillards : que chacun de nous soit soldat tour-à-tour ; et s'il faut avoir l'honneur de mourir pour la patrie, qu'avant de rendre le dernier soupir, chacun de nous illustre sa mémoire par la mort d'un esclave ou d'un tyran ».

C'est le 3 août que cette pétition fut présentée au corps législatif. Comme la séance étoit sur le point de terminer, à peine Pétion avoit cessé de parler, que chaque membre de l'assemblée étoit levé de sa place, et se disposoit à sortir. Personne n'éleva la voix ni pour ni contre les pétitionnaires ; on consentit, d'après la demande qui en fut faite, à ce que la pétition fût renvoyée à la commission extraordinaire, qu'on avoit formée, pour s'occuper de ce qu'on appelloit le salut du peuple.

Cependant, plusieurs sections vinrent désavouer le prétendu vœu de la commune, et furent couverts de murmures par le parti jacobin de l'assemblée, et de huées par les tribunes. C'est à cette occasion que Brissot, qu'on avoit vu très-constitutionnel et très-mesuré, quelques

jours auparavant, dans le discours qu'il avoit prononcé sur cette même matière, dénonça, avec la plus grande violence, la majorité des citoyens de sa section (de la Bibliothèque ou des Filles-Saint-Thomas), qui avoient désavoué, avec beaucoup de force, la pétition de la commune. « Cette section, disoit-il, est divisée en deux parties, l'une respectable, composée d'un grand nombre de patriotes, de ces hommes qu'on désigne sous le nom de *sans-culottes*; l'autre, qui est la partie gangrenée de la section, ne renferme que des financiers, des agens-de-change, des agioteurs, qui, depuis le commencement de la révolution, ont plus nui au succès de la liberté que les armées prussiennes et autrichiennes. C'est de ce foyer de contre-révolution de la rue Vivienne, disoit Brissot, qu'est sortie la réclamation qu'on vient de vous présenter », et en même-tems, il annonçoit que les commissaires de la section des Filles-Saint-Thomas, pour demander la déchéance du roi, étoient à la barre, et sollicitoient d'être entendus : ils le furent effectivement.

C'étoit le fameux Collot-d'Herbois et Joseph-Marie Chénier qui étoient à leur tête. Ils confirmèrent ce qu'avoit dit Brissot, soutinrent qu'ils étoient porteurs du vœu légal de la section, et que ceux qui avoient été entendus avant eux, en avoient imposé. Les murmures et les interruptions des tribunes, que les premiers commissaires de cette section avoient essuyées, furent tellement scandaleuses, que le président se vit obligé de donner ordre de les faire évacuer, et qu'au milieu d'un vacarme effroyable, Vaublanc fit la motion expresse que l'assemblée, qui cessoit d'être libre, sortît de la capitale, pour aller tenir ses séances ailleurs. Cette motion, qui n'étoit que comminatoire dans l'intention de l'auteur, n'eut pas de suite, quoiqu'elle eût été assez fortement appuyée. On se contenta de décréter qu'il seroit fait un rapport le lendemain, sur l'ordre à observer dans les tribunes publiques, et sur la tenue des séances. Ce rapport n'eut pas lieu, les perturbateurs continuèrent d'accabler d'injures les députés et les pétitionnaires qui contrarioient leurs inten-

tions, et ne tardèrent pas à être absolument les maîtres des délibérations.

Cependant, pour arriver plus sûrement au but qu'on s'étoit proposé, et pour détruire d'avance l'opposition qu'on prévoyoit, il y avoit encore à prendre une mesure extrêmement importante, et dont on avoit cherché à préparer le succès par tous les moyens imaginables : il s'agissoit d'écraser le général Lafayette, et de l'arracher par un décret d'accusation, à l'armée qu'il commandoit. Déjà on avoit mandé à la barre un de ses officiers-généraux, Bureaux de Pusy (1), pour répondre à l'accusation intentée contre lui, d'avoir engagé le maréchal Luckner, au nom de Lafayette, à marcher sur Paris. Cet officier avoit été entendu, et sa défense avoit été renvoyée à la commission extraordinaire, pour faire un rapport général sur cette affaire.

Le 8 août, Jean-de-Brie fit ce rapport au

(1) Membre distingué de l'assemblée constituante, et depuis compagnon d'armes et d'infortune du général Lafayette.

nom de la commission. Il reproduisit contre Lafayette les griefs qu'on avoit précédemment articulés : sa fameuse pétition contre les clubs, la prétendue délibération de son armée, furent sur-tout les moyens principaux sur lesquels il fonda ses conclusions. Quand on réfléchit sur ce qui s'étoit déjà passé, et qu'on a lu la relation des évènemens que nous allons décrire, il faut convenir que ce rapport est très-remarquable.

« On se demande, disoit-il, où est donc la faction qui vous conduit ? Depuis quand est-il vrai de dire que vous soyez sortis de la ligne constitutionnelle ? Le roi est-il en danger, lorsque soixante mille citoyens se dévouent à la défense de sa personne ? Est-il permis de calomnier, jusqu'à un tel point, et le peuple et ses représentans ? Quelle preuve a-t-on de la non liberté du roi ? Quel est le décret qu'il a été obligé de sanctionner ? Quel ministre patriote a-t-il été obligé de conserver ; à quel général réfractaire l'a-t-on obligé de retirer le commandement ? Certes, c'est moins du défaut de liberté du roi que de l'exercice de sa liberté, que nous avons à gémir. Les émigrés ne parlent pas autrement dans leurs lamentations sur la captivité du roi et sur l'influence des factieux ; ils disent aussi que les

factions vous tyrannisent, et qu'ils viennent en armes pour vous en délivrer : ils cherchent à mettre tous les hommes foibles dans leur parti, en disant que ce parti est celui des dix-neuf vingtièmes du royaume ; ils s'écrient que le roi n'est pas en sûreté; que l'assemblée sort de la constitution. Cette identité de langage n'a-t-elle donc pas de quoi surprendre ?

» Le véritable délit de M. Lafayette, disoit encore l'orateur, est non-seulement d'avoir violé la constitution en délibérant et en permettant à son armée de délibérer, mais d'avoir voulu opposer une minorité orgueilleuse, qu'il appelle la classe des honnêtes-gens, à la majorité de la nation. Ce fait résulte des pièces qui vous ont été lues : il s'est donc rendu coupable d'avoir fomenté la guerre civile. A l'égard de ce délit, la loi est claire ; c'est à vous de l'appliquer. Je ne vous parlerai pas des actions personnelles de M. Lafayette ; mais est-il vrai qu'il ait refusé de donner la liberté aux malheureux Belges ? Rien n'excuseroit auprès de la sévère justice, ce crime, de l'accusation duquel il doit se purger devant la haute cour nationale. A l'instant où toutes les tyrannies s'agitent pour étouffer la liberté, où les trahisons se multiplient, gardez-vous que trop de foiblesse n'encourage les auteurs de ces désordres, et ne brise pour long-tems peut-être, le ressort des lois. Votre commission extraordi-

naire vous propose de décréter qu'il y a lieu à accusation contre le général Lafayette ».

Il fut remarqué par le député Pastoret, que la commission dont Jean-de-Brie étoit l'organe, étoit composé de vingt-quatre membres, dont quinze seulement avoient assisté à la délibération, et huit avoient conclu au décret d'accusation. Cette observation n'eut pas de suite ; la proposition du décret d'accusation, accueillie par le silence de l'assemblée et les acclamations des tribunes, fut soutenue par le seul Brissot, mais attaquée avec chaleur par les députés Vaublanc et Dumolard, dans des discours qui firent la plus grande sensation.

« Quoique deux fois j'aie été insulté, disoit Vaublanc, menacé de la manière la plus indigne dans l'intérieur même de vos séances, j'exprimerai mon opinion telle que ma conscience me l'a dictée. Nous devons tous démontrer que d'insolentes menaces ne peuvent ni captiver nos pensées, ni faire fléchir nos principes. Cependant, je l'avouerai, par respect pour l'assemblée, par considération pour l'homme qui se défend, j'adoucirai l'expression de l'indignation que m'ont

t éprouver les traits envenimés que l'on a lan-
contre toute bienséance, dans cette tribune.
assemblée ayant entendu avec silence ses accu-
eurs, on doit entendre ses défenseurs avec
is de silence encore ; car du moment où la
erté d'opinions n'existera plus dans cette en-
nte, la liberté publique n'existera plus, nulle
rt. Vous avez annoncé le danger de la patrie ;
moment est donc venu de mettre à l'épreuve
flexibilité de votre caractère : celui qui ne
chit point devant la multitude, ne fléchira pas
vant les Autrichiens.

» Lafayette a présenté une pétition : existoit il
: loi qui le lui défendit ? Non ; et nul ne peut
e jugé que par une loi antérieure au délit. Que
fermoit cette pétition ? des plaintes contre des
nistres, une dénonciation contre un club
minateur. Il vous a fait les mêmes demandes
a barre ; je ne réfuterai pas les sophismes
lesquels on a cherché à transformer ses de-
ndes en ordres, à assimiler sa conduite à
e de Cromwel : ces emphatiques déclama-
is ne sont qu'une preuve d'impuissance. Est-
venu vous dicter des lois ? Non ; mais vous
r d'en faire une. Vous a-t-il demandé la
truction des sociétés populaires ? Non ; mais
néantissement du règne des clubs. Demander
lois peut-il avoir rien de commun avec
surde prétention d'en dicter ? Un général
-t-il pas le droit d'être entendu, quand

la discipline de son armée est menacée ? Or, les délibérations des clubs influent si puissamment sur les armées, qu'elles les menacent de désorganisation ; elles contribuent plus à faire perdre une baraille que, tous les efforts des ennemis extérieurs. Une loi défend-elle aux généraux de se rendre auprès des ministres ? Non ; nous avons été témoins dans les guerres des derniers règnes de plus de vingt généraux qui ont quitté l'armée en présence de l'ennemi, pour se concerter avec les ministres, et leur demander les secours dont ils avoient beroin. M. Luckner lui-même, n'a-t-il pas aussi quitté son armée ? Il a plus fait dans son court séjour à Paris, qu'il n'eût obtenu par une longue et pénible correspondance. C'est ainsi que vous avez vu M. de Montesquiou venir à Paris, précisément parce qu'il craignoit d'être attaqué. Dirai-je que dans une société trop célèbre, on a pris l'engagement de faire décréter d'accusation M. Lafayette ; mais qu'on a voulu laisser aux pétitions le tems de faire leur effet. C'est depuis ce tems que nous avons entendu quelques centaines de pétitionnaires, venir périodiquement faire retentir cette enceinte de leurs déclamations effrénées. Toujours ce sont les mêmes orateurs, le même style, le même langage.

» Certes, il faut que votre patience soit bien grande, pour tolérer toutes ces manœuvres qui déshonorent le droit de pétition, pour souffrir

que

ie l'on fasse de votre barre un arêne dont s'emrent quelques orateurs à gage, qui mêlant à urs fureurs le nom sacré de liberté, enflamment us les esprits, font passer parmi vous, car vous êtes que des hommes, les passions qu'ils feient d'avoir, et sèment le désordre dans vos libérations. Si la loi ordonne de respecter tous individus qui sont sous une accusation légale, quel œil doit-on voir la tolérance dont vous uvrez les injures les plus grossières qu'on vomit contre les meilleurs citoyens ? Je le dis sans our, c'est en souffrant de tels abus qu'on oiblit l'amour de la liberté. Qu'on ne me parle nc plus du comité autrichien, pour avilir ssemblée, ou que l'on convienne que ce sont hommes que l'on soudoie qui viennent tous jours déclamer à votre barre ».

Après avoir répondu à ceux qui faisoient crime au général Lafayette d'avoir parlé nom de son armée, l'orateur les apostphe à son tour.

« Mais comment se fait-il donc, s'écrie-t-il, des hommes si sévères envers les ministres, rompts à relever leurs fautes, n'aient pas vu hrase la plus remarquable de la lettre de Lafayette. La voici : *C'est après avoir opposé us les obstacles, à tous les pièges, le courae et persévérant patriotisme d'une armée sacripeut-être à des combinaisons contre son chef,*

que je puis opposer à cette faction la correspondance d'un ministère, digne produit de son club, cette correspondance dont tous les calculs sont faux, les promesses vaines, les renseignemens trompeurs ou frivoles, les conseils perfides ou contradictoires, ou après m'avoir pressé de m'avancer sans précaution d'attaque, sans moyens, on commençoit à me dire que la résistance alloit devenir impossible.

» Trois de vos comités, poursuit Vaublanc, ont entendu, dans le tems, ces instructions qui sembloient être dictées par l'ignorance en délire; le général vous dit qu'elles ont été suivies de cet indigne assertion, *la résistance va devenir impossible*, et aucune voix ne s'est élevée, et les accusateurs journaliers ont gardé le silence! Ah! messieurs, convenez-en, les meneurs sont alternativement de glace et de feu pour les fautes du ministère. Tout est favorablement interprété pour le ministre protégé; tout est supposé crime dans le ministre qu'on veut perdre. On accuse M. Lafayette de n'être venu à Paris que pour dénoncer les Jacobins; on a affecté de ne pas voir dans son ordre militaire du 25, qu'il vient demander qu'on pourvoie aux différens besoins de l'armée.

» Une plus étrange accusation lui a encore été faite: c'est d'avoir violé la constitution, en demandant l'abolition des sociétés populaires garanties par elle. Je répondrai, en répétant encore les mots de sa pétition: *anéantissez le règne de*

ubs. La constitution garantit aux citoyens la
:ulté de s'assembler paisiblement et sans armes,
satisfaisant aux lois de police. Le législateur
lonc le droit de leur faire dès lois de police,
ur empêcher les abus dangereux qui peuvent
ître de ces réunions. Ce sont ces lois de police
e tout citoyen peut demander, que M. La-
'ette a sollicitées, qu'exige l'intérêt public,
: réclament des plaintes que vous ont portées
; administrateurs, et des faits que vous ont
ioncés des sociétés populaires mêmes : car
st par ces sociétés que vous avez appris
istence inconstitutionnelle, illégale, d'un
b central, formé de députés élus dans chaque
iété, réunis dans plusieurs départemens, et
c lesquels devoit correspondre, et correspond
t-être, un directoire général résidant à Paris,
formé de députés nommés par chaque club
tral. Si une telle fédération, ayant un but
'et, n'est pas la chose la plus contraire à
te constitutionnel, qui abolit toute corpo-
on; si elle ne tend pas visiblement à détruire
e de ses bases, l'unité; si elle n'oppose pas
représentation illégale à la représentation na-
ale; si elle ne peut former des projets funestes
epos public, conduire des entreprises dange-
es à la liberté, sous prétexte de la servir;
le ne peut pas être un instrument terrible de
ruction et de désordre entre les mains
mmes hardis et entreprenans, le général

Lafayette a commis une erreur en la dénonçant, mais il n'a rien demandé de contraire à la constitution.

» Ce sont ces abus que le général Lafayette a dénoncés : ce sont ceux dont a parlé le général Montesquiou dans une lettre publique. *Les Jacobins de Paris*, écrit-il, *perdront le royaume, parce qu'ils sont influencés par quelques hommes pervers qui les gouvernent, et qu'ils sont les artisans de la division qui a ôté à la nation les trois quarts de sa force, au moment où elle en avoit besoin* ».

Pendant ces observations, l'assemblée gardoit le silence; la force de la vérité avoit fermé la bouche pour un moment aux habitués des tribunes, et à tous ceux des députés que l'intérêt ou la passion portoit à la démentir ou à la dissimuler.

Une autre imputation étoit faite au général Lafayette, et celle-là étoit d'autant plus grave, qu'on avoit eu l'adresse perfide de la mettre dans la bouche du maréchal Luckner. Six députés rapportoient que ce maréchal avoit avoué, à un dîner chez l'évêque constitutionnel de Paris, où sans doute il avoit bu assez abondamment, que Lafayette lui avoit fait proposer, par Bu-

aux de Pusy, de marcher sur Paris avec
n armée. On ajoutoit que le général avoit
t : *ils m'ont fait des propositions bien*
us horribles. Mais ces députés ne s'é-
ient pas accordés sur la manière de ra-
nter un fait aussi important. Hérault de
chelles, qui avoit été aussi l'un des con-
ves de ce dîner, rapportoit la conver-
tion différemment. Suivant lui, le géné-
l Luckner n'avoit point parlé expressément
la proposition de marcher sur Paris,
ais il avoit dit seulement que *le général*
fayette lui avoit envoyé Bureaux de
usy, qui lui avoit fait des propositions
rribles. Qu'y avoit-il à conclure de ces
rsions différentes d'un propos, d'une
nversation de table, tenues par le géné-
Luckner dans une espèce d'interroga-
re qu'on lui faisoit subir. Rien autre
ose, si ce n'est que ce général ne sachant
s parler français, et n'ayant pas d'ail-
rs la tête bien tranquille, avoit pu dire
ectivement tout le contraire de ce qu'il
nsoit. Il n'est personne qui n'ait observé
e les Allemands, qui s'essaient à parler
nçais, disent assez ordinairement le

contraire de ce qu'ils voudroient faire entendre. Si nous avons été bien instruits de ce qui s'est passé à ce dîner, Luckner n'avoit pas voulu dire que Lafayette *avoit fait des propositions horribles*, mais seulement *qu'il se passoit des choses horribles*. On ne s'arrêtoit pas alors à ces réflexions naturelles pour tout homme qui ne veut pas avancer légèrement des faits aussi graves : c'étoit beaucoup moins ce qu'on croyoit qu'on s'empressoit de publier, que ce qu'on avoit intérêt de faire croire.

Au surplus, soit que Vaublanc ne fût pas parfaitement instruit de tous les faits, soit qu'il eût des raisons pour ne pas publier ceux qui lui étoient connus, il ne fit pas les remarques que nous venons de présenter, il se contenta de faire sentir la contradiction qui se trouvoit entre les deux versions, et il argumenta de cette manière :

« Ou les six représentans du peuple ont extrêmement mal entendu, ou le maréchal Luckner est bien coupable. Non-seulement il n'a dénoncé ni au roi ni à l'assemblée nationale la proposition faite de marcher sur Paris, mais il n'a rien dit

propositions bien plus horribles qui lui ont
tes. Il étoit impossible d'ajouter foi à son
rs, sans lui demander de s'expliquer sur ces
itions, et il peut paroître étrange que les six
s ne l'aient pas fait.

'entretien a eu lieu le 17 au soir; il n'a été
é que le 21 à l'assemblée nationale; et le
maréchal, en passant par Châlons, écrit à
fayette : *La cabale doit nous traiter égale-*
et je suis prévenu que vous et moi nous de-
tre dénoncés, et que nous l'avons déjà été
ontre l'autre. Le 25 il lui écrit : *Je suis*
de vous témoigner combien les calomnies
ous me parlez m'ont affecté : vous me con-
z assez, pour que je doive compter que vous
reconnu qu'une intrigue dans les projets
faux qu'impossibles qu'on m'a prêtés ».

près quelques autres observations sur
nputations faites au général Lafayette,
défenseur ajouta ces réflexions géné-

Si nos ennemis secrets ont formé le dessein
servir de nous pour jetter la discorde dans
ée et parmi les généraux, ils ont merveil-
ment réussi; et ces misérables détails qui ont
pé l'assemblée, et dans lesquels je suis forcé
rer, cette pénible recherche des paroles
vieux général qui comprend à peine notre
ie, tout cela est-il bien digne d'une assemblée

chargée des plus grands intérêts, et qui doit prévoir les plus grands périls ? Ah ! ce n'est pas ainsi qu'on sauve un empire, et le moindre inconvénient de ces petitesses, est de jetter du ridicule sur l'assemblée nationale, et de réjouir nos ennemis.

» Voulez-vous faire la guerre avec succès, que vos généraux ne soient pas gênés dans leurs opérations ; qu'ils aient le choix illimité de leurs mouvemens : c'étoit l'usage constant du peuple romain ; il ne s'en est jamais écarté.

» Rome étoit persuadée, dit un célèbre publiciste, qu'il importoit que ses généraux eussent l'esprit libre et dégagé de toute inquiétude ; que nulle espèce de considération ne pût les gêner ; elle ne vouloit pas ajouter de nouveaux embarras, de nouveaux périls, à une occupation qui de soi-même en est remplie. Telle doit être la conduite des Français s'ils veulent triompher. Que les oisifs de la capitale, au lieu de critiquer niaisement la conduite des généraux, aillent augmenter le nombre de nos guerriers. Voyez cette foule de citoyens des Vosges, du Haut et Bas-Rhin, du Jura, de la Moselle et de la Meurthe, qui courent sous les drapeaux, à la voix des généraux de l'armée du Rhin : ils ne s'occupent pas à discourir, ils agissent en gens courageux ; ils ne font pas des pétitions, ils prennent les armes ; ils ne veulent pas commander, ils obéissent ; ils ne demandent pas au corps législatif une réponse

rique, un oui ou un non, ils volent au
: voilà l'exemple que vous devez imiter,
fédérés : méprisez des conseils indignes de
et suivez l'impulsion de votre courage.

dant que l'orateur aiguillonnoit ainsi
ir-propre des prétendus fédérés, ils
t dans les tribunes, armés de sabres
pistolets, et menacoient ceux qui
onnoient des conseils qu'ils avoient
de ne pas suivre. Dumolard, le plus
député de l'assemblée, parla aussi,
ie on l'a déjà dit, et avec autant d'é-
nce que de courage, en faveur du
al Lafayette. Son dévouement à cette
faillit lui coûter la vie, et l'assem-
, électrisée par ces deux hommes,
ta, en présence des poignards dont
toit entourée, qu'il n'y avoit pas lieu
usation contre le général Lafayette,
ie majorité de 406 contre 224 voix.
t le dernier acte de fermeté que fit
: assemblée, et on peut dire même le
ier de son pouvoir légal.

.u sortir de la salle, les députés furent
verts d'injures; plusieurs furent battus
ir le point d'être assassinés. Dumolard

fut poursuivi jusqu'au Palais-Royal, et n'échappa à la fureur de la multitude, qu'en se précipitant dans un corps-de-garde avec un de ses collègues, nommé Fournier, qui n'avoit pas voulu l'abandonner dans le danger où il se trouvoit. La garde nationale les défendit pendant quelque tems contre les furieux qui les poursuivoient; mais désespérant de pouvoir résister long-tems à la foule qui grossissoit toujours, elle les fit sauver par une fenêtre : sans cette précaution ils eussent été infailliblement assassinés.

Des hommes revêtus de l'uniforme national et le bonnet rouge sur la tête, attendoient aux différens passages, les députés qu'ils savoient avoir vôté en faveur du général Lafayette, et excitoient la multitude à les aider à les mettre à la lanterne, c'est-à-dire, à les pendre. Les femmes sur-tout s'abandonnèrent à une fureur qu'on ne prendroit encore aujourd'hui que pour des mouvemens de délire, si l'expérience n'avoit pas prouvé de quels excès elles étoient capables. Ces femmes accabloient les députés d'injures, excitoient

ɔulace à les égorger ; elles étoient
rs soutenues par quelques-uns de ces
dus fédérés, qui se chargeoient d'ef-
r les attentats qu'elles provoquoient
urs cris. L'une d'elles atteignit un de
ıalheureux députés, nommé Me-
, au coin du cul-de-sac Dauphin,
porta un coup de couteau, qu'il eut
ːse d'éviter, en frappant cette misé-
d'un coup de canne ; aussi-tôt un de
dérés le saisit au collet et l'eût assas-
s'il n'eût pas eté assez vigoureux pour
ébarrasser.
e multitude de faits de cette nature
: dénoncés à l'assemblée par plusieurs
s membres qui avoient été victimes ou
ns. La rage étoit telle, qu'au récit de
ıduite d'un de ces forcenés qui, dans
rps-de-garde du Palais-Royal avoit
ré à Dumolard qu'il lui couperoit la
'il mettoit jamais le pied à l'assem-
il partit des applaudissemens des tri-
s. Le même soir, douze individus
rèrent dans le domicile de Vaublanc,
roférant les plus horribles impréca-
; insultèrent toutes les personnes

qu'ils y rencontrèrent, et ne l'ayant pas trouvé lui-même, se portèrent dans la maison voisine, où ils firent inutilement les mêmes recherches. Vaublanc, qui avoit été prévenu, ne rentra pas chez lui. Pendant qu'une troupe de furieux portoit ainsi par-tout le désordre et l'effroi, la société des Jacobins applaudissoit au récit de ces violences, et les secondoit encore par des discours et des arrêtés séditieux, qui ne tendoient à rien moins qu'à dissoudre le corps législatif par la terreur.

On y agitoit la question de publier et de faire afficher la liste des députés qui avoient opiné en faveur du général, et que l'on qualifioit de gens *vendus à la liste civile*. Quelques membres plus modérés ou plus circonspects, proposèrent de passer à l'ordre du jour; et le député Montaut, qui présidoit la société, mit effectivement l'ordre du jour aux voix; mais il fut écarté et la proposition adoptée. Un membre y rendit compte ensuite du zèle qu'il avoit mis à molester plusieurs députés; raconta comment ils avoient été obligés de se réfugier dans un corps-de-garde; comment il avoit

arrêté

été un savoyard, qu'il accusoit aussi re payé par la liste civile. L'orateur it éclairer davantage la société, si l'on it fait observer qu'il étoit plus prudent l fît sa déclaration au comité de cor- ondance.

Tel est le récit qu'un député, nommé ver, fit à l'assemblée nationale. Il s'é- introduit dans le lieu des séances des bins poussé par un mouvement de osité, et il y avoit entendu ce qu'il ontoit.

On croiroit peut-être qu'après tout ce venoit de se passer et les plaintes qui étoient la suite, l'assemblée auroit rché à profiter des renseignemens qui étoient donnés; elle n'en fit rien. Le uté Kersaint trouva mauvais qu'on cupa d'entendre ce qu'il appelloit de érables délations, au lieu de s'occuper la déchéance du premier fonctionnaire lic, sur lequel la France avoit alors usivement fixé son attention, et il anda que toutes les déclarations qu'on oit de faire fussent renvoyées au comité législation, c'est-à-dire, qu'on n'en

parlât plus. Cette manière d'éconduire les plaignans ne pouvoit ni les satisfaire ni les tranquilliser; ils firent les réclamations les plus fortes; ils demandèrent justice, mais ne l'obtinrent pas; quelques-uns vouloient qu'on interpellât le maire de déclarer, sous sa responsabilité, s'il pouvoit répondre de la sûreté de l'assemblée; et Guadet, pour faire tomber cette proposition, que l'on demandât au roi s'il pouvoit répondre de la tranquillité de l'empire. Au milieu de tous ces débats, le procureur-syndic du département parut à la barre, et les renseignemens qu'il y donna n'étoient pas de nature à rassurer. Suivant les avis qu'il avoit reçus, neuf cents hommes armés devoient être introduits la nuit même, et les commissaires de la municipalité leur avoient fait préparer des logemens : le faubourg Saint-Antoine étoit dans la plus affreuse agitation : l'une des sections de ce faubourg, celle des Quinze-Vingt, avoit arrêté que, si dans le jour l'assemblée ne prononçoit pas sur la déchéance du roi, à minuit elle feroit sonner le tocsin et battre la générale. Cet arrêté avoit été envoyé aux fédérés et

quarante-sept autres sections, qui ne
ient pas improuvé, à l'exception de
du roi de Sicile. Le procureur-syndic
toit encore à tant de sujets d'alarmes,
le maire, qui étoit plus spécialement
gé de veiller à la tranquillité publique,
lonnoit pas au département les avis qui
étoient nécessaires, ne répondoit pas
lettres pressantes qu'il lui avoit adres-
sur les mouvemens qui se manifes-
nt dans les faubourgs : enfin, le pro-
eur-syndic fit sentir à l'assemblée, ou
tôt le lui déclara positivement, que
oit à elle à prendre les mesures néces-
es pour assurer son indépendance, et
elle seule en avoit la puissance.

La déclaration du procureur-syndic ne
qu'augmenter l'agitation. Vaublanc
t que la première mesure qu'il y avoit
rendre, consistoit à ordonner aux fédé-
de sortir sur-le-champ de Paris. Cette
tion fut suivie d'un nouveau tumulte ;
la regarda comme injurieuse aux défen-
rs de la patrie, à des hommes généreux
i venoient volontairement se sacrifier
ur elle. Guadet la combattit du ton le

plus amer et en même-tems le plus véhément. Après avoir fait sentir ce qu'elle lui paroissoit avoir d'injurieux pour ces fédérés, il ajoutoit :

« Mais je le dis ici au nom de tous ceux » de mes collègues qui partagent avec moi » l'amour du bien public et de la liberté : » non, il n'est pas vrai qu'une faction do- » mine et gouverne les représentans du » peuple souverain ; il y a parmi nous » des hommes de courage, qui, quelques » soient les circonstances, émettront, » sans rien craindre, l'opinion que leur » conscience leur dictera. Non, cette » faction n'existe pas ; s'il en existe une, » ce n'est pas heureusement une faction » dominatrice, et c'est par ménagement » que je ne l'indique pas ici ». Des interpellations ayant sommé l'orateur de supprimer ces ménagemens, il poursuivit en ces termes : « On demande que j'in- » dique cette faction. Eh bien ! elle existe » parmi ces hommes qui, après s'être » établis les conseillers secrets de M. La- » fayette ; qui, après avoir été consultés » sur la pétition du général, ont osé

venir dans cette tribune faire l'apologie de cette pétition, qu'eux-mêmes m'ont dit avoir hautement condamnée : elle existe parmi ces hommes qui, depuis le commencement de votre session, n'ont cessé de souffler dans Paris le feu de la discorde. Mais ce n'est pas de cette faction que les rois qui nous combattent demandent la proscription, et l'on voudroit en dissimuler l'existence en cherchant ailleurs des factieux imaginaires.

» Au reste, elles se taisent toutes devant la volonté nationale, devant le zèle, le courage des véritables représentans du peuple. Que les armées liguées contre nous pénètrent dans l'intérieur du royaume, nous aurons encore à leur opposer une armée de défenseurs de la liberté, qui *exterminera les tyrans* ».

Cette tirade excita dans le parti populaire un mouvement d'enthousiasme qui rasa celui qui lui étoit opposé ; tous ceux qui le composoient se levèrent simultanément, en élevant leurs chapeaux en l'air

et en déclarant que Guadet avoit exprimé leurs pensées ; qu'ils étoient tous prêts à effectuer ce qu'il avoit avancé en leur nom.

La motion de Vaublanc fut écartée, et l'on se contenta de décréter sur celle de Lacroix, que le ministre de la guerre rendroit compte des dispositions qu'il devoit avoir fait pour recevoir les fédérés dans le camp de Soissons ou ailleurs. Ainsi se termina cette scène. C'étoit dire à-peu-près aux auteurs des violences de la veille, de recommencer. On verra bientôt s'ils avoient compris ce que signifioient le discours de Guadet et le résultat de la délibération.

Dans cette séance, qu'on pourroit regarder comme la dernière du corps législatif, on entendit encore un discours que prononça Condorcet sur la souveraineté nationale ; c'étoit une adresse au peuple sur la manière dont il devoit exercer ses droits. Sans doute, la théorie du rapporteur étoit très-belle (il parloit au nom de la commission extraordinaire) ; mais ceux pour qui elle avoit été imaginée ne

paroissoient guères disposés à la mettre en pratique. Enfin, le maire parut à son tour à la barre, où il ne dissimula pas l'état de désordre dans lequel se trouvoit la capitale; il assura l'assemblée de son dévouement, et dit avoir donné des ordres pour que la garde fût doublée au Carouzel, et aux autres portes où l'on pouvoit craindre que les mal-intentionnés pussent se porter. Ces dispositions n'étoient guères propres à calmer les esprits, et chacun se retira dévoré d'inquiétude sur ce qui alloit se passer; car il faut le dire, ceux qui attaquoient n'étoient pas plus rassurés que ceux qui étoient attaqués. On leva la séance à sept heures du soir.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Journée du 10 août : le tocsin sonne la nuit dans tous les quartiers de Paris. La municipalité est dissoute et remplacée par les insurgens. Le château est investi. Plusieurs citoyens sont assassinés sous les yeux mêmes de l'assemblée nationale. Le procureur-syndic du département et le maire, ordonnent de repousser la force par la force. Le procureur-syndic engage le roi et sa famille à se réfugier dans le sein de l'assemblée. Le canon tonne sur le château. Un combat s'engage entre ceux qui le défendent et ceux qui l'attaquent. Presque tous les Gardes Suisses sont massacrés avec une infinité d'autres personnes. Le château est à la disposition des insurgens. Evènemens qui s'y passent. L'assemblée prononce la déchéance du roi. On le met en arrestation avec sa famille, dans l'hôtel du ministre de la justice, et bientôt au Temple. Toutes les statues des rois, tous les signes de la royauté sont renversés et

détruits. Un tribunal est institué pour punir les vaincus du 10 *août. Le grand major des Suisses est condamné à mort. L'assemblée législative convoque une convention nationale. Les députés de Paris à cette assemblée sont élus sous les poignards. Particularités sur les élections. Le duc d'Orléans est proclamé représentant du peuple. Il demande à changer de nom. On lui donne et il accepte le nom d'*ÉGALITÉ. *Massacres dans les prisons de Paris, le* 2 *septembre et jours suivans. Massacres des prisonniers d'Orléans à Versailles.*

QUEL étoit votre délire, vertueux citoyens? vous réclamiez le maintien des autorités constituées, des lois et de la constitution, l'inviolabilité de votre caractère, le respect des personnes et des propriétés! Dès long-tems, il n'existoit plus d'autorité constituée que la société des Jacobins, de loi que la volonté des factieux, de constitution que le code insurrectionnel de Robespierre et de Danton; dès long-tems, vos suffrages n'étoient plus comptés au sé-

nat, et votre voix ne frappoit plus que l'écho des déserts ; dès long-tems, l'anarchie nous enveloppoit de ses hideux lambeaux. Vous parliez de patrie ! il n'y avoit plus que des factions. Vous appelliez les Français à la concorde et à l'union ! et déjà les brandons de la guerre civile étoient allumés ; ou plutôt les bourreaux réunis, n'attendoient que le signal pour égorger les victimes éparses et délaissées.

Le tocsin a sonné : nous n'avons désormais que des massacres à décrire.

A peine la séance étoit levée, que les fédérés qui se trouvoient dans les tribunes ou dans les environs de la salle, se réunissent. On court, au sortir de l'assemblée, à la société des Jacobins ; on crie de nouveau à la trahison ; des grouppes nombreux se forment ; on y déclare qu'il faut marcher sur le château, qu'il n'y a pas de tems à perdre, qu'il faut en finir. Bientôt on voit défiler le long de la rue Saint-Honoré, et se tenant deux à deux, les individus qui les formoient ; ils ne dissimulent pas qu'ils se rendent au faubourg Saint-Antoine : c'est-là, disent-ils, qu'est

le rendez-vous des patriotes; ils somment tous les amis de la liberté de les suivre : quant aux aristocrates, ils sauront bien leur apprendre ce qu'ils ont à faire, et ils ne tarderont pas à revenir. Tant de hardiesse étonne les moins timides, et répand l'effroi dans l'ame des autres. Le marchand, le paisible citadin tremble pour sa vie, pour sa propriété, ferme sa boutique et cache son argent : au lieu de se rendre à sa section, pour empêcher les délibérations qu'on se propose de prendre, chacun s'enferme dans son appartement, et sans s'inquiéter de ce qui doit s'y passer. Les Jacobins, au contraire, y coururent de toutes parts : à peine y furent-ils réunis, qu'ils déclarèrent que le peuple rentroit dans toute la plénitude de sa souveraineté, et en même-tems, qu'il étoit en insurrection contre la tyrannie. Des commissaires furent réciproquement envoyés par chacune de ces sections, pour y communiquer les délibérations prises par chacune d'elles. Toutes étoient à-peu-près les mêmes, parce qu'elles n'avoient qu'un même régulateur. Au faubourg Saint-

Antoine, c'étoit le député Chabot qui enflammoit le peuple par son éloquence *populacière*. Dans l'intérieur de Paris, Danton dirigeoit tous les mouvemens; c'étoit à lui que se rattachoient les principaux chefs des insurgés; c'étoit ses ordres qu'ils exécutoient.

Bientôt les sections exerçant la souveraineté dont elles viennent de s'emparer, déclarent que les pouvoirs de la municipalité et du conseil de la commune ont cessé: sur-le-champ, des commissaires sont nommés pour en remplir provisoirement les fonctions: tout s'exécute avec la plus étonnante rapidité. Les sons lugubres du tocsin se font entendre dans tous les quartiers, tandis que la générale bat dans toutes les rues. Au milieu de tout ce vacarme, les uns, par l'indifférence la plus inconcevable, dorment profondément; tandis que ceux qui sont éveillés et qui tiennent à l'un ou l'autre des partis, prennent les armes et vont se ranger sous ses bannières respectives. C'est au faubourg Saint-Antoine que courent ceux qui ont embrassé la cause des Jacobins et qui étoient

étoient initiés dans les projets : les autres, pour la plupart paisibles citoyens, n'ayant d'autre point de ralliement que leur section et le desir d'y protéger la tranquillité, se rendent à bas bruit et tout effrayés à leur corps-de-garde. Aussi actif dans ses dispositions militaires que dans ses délibérations civiles, le parti populaire a sur-le-champ nommé les hommes qui doivent le conduire ; dans un instant toutes les mesures sont déterminées, et l'heure du départ est fixée.

Que faisoit-on au château pendant ces préparatifs menaçans ? Ceux qui avoient résolu de protéger le roi de tout leur pouvoir, prenoient aussi leurs mesures : malheureusement les défenseurs du monarque étoient loin de s'entendre aussi bien que ses ennemis. Au faubourg Saint-Antoine, au district des Cordeliers (1) ou dans les

(1) Ce district, depuis le commencement de la révolution, avoit toujours joui d'une certaine prépondérance sur tous ceux de la capitale. C'est de son sein qu'étoient sortis Danton, Chaumet, Camille-Desmoulins, et beaucoup d'autres révo-

rassemblemens de Danton, il n'y avoit qu'un parti : au château, il y en avoit trois ou quatre : les partisans de l'ancien régime, ceux du gouvernement mixte, et les constitutionnels ou Feuillans. Chacun de ces partis se méfioit de l'autre, s'observoit, s'étudioit avec beaucoup plus de soin qu'il ne songeoit à la défense commune. Les Suisses seuls, hommes pleins de courage et de valeur, auroient pu faire tout changer; la foiblesse de celui qu'ils défendoient devoit en décider autrement.

Dans la journée du 9, quelques députés et les ministres avoient délibéré sur les moyens de sauver la constitution et le roi; il fut question de le faire évader le soir par les Champs-Elysées, en disposant le long de la route, des pelotons de Suisses et d'hommes de bonne volonté, qui l'auroient protégé dans sa fuite. Mais on craignit que ce moyen n'excitât la guerre civile à Paris, et par suite dans toute la France, n'éloignât du prince ceux des gardes nationaux

---

lutionnaires de ce genre. On y avoit placé sans doute à dessein la caserne des Marseillais.

qui étoient disposés à embrasser sa cause ; et l'on se persuada qu'en remplissant le château d'hommes armés, en faisant occuper les cours et les postes des Tuileries par le régiment des gardes Suisses, il seroit impossible à une populace indisciplinée d'y pénétrer ; et qu'à une volée de coups de fusils tirés en l'air, elle prendroit la fuite. C'est dans cette confiance qu'on se décida à attendre les évènemens.

Le soir, une foule d'anciens gentilshommes se rendit au château, mais sans autres armes que des pistolets et leurs épées. Revêtus de leurs habits de compagnie ; les gardes nationaux constitutionnels, la plupart grenadiers, qui s'y étoient aussi rendus, regardoient ces gentilshommes comme des aristocrates, et ceux-ci ne se fioient pas davantage aux gardes nationaux. Les appartemens furent bientôt obstrués par cette multitude d'hommes peu concordans entr'eux, et dès six heures tous les postes du château furent triplés.

Outre la garde de l'intérieur, on avoit encore placé sur la place du Louvre, la gendarmerie à cheval, qui s'y trouva ran-

gée en bataille dès onze heures du soir. Cette troupe avoit reçu ordre de laisser passer la colonne des insurgés qui devoit se porter au château ; de faire ensuite un mouvement sur elle, dès qu'elle auroit défilée, en lui criant qu'elle étoit coupée, et de la forcer ainsi à retourner au faubourg, en fuyant par les guichets du Louvre : pour que cette manœuvre pût être exécutée sans qu'on fût obligé de tirer, les guichets devoient être libres.

Afin d'assurer le succès de cette disposition importante, on avoit commandé au bataillon de Saint-Roch, qui occupoit les cours du Palais-Royal, de marcher sur le château à un signal donné, en prenant par la rue de Rohan, et au pas de charge, pour épouvanter la multitude et la déterminer à fuir : le bataillon de la place Vendôme devoit venir également par la rue Saint-Honoré et le petit Carouzel, pour chasser aussi la colonne des insurgés du côté des guichets, tandis qu'un autre détachement de cavalerie, rangé en bataille sur le quai des Tuileries, devoit l'empêcher de se porter au château de

ce côté-là. Ces dispositions faites, le commandant-général, Mandat (1), ordonna de repousser la force par la force, suivant l'ordre formel et par écrit qu'il en avoit reçu du maire lui-même retenu au château par ceux qui le défendoient, pour, à tout évènement, leur servir de sauve-garde contre les violences populaires. Malgré toutes ces précautions, le bruit du tocsin et de la générale qu'on avoit entendu toute la nuit, avoit semé l'alarme et l'effroi dans l'ame des plus intrépides. Les rapports qu'on venoit faire à chaque instant, augmentoient encore l'inquiétude et doubloient le danger, en affoiblissant le courage. La reine étoit presque seule avec sa belle-sœur et ses enfans ; les dames du palais n'avoient osé y paroître dans la journée du 9 ; elle n'avoit reçu d'autre visite que celle de lady Sutherland, femme

(1) C'étoit le chef de division alors de service. Depuis Lafayette il n'y avoit pas eu de commandant-général en titre. La constitution vouloit que chacun des chefs de division en fît les fonctions alternativement.

de l'ambassadeur d'Angleterre, et avoit passé le jour et la nuit dans les larmes.

A cinq heures et demie du matin, le roi sortit de son appartement, où il avoit veillé toute la nuit avec ses ministres et quelques gentils-hommes : il portoit un habit violet qu'on lui avoit vu la veille, avoit un chapeau sous le bras et l'épée au côté. C'est dans ce costume qu'il vint visiter tous les premiers postes du château, accompagné de la reine, de ses enfans, de madame Lamballe et de quelques autres personnes. Il étoit extrêmement triste, ses yeux étoient humectés de larmes qu'il ne pouvoit retenir. » Eh bien ! on m'annonce qu'ils viennent, » dit-il à plusieurs reprises ; je ne sais pas » ce qu'ils veulent ; je ne séparerai pas ma » cause de celle des bons citoyens ; je con- » sens que mes amis me défendent, nous » nous sauverons ou nous périrons tous » ensemble ». Après ce peu de mots, il remonta dans les appartemens, et reparut une demi-heure après dans les cours, pour faire la revue des troupes qui y étoient rassemblées. Il étoit suivi de MM. Boissieu et Menou, tous deux maréchaux-de-camp;

Maillardor, commandant des Suisses en l'absence de M. d'Affry Bachmann, major-général du même corps; Lajard, quelque tems auparavant ministre de la guerre; Ste.-Croix, ministre des affaires étrangères, et le prince de Poix. On battit aux champs, et les troupes crièrent *vive le roi.* C'est dans ce moment qu'on vit entrer dans les cours deux nouveaux bataillons, dont l'un du faubourg Saint-Marcel, armé moitié de piques, moitié de fusils. Le roi sortit pour continuer sa revue sur la terrasse du palais, où étoient les bataillons des sections des Petits-Pères et des Filles-Saint-Thomas; mais à peine eut-il tourné le dos, que les deux bataillons du faubourg qui venoient d'arriver, se débandèrent; une partie de ceux qui les formoient resta dans les cours du château, et l'autre alla se placer au Carouzel avec deux pièces de canon, présage sinistre de ce qui devoit bientôt arriver. Mais un genre de défiance d'une autre espèce, ne tarda pas à se manifester parmi les défenseurs du château.

Les officiers de l'ancienne garde du roi, et les nobles qui avoient passé la nuit au

château, jugèrent à propos de s'organiser en compagnies particulières, sous les ordres du vieux maréchal de Mailly. Peu d'entr'eux avoient pu se procurer des fusils, la plupart n'étoient armés que de sabres, d'épées ou de pistolets; et tous étoient revêtus de simples habits bourgeois. L'une de ces compagnies, commandée par messieurs Viomesnil et d'Hervilly, alla se poster dans la galerie du château, à la porte de l'appartement de la reine, et l'autre dans l'antichambre du roi: celle-ci avoit à sa tête MM. de Puységur et de Pont-Labbé.

Mais la garde nationale qui étoit dans les cours et le long de la terrasse du château, soit qu'elle vit avec peine que le roi fut entre les mains d'hommes qui se séparoient d'elle, ou qu'elle redoutât leurs intentions ultérieures, en témoigna son mécontentement d'une manière assez haute, pour qu'un chef de légion crut devoir en prévenir le roi et la reine eux-mêmes. La reine lui répondit inconsidérément sans doute, que rien ne pourroit séparer la famille royale de ces gentils-hommes.

« Ce sont nos amis les plus fidèles, dit-
» elle au chef de légion (il se nommoit
» Belair); ils partageront les dangers de
» la garde nationale ; ils vous obéiront
» dans quelque poste que vous les placiez,
» à quelque danger que vous les exposiez :
» mettez-les à l'embouchure du canon,
» ils vous feront voir comment on meurt
» pour son roi. Et vous, messieurs, ajou-
» ta-t-elle en s'adressant à quelques gre-
» nadiers nationaux qui se trouvoient dans
» les appartemens, souvenez-vous qu'en
» nous défendant aujourd'hui, vous dé-
» fendez vos propriétés, vos enfans, dont
» la sûreté dépend aujourd'hui de notre
» existence : vous ne devez pas avoir la
» moindre défiance de ces braves gens ;
» ils soutiennent la même cause que vous ;
» leurs dangers et les vôtres sont com-
» muns ; ils nous défendront tous jusqu'au
» dernier soupir ».

Cette exhortation fit peu d'impression ; elle fit connoître seulement un caractère ferme et courageux, qu'on auroit desiré trouver dans celui contre lequel se dirigeoit cet épouvantable mouvement. Sa perpé-

tuelle indécision, sa facilité à se laisser conduire dans toutes les crises difficiles, lorsqu'il ne devoit avoir d'autre conseiller que son courage, et le courage d'un homme qui veut être roi, devoient changer toutes les dispositions, rendre toutes les précautions inutiles, et mettre à la merci de l'ennemi commun, des hommes déjà assez effrayés de leur situation, et fort disposés à ne pas s'entendre.

A huit heures, un officier municipal, décoré des marques distinctives de sa place, se présenta dans le conseil. Le ministre de la justice, qui se trouvoit encore-là, lui demanda quelles étoient les intentions des chefs des insurgés; ce qu'ils vouloient. Le municipal répondit : la *déchéance*. « Eh » bien! que l'assemblée la prononce donc, » répliqua brusquement le ministre ». Mais après cette déchéance qu'arrivera-t-il, dit la reine en s'adressant à l'officier municipal ? Celui-ci s'inclina sans rien répondre.

C'est dans ce moment de consternation que parut Rœderer, procureur-général-syndic du département : chacun attendoit avec impâtience ce qu'il avoit à dire; mais

il déclara qu'il ne pouvoit s'expliquer qu'avec le roi et la reine en particulier. Rœderer qui existe encore, dira sans doute un jour quelles sont les propositions particulières qu'il put leur faire, s'il est vrai qu'il leur en fit. Quant à sa déclaration en présence des ministres, elle portoit que le danger de la cour étoit à son comble, au-delà de toute expression; que la portion de la garde nationale disposée à défendre le roi étoit très-peu nombreuse; qu'une autre portion de cette même garde avoit été gagnée, et que le reste vouloit attendre l'évènement, et prendroit le parti du vainqueur: enfin, le procureur-syndic n'hésita pas à dire que si le roi ne prenoit pas le parti de se rendre à l'assemblée nationale avec sa femme et ses enfans, les uns et les autres périroient infailliblement. La reine repoussa d'abord cette proposition avec la plus grande vivacité. « Je me ferai plutôt clouer, disoit-» elle, aux murs du château, que d'en » sortir. Allons, monsieur, s'adressant » au roi et lui présentant un pistolet, voilà » le moment de vous montrer ». Le roi garda le silence. « Vous voulez donc, ma-

» dame, observa Rœderer, vous rendre » coupable de la mort du roi, de celle de » votre fils, de votre fille, de la vôtre » même; vous voulez donc voir périr tout » ce qui vous est cher, toutes les personnes » enfin qui sont ici rassemblées pour vous » défendre ».

On parloit à la reine du salut de son époux, de ses enfans, de sa sœur, de ses amis, elle n'avoit plus rien à opposer. Le roi se décida d'autant plus volontiers, qu'instruit la veille de l'insurrection des faubourgs, il avoit conçu dès-lors (1) ou

(1) Ce fait est prouvé par une lettre de Ste.-Foix au roi, du 9 août, à dix heures du matin; la voici : « Sire, vous savez que le faubourg Saint-Antoine est en marche, et qu'il va arriver aux Tuileries avec des canons; mais on m'apprend en même-tems, que l'intention du roi et de la reine est de se réfugier dans le sein de l'assemblée nationale. Cette mesure est tout-à-fait mauvaise et fausse; elle peut avoir des suites désastreuses, en ce qu'elle annonceroit un défaut de courage, qu'elle pourroit dégoûter la garde nationale qui est dans ce moment en guerre ouverte avec l'assemblée législative, et qui se mon-

agréé

agréé cette résolution de se retirer à l'assemblée nationale, dans le sein de laquelle il savoit cependant que siégeoient les chefs de la conjuration. Il suivit donc le procureur-syndic. Les nobles voulurent accompagner le monarque ; ils ne consentiroient pas, disoient-ils, à l'abandonner dans un aussi grand danger. « Vous voulez donc faire tuer le roi, répliqua Rœderer. « Nous reviendrons bientôt, leur dit la reine d'un ton affectueux » : et ils restèrent.

La famille royale descendit de ce château où elle étoit arrivée sous de si funestes auspices, et qu'elle abandonnoit dans une situation bien plus déplorable encore ; elle traversa d'abord une partie de la terrasse sans rencontrer d'obstacles, au milieu d'une double haie de grenadiers suisses et de grenadiers nationaux ; mais bientôt

---

trera bien mieux quand il s'agira de défendre vos majestés dans vos propres et royales demeures. Il vaudroit mieux faire nommer une députation de deux cents membres pour entourer votre majesté : c'est ce que je vais conseiller tant aux ministres qu'aux membres influens ».

elle fut arrêtée par une foule considérable répandue dans le jardin et sur la terrasse dite des Feuillans, où l'on entendoit ces cris terribles : *la mort*, *la mort*, *nous ne voulons plus de tyrans*. Cependant on obtint la liberté du passage après un quart d'heure d'opposition. Jamais roi de France n'avoit encore fait un aussi pénible voyage. Il arriva enfin, et fut introduit par une députation que le corps législatif avoit envoyée au-devant de lui.

Jusqu'à ce moment les délibérations de l'assemblée avoient été peu remarquables; ses membres s'étoient cependant levés au bruit du tocsin, et s'étoient réunis dans la salle. A deux heures après minuit ils avoient commencé à délibérer. On vint d'abord les instruire que les personnes qui étoient au château retenoient le maire de Paris prisonnier, pour leur servir d'otage. Un décret lui ordonna de se rendre près du corps législatif, pour rendre compte de l'état de Paris, et des mesures qu'il devoit avoir prises pour en assurer la tranquillité. C'est ainsi que Pétion se fit débarrasser de la situation la plus critique et la plus déli-

cate où il se fût trouvé jusqu'alors, et le château se vit privé par-là du seul appui qui peut-être auroit pu le sauver.

Pétion se rendit donc à l'assemblée nationale. Il y donna des renseignemens insignifians sur la situation de Paris ; on n'en vouloit pas davantage.

Instruit de tout ce qui se passoit dans les faubourgs, le devoir du maire de Paris, rendu à la liberté, étoit de se transporter au milieu des rassemblemens, d'y interposer son autorité, et de ramener aux dépens de ses jours, l'ordre et la tranquillité. S'il l'eût tenté, il eût réussi : on peut en juger parce qu'il avoit fait, de son propre aveu, le 26 juillet précédent. Voici ce qu'on lit dans un écrit publié par lui, au mois de novembre suivant, sous le titre de *Compte rendu par Jérome Pétion à ses concitoyens.* « Je fus instruit d'un projet formé à la hâte, légèrement entrepris, de se porter, le 26 juillet, au château pendant la nuit, pour s'emparer du roi, et le constituer prisonnier. Un chef, qui devoit se mettre à la tête d'une des colonnes, vint me prévenir du plan, et m'en donna les détails. Des officiers municipaux de

Versailles entrèrent au même moment, pour me confier que leur garde nationale avoit été sollicitée de se trouver à un endroit indiqué, mais qu'elle n'en feroit rien sans mon agrément. Dans ce moment aussi, j'appris, à n'en pouvoir douter, que la cour avoit une parfaite connoissance de ce qui se passoit, et qu'on étoit en force aux Tuileries pour repousser les assaillans. Je me rendis à la hâte sur l'emplacement de la Bastille, qui étoit le point de ralliement : je haranguai les citoyens ; je les détournai de leur entreprise. Je fus de-là au faubourg Saint-Marceau, qui devoit se réunir à celui du faubourg Saint-Antoine ; j'en fis autant. Les mesures étoient si mal concertées, que les citoyens de ce faubourg étoient à peine avertis, et qu'ils étoient convenus de ne pas marcher. L'aveuglement de ceux qui avoient conçu le projet étoit tel, que le lendemain matin, lorsque tout étoit connu, ils vouloient encore le mettre à exécution, et j'eus beaucoup de peine à ramener le calme. J'avois évité les plus grands maux, et néanmoins, dans ces momens de délire, un assez grand nombre de citoyens ne sut pas

apprécier ma conduite. Les uns crurent que ce que j'avois fait avoit été uniquement pour remplir le devoir impérieux de magistrat; d'autres s'imaginoient que je n'étois pas initié dans les secrets, et que je contrariois leurs vues sans le savoir; plusieurs pensoient qu'une indulgence mal entendue m'avoit porté à des ménagemens qui n'étoient pas d'un homme d'état. Ils étoient tous dans l'erreur; ils ne connoissoient pas la veritable position des choses; ils ne consultoient que leur enthousiasme, et leur précipitation auroit tout perdu. Autant je redoutois tout mouvement partiel, autant je sentois qu'une insurrection étoit nécessaire, et que, dans tous les cas, elle étoit inévitable. Il étoit donc de la plus haute importance de la préparer, de la calculer avec sagesse, et de prendre toutes les précautions possibles pour en assurer le succès ».

L'inertie de Pétion au 10 août, fait présumer qu'il approuvoit cette conjuration, et qu'il la trouvoit bien calculée, préparée avec sagesse et avec toutes les précautions nécessaires pour en assurer le succès. Au

sortir de l'assemblée, il se retira paisiblement chez lui, et aussi-tôt il y fut gardé à vue par ordre de la nouvelle municipalité. Depuis, il s'est vanté d'avoir provoqué lui-même cette consigne que l'assemblée se garda bien de lever comme elle avoit fait de celle du château. Mais il est plus probable que la consigne étoit véritablement dirigée contre lui; que les conjurés se méfioient de sa niaise nullité, et rédoutoient que son parti n'abusât de sa popularité, pour paralyser, ou au moins modifier, un mouvement beaucoup plus fort qu'il ne le desiroit : c'est au moins ce qu'il est permis de penser, d'après la déposition de Chabot dans le procès des vingt-deux, au mois d'octobre 1793. J'en extrais ce morceau curieux : c'est Chabot qui parle.

« Je sonnai le tocsin le 8 au soir aux Jacobins, et je promis d'aller le sonner le lendemain au faubourg Saint-Antoine. Pétion, le lendemain 9, me fit appeller au comité de sûreté-générale : il y avoit Bazire, Merlin et Montaut. Vous avez donc toujours une mauvaise tête, nous dit Pétion. Comment avez-vous pu sonner le

tocsin aux Jacobins ? Les députés de la Gironde et Brissot, m'ont promis de faire prononcer la déchéance : *je ne veux pas de mouvemens*, il faut attendre que l'assemblée prononce. Je lui répondis, parce que je croyois à sa bonne foi, vous êtes dupe de ces intrigans ; ils vous avoient bien promis le décret contre Lafayette, et cependant votre ami Gensonné a engagé Sers à voter contre ce décret. L'assemblée ne peut pas sauver le peuple, et vos amis ne le veulent pas : ainsi, je vous préviens que le tocsin sonnera ce soir aux faubourgs. Je sais, me répondit Pétion, que vous avez une influence aux faubourgs ; mais j'en ai autant que vous dans la ville, et je vous arrêterai ; j'userai de toute mon influence et de toute mon autorité pour empêcher ce mouvement ». Vous serez arrêté vous-même, lui dis-je, et je me retirai pour prévenir le comité secret des dispositions de Pétion. Le tocsin sonna, et vous savez la conduite que tinrent ces messieurs. Environ à minuit, nous nous trouvâmes une quarantaine de députés sans président. Vergniaud logeoit alors près de l'assem-

blée ; nous l'envoyâmes prendre, et il y vint. Je fus visiter le faubourg Saint-Laurent.

» Déjà le peuple menaçoit le château. Les satellites du tyran se préparoient à massacrer le peuple. Pétion avoit visité les postes. Le carnage auroit pu être cruel, si les esclaves du château avoient été animés par la présence d'un tyran constitutionnel. Il falloit l'engager à quitter les Tuileries, mais la faction avoit son plan de son côté : n'ayant pu empêcher l'insurrection, elle vouloit en profiter : elle étoit décidée à sacrifier la tête du tyran ; alors, elle auroit proclamé roi le *prince royal*, auquel elle vouloit donner Pétion pour gouverneur. Philippe d'Orléans étoit justement conspué, et ils avoient eu soin de faire proclamer à l'avance, la régence de leur ami Roland, dont ils vantoient tant les prétendues vertus. Les chaînes constitutionnelles auroient alors été doublement rivées, par l'intérêt de la faction et celui des royalistes. Merlin le sentit : il pénétra dans le château, deux pistolets à la main, et s'adressa à Rœderer, qui dirigeoit les forces

du château et proclamoit la loi martiale. Merlin lui dit que le peuple vouloit la tête du roi. Rœderer trahit alors le secret de la faction. C'est égal, répondit-il, *il restera le prince royal.* — Non, répliqua Merlin, *toutes les têtes royales tomberont*, et même la vôtre, si vous ne vous retirez promptement. Déjà l'on pensoit à envoyer la famille royale à l'assemblée, et le roi devoit rester dans le château ; mais la frayeur que Merlin inspira à Rœderer, fit changer leurs desseins. Le roi se rendit avec sa famille à l'assemblée ; alors j'y rentrai, et l'on me dit que le président Vergniaud venoit de lui faire une réponse digne du plus vil esclave. Nous fîmes la motion de chasser cette famille proscrite du sein de l'assemblée, et de l'envoyer dans un comité : nous observâmes que le président mit toutes les lenteurs possibles dans la délibération, et la faction fut assez forte pour ne reléguer la famille que dans une tribune de journalistes, ne pouvant résister au texte de la loi ».

Dans toute autre circonstance, il faudroit bien se garder d'ajouter foi aux

assertions de Chabot ; mais ici, les faits et la conduite des Girondins confirment la vérité de son discours. Il est bien prouvé aujourd'hui qu'ils ne vouloient perdre que Louis XVI ; qu'ils n'aspiroient qu'au couronnement du prince royal, et qu'il n'entroit aucunement dans leurs vues d'abolir la monarchie. Le parti jacobin les avoit devinés, et leur perte avoit été jurée en même-tems que celle de la famille royale.

Après Pétion, parut à l'assemblée Joly, ministre de la justice. Il déclara qu'il n'y avoit pas de tems à perdre pour sauver le roi, et que le seul moyen qui lui parut convenable, étoit d'envoyer près de lui une députation du corps législatif. On discuta sur cette proposition, mais on ne prit aucune détermination. Dans le même moment, trois officiers municipaux se présentèrent à la barre, où ils annoncèrent que les commissaires des sections dont nous avons déjà parlé, s'étoient rendus à l'hôtel de ville avec des pouvoirs qu'ils disoient illimités et s'y étoient constitués en conseil-général de la commune ; que déjà ils avoient lancé un mandat-d'arrêt contre

le commandant en chef de la garde nationale, et procédoient, dans le moment même, à la réorganisation de l'état-major. Des députations de différentes sections se présentèrent aussi : toutes peignirent avec plus ou moins de force l'agitation des esprits, les mouvemens qui se manifestoient dans tous les quartiers de la ville, mais sur-tout dans ses faubourgs ; toutes en attribuèrent la cause aux projets de la cour, que le peuple regardoit comme en état de contre-révolution et de trahison permanente. L'assemblée écouta tout, ne résolut rien, et renvoya à sa commission extraordinaire les pétitions, les dénonciations qu'on lui fit, les renseignemens qu'on lui donna pendant le cours de cette terrible nuit, à laquelle devoit succéder une journée bien plus terrible encore.

Dès le matin elle s'étoit annoncée sous de sinistres auspices, à l'occasion de l'arrestation de dix-sept individus qui se promenoient dans les Champs Élysées. La veille, on avoit répandu le bruit que le roi vouloit s'évader : de part et d'autre on s'étoit porté sur sa route présumée ; les uns

pour empêcher, les autres pour protéger son départ. A l'aube du jour, ces individus sont rencontrés par une patrouille de la garde nationale, qui les saisit et les conduit au corps-de-garde des Feuillans, tenant immédiatement à la salle de l'assemblée. Ils n'étoient armés que de pistolets et d'épées, ainsi que chacun en portoit alors pour sa propre sûreté, et marchoient sans ordre. Mais soudain on publie dans la ville qu'on vient d'arrêter une fausse patrouille, composée de contre-révolutionnaires. La populace accourt; des cris d'extermination se font entendre : un officier municipal survient et demande qu'on laisse aux tribunaux le soin de punir les coupables. Vains discours : onze de ces dix-sept individus parviennent à s'échapper par les fenêtres; la rage des assassins redouble. Arrive la fille Théroigne en habit d'amazone, deux pistolets à la ceinture, un sabre en baudrier : elle pénètre au comité où l'on faisoit subir à ces malheureux un premier interrogatoire; elle ne dit qu'un mot : *le peuple veut qu'on lui livre ces scélérats*. En même-tems, la populace inonde

inonde le comité, arrache les victimes, les conduit dans la cour, à l'exception de deux assez heureux pour se sauver dans le tumulte, et les massacre sans pitié. Ces quatre individus étoient Solignac et Vigier, gardes-du-corps; Bouyon, ci-devant abbé, homme de plaisir, qui pouvoit regretter l'aisance de l'ancien régime, mais qui n'avoit rien moins que le caractère et les intentions d'un conspirateur; et Suleau, homme de lettres, connu par ses virulens pamphlets contre le parti d'Orléans (1). Leurs ca-

(1) Suleau avoit été l'un des rédacteurs des actes des apôtres, journal consacré principalement à rejetter sur le duc d'Orléans, toutes les horreurs de la révolution. L'acharnement que la fille Théroigne montra principalement contre lui, a fait penser, avec quelque fondement, que le duc d'Orléans étoit un des premiers auteurs de la journée du 10 août. On peut y ajouter cette anecdote, que des personnes assez bien instruites tiennent pour certaine. Mde. de Genlis étoit à Londres à cette époque, avec mademoiselle Pamela et mademoiselle d'Orléans : elle attendoit le courier avec impatience : on lui remet une lettre timbrée de Paris; elle l'ouvre en tremblant;

davres sont trainés jusques sur la place Vendôme, leurs têtes placées au bout d'une pique, et leurs corps mutilés, abandonnés à la rage des femmes qui composoient la plus grande partie de ces meurtriers.

Cet évènement imprévu dans son principe, fut mis à profit par les chefs des insurgés. Ils le peignirent comme une nouvelle preuve des manœuvres contre-révolutionnaires de la cour, et l'assassinat qu'ils exécutèrent, presque sous les fenêtres de la salle du corps législatif, eut le double effet de rassembler une foule considérable de peuple autour de ses séances, de donner le premier essor à ses fureurs, et d'effrayer en même-tems l'assemblée par cet horrible

---

elle tressaillit en voyant la date du 11 août; mais elle n'a pas achevé sa lecture, que la plus vive allégresse succède à son effroi : soudain elle se rend chez le prince de Galles; et depuis, on les voyoit sans cesse aux promenades, aux spectacles, et se visitant réciproquement avec la plus intime familiarité. « Se seroit-on attendu, dit-elle un jour au prince de Galles, que mademoiselle de Chartres pût être reine de France.

spectacle, pour la disposer par degré à de nouveaux et plus terribles désordres

Enhardie par ce premier succès de ses sicaires, la municipalité conspiratrice ne garda plus aucun ménagement. Le masque fut levé; et le prémier acte éclatant de sa puissance suprême, fut d'appeller à l'hôtel de ville, le commandant-général de la force armée, que son devoir retenoit au château. Mandat eut l'imprudence d'obéir aux ordres d'une autorité qu'il croyoit encore composée des anciens élus du peuple. Déjà Pétion lui avoit signé l'ordre de repousser la force par la force; il pensa que la commune ne vouloit que confirmer ces ordres, et prendre, de concert avec lui, de nouvelles mesures. Mais à peine est-il arrivé sur les marches de l'hôtel de ville, que sa tête est demandée par la populace en fureur. Il se retourne, et voit mille poignards levés sur lui. Criblé de coups de sabres, de faux et de piques, il veut parler; mais en un instant sa tête est séparée de son corps. Les émissaires de la commune s'emparent adroitement de son cadavre, le dépouillent et se saisissent de l'ordre de Pétion. Ainsi

la garde nationale se trouva tout-à-coup, et tout à-la-fois, abandonnée par celui dont les dangers avoient appelé sa réunion au château, et privée du chef légitime qui devoit diriger l'emploi de ses forces.

Aucun de ces évènemens n'étoit encore officiellement connu de l'assemblée : les chefs de la conjuration en étoient seuls instruits, et la nouvelle en circuloit sourdement, lorsqu'un juge de paix paroît à la barre; il annonce que le roi, la reine, la famille royale, les membres du département et ceux de la municipalité, réunis au château des Tuileries, vont se présenter à l'assemblée.

« Toutes les autorités sont menacées, » s'écrie Quinette; il est nécessaire de don» ner l'exemple du courage : elles vont » toutes être réunies dans le temple de la » liberté et de l'égalité; je demande qu'elles » soient invitées à y rester avec nous, jus» qu'à ce que chaque citoyen soit rentré à » son devoir ».

Borye, officier municipal, fait demander à l'assemblée de vouloir bien faire garder les avenues de la salle, pendant que le

roi y seroit, et de permettre que sa garde en fasse le service. Sur l'observation de Cambon et de Vaublanc, les officiers municipaux et les inspecteurs de la salle sont chargés de prendre les mesures de sûreté nécessaires ; les premiers quant à l'extérieur, les seconds quant à l'intérieur de la salle.

On annonce le roi. Une députation formée des membres les plus voisins de la porte, va le recevoir. Le roi paroît à la porte de l'une des extrémités. Le passage est un instant obstrué. Rœderer demande à l'assemblée la permission de faire entrer les gardes nationaux qui accompagnent le roi, pour faciliter son entrée. « Non, dit » Duhem, l'amour du peuple doit être la » seule force du corps législatif ».

Pendant ces débats, le roi entre accompagné des ministres et suivi de la reine, de madame Première, de madame Élizabeth et de trois dames de la cour. Un grenadier national marche en avant, porte dans ses bras le prince royal, et le remet entre les mains des membres du bureau.

Le roi prend place à côté du président,

et il dit : « Messieurs, je suis venu ici pour » prévenir un grand crime. Je me croirai » toujours en sûreté avec ma famille, au » milieu des représentans de la nation : j'y » passerai la journée ».

« Sire, répond Vergniaud qui présidoit, » l'assemblée nationale connoît tous ses » devoirs; elle regarde comme un des plus » chers, le maintien de toutes les autorités » constituées; elle demeurera ferme à son » poste; nous saurons tous y mourir ».

On observe que la *constitution* défend de délibérer en présence du roi, et par un décret de l'assemblée, le roi passe avec sa famille et les ministres, dans la loge du journal *logotachigraphe* (1), qui se trouvoit placée derrière le président.

C'est alors que Rœderer se présente à

(1) Ce journal n'étoit pas le même que le *logographe*. Les inventeurs prétendoient écrire aussi vîte que la parole, et avoient obtenu à ce titre, une loge particulière; mais ils n'eurent pas apparemment le succès qu'ils s'attendoient : on n'en a guères entendu parler.

la barre, accompagné des membres du conseil du département et de deux officiers municipaux. Son discours est précieux pour l'histoire : nous le transcrivons ici en entier.

« Nous venons vous rendre compte de ce qui se passe actuellement dans Paris. A minuit, M. le maire, prévenu qu'il se formoit des rassemblemens dans plusieurs sections, et qu'on y sonnoit le tocsin, s'est rendu au château des Tuileries. Un devoir commun avec M. le maire, m'appelloit pareillement au château. M. le maire a rendu compte au roi de l'état des choses; il est descendu dans les cours. Je suis ensuite allé dans le jardin. Alors, l'assemblée ayant ordonné à M. le maire de se rendre à la séance, je suis remonté au château. Depuis ce moment, la municipalité n'y a plus eu que deux membres, MM. Borie et J. J. Leroux : depuis ce moment, nous n'avons plus eu de nouvelles de ce qui se passoit dans les sections; M. le commandant-général s'étoit transporté au conseil-général de la commune : depuis ce moment encore, nous n'avons eu aucune relation avec le commandant-général; on nous a rapporté seulement, qu'il avoit couru de grands risques, que le peuple avoit demandé sa tête, et qu'il étoit en état d'arrestation à la commune. Nous avons appris qu'un ordre particulier d'un membre de la mu-

nicipalité, avoit dégarni le Pont Neuf de la force publique destinée à empêcher la communication des rassemblemens d'au-delà et d'en-deça de la rivière : nous avons appris que, dès le 4 août, il avoit été délivré plus de quatre mille cartouches à balles à des fédérés, en se présentant sous ce nom seul des fédérés.

» Nous avons appris encore, qu'il y a une heure que la municipalité se trouve déconstituée, désorganisée ; qu'il y a de nouveaux représentans de la commune, envoyés par les sections. Nous venions d'être instruits de ces détails affligeans, lorsqu'un grand rassemblement s'est formé sur la place du Carouzel : des canons y ont été portés et tournés sur le château.

» Nous nous sommes avancés vers le rassemblement, et nous avons représenté qu'une si grande multitude ne pouvoit avoir accès auprès du roi ni de l'assemblée nationale. Nous les avons invité à nommer vingt députés pour présenter leur pétition. Nous avons cru de notre devoir de parler aux troupes : je leur ai lu l'article XXV de la loi du 3 octobre 1790. « Nous ne demandons point, leur ai-je dit, à Dieu ne plaise, nous ne demandons point que vous dirigiez vos canons contre vos concitoyens ; que vous trempiez vos mains dans leur sang ; mais nous demandons votre juste défense : je la requiers au nom de la loi ; au nom de la sûreté que la loi garantit à la maison devant laquelle

vous êtes placés. La loi vous autorise à maintenir votre poste quand vous serez attaqués : vous ne serez pas assaillans, à Dieu ne plaise, vous ne serez que sur la défensive ». Une partie de la garde nationale, peu nombreuse, il est vrai, m'a bien entendu, mais les canonniers, à qui nous demandions de faire bonne contenance, pour toute réponse ont déchargé leurs canons. (Il est interrompu par les applaudissemens des tribunes.) Alors nous sommes retournés vers le château. L'effervescence étoit si grande, qu'un homme a dit que le rassemblement tout entier vouloit rester autour de l'assemblée nationale, jusqu'à ce qu'elle eût prononcée la déchéance du roi. (Les applaudissemens recommencent ici avec plus de fureur dans les tribunes; l'autorité du président suffit à peine pour les rappeler au silence.) Des bataillons marchoient du côté du faubourg Saint-Antoine, où nous apprenions que les citoyens sortoient en armes de leurs maisons, pour venir à la suite du rassemblement du Carouzel. Vous voyez que la municipalité étant désorganisée, le commandant de la garde nationale n'existant plus pour nous, nous ne nous sommes plus senti en état de garder le dépôt qui nous étoit confié. Nous avons conseillé au roi de se transporter avec sa famille dans l'assemblée nationale. L'assemblée a été elle-même au-devant de ce que nous demandions, puis-

gendarmerie avoit abandonné son poste en criant *vive la nation.* Les nombreux bataillons de gardes nationaux, accourus dans les meilleures intentions, apprenant à leur arrivée que le roi avoit disparu, se joignoient aux insurgés, ou prenoient la résolution de demeurer simples spectateurs, et d'attendre l'évènement. Les défenseurs du roi, paralysés et décontenancés par sa retraite, ne songèrent plus qu'à leur sûreté personnelle. Les Suisses restoient presque seuls.

Bientôt le Carouzel est couvert d'une foule immense, au milieu de laquelle on remarquoit le bataillon des Marseillais et celui des Brestois. Quelqu'intervalle se passe dans des députations nombreuses et réitérées, auxquelles on accorde le passage. L'impatience et la fureur des insurgés augmente. A neuf heures du matin, les portes sont forcées, et la multitude se répand dans les cours. Un chef des Marseillais s'avance le pistolet à la main, sa troupe le suit, il la range en bataille. Au même instant, les canonniers postés sur les deux côtés, retirent leurs pièces braquées sur le Carouzel,

et font volteface. On entend des cris tumultueux : *A bas les Suisses, à bas les armes.* L'agitation est à son comble. Les uns brandissent leurs piques, les autres lèvent leurs fusils, tous cherchent à effrayer les Suisses par les gestes les plus menaçans. Ceux-ci, rangés en bataille devant l'escalier du château, gardent une attitude immobile. Cependant, une douzaine de Marseillais, ayant un officier de la garde nationale à leur tête, s'avancent vers le premier poste, en s'écriant : *nous venons fraterniser.* Les Suisses n'entendent pas ce langage : leur consigne est de rester à leur poste et d'obéir à leurs officiers. Peu contens de cette réponse, les assaillans saisissent le premier factionnaire suisse, le déshabillent et le désarment : quatre autres de ses camarades ont successivement le même sort. Encouragée par ce premier succès, la foule des insurgés se précipite au pied de l'escalier ; en un instant, les cinq malheureux Suisses sont massacrés. Soudain, à la voix de leurs officiers, les Suisses font une première décharge, qui fait mordre la poussière à plusieurs assaillans,

lans, parmi lesquels on remarqua un homme d'une taille et d'une force extraordinaire, qui avoit le plus contribué au massacre de leurs camarades. La foule épouvantée, recule et rétrograde à la hâte ; mais en se retirant, l'officier national qui s'étoit avancé avec le premier peloton, tire sur le château un coup de pistolet à balle, qui fait sauter quelques légers éclats de pierre. Ce coup, tiré au hasard ou à dessein, achève d'engager l'action. On y répond des fenêtres par des coups de fusils dirigés sur la multitude, tandis que du Carouzel il part trois coups de canon, dont les boulets mal ajustés, viennent frapper l'extrêmité des toits du château. Les Suisses ne tardent pas à riposter par une seconde décharge, puis par un feu roulant. En un clin-d'œil, toutes les cours sont évacuées : les canonniers eux-mêmes abandonnent leurs pièces et prennent la fuite. Les Suisses, qui jusqu'alors étoient restés au pied de l'escalier, descendent dans la cour : une vingtaine s'avance, s'empare des canons restés sans défense, et les ramène au château. Ils

alloient faire usage de l'un de ces terribles instrumens, et peut-être terminer le combat en immolant un plus grand nombre d'assaillans; mais ils n'ont point de mèche; ils essaient en vain de battre le briquet sur la lumière du canon, et le canon ne part point. Cependant, le bataillon suisse continue son feu roulant sur le Carouzel, et le Carouzel est bientôt également évacué.

Toutes les rues, tous les quais étoient couverts de fuyards; il en est qui rebroussèrent chemin jusqu'au faubourg Saint-Antoine; un grand nombre de ceux-là même qui s'étoient montrés les plus ardens, rentroient dans leurs maisons, et s'y enfermoient au verrouil. Les fuyards avoient abandonné sur le Carouzel quatre pièces de canon : si les défenseurs du château eusssent eu la précaution de s'en emparer, c'en étoit fait, ils restoient maîtres du champ de bataille. Les Suisses s'étoient comportés avec plus de prudence : un de leurs détachemens, commandé par l'officier Salis, avoit pénétré jusqu'à la porte du manège, y avoit enlevé trois pièces d'artillerie, et les avoit traînées jusqu'à la

porte du château, après avoir été criblé de coups de fusil, et perdu trente hommes. Cette intrépidité avoit glacé d'effroi les assaillans; la consternation étoit générale parmi eux : la gendarmerie ne sachant plus qui elle devoit défendre, ne songeoit qu'à son salut, fuyoit à toute bride, écrasoit les passans, et recevoit des coups de fusil de toutes parts. Elle perdit vingt-cinq hommes en passant sur le Pont Royal. On tiroit sur elle des fenêtres du château, des quais et de la terrasse des Tuileries (1).

A cet instant, si le roi, monté à cheval, précédé et suivi des Suisses et des grenadiers nationaux, eût parcouru les environs du château, son trône existeroit peut-être encore, la monarchie constitutionnelle étoit maintenue, et les conjurés n'avoient que la fuite pour éviter l'échafaud : mais il

(1) Les gendarmes ne furent pas les seuls qui reçurent la mort de ceux qu'ils vouloient défendre. Deux volontaires de Brest, du nombre des insurgés, en parcourant les rues à cheval, furent massacrés par le peuple, qui, à leur uniforme rouge, les prit pour des Suisses.

étoit au sein de l'assemblée. On y apprend la déroute des insurgés : l'alarme la plus tumultueuse s'empare alors des députés. Après plusieurs décharges de canon, accompagnées d'un feu soutenu de mousqueterie, un officier de la garde nationale, entre précipitamment dans la salle, et dit: « En place, législateurs, nous sommes forcés ». L'inquiétude s'accroit, l'agitation redouble, le tumulte est à son comble, le président se couvre ; il veut parler et ne peut se faire entendre. Le bruit du canon augmente à chaque instant : de toutes parts on entend sonner le tocsin ; tout-à-coup des balles viennent frapper sur les croisées de la salle. *Aux armes*, s'écrient les citoyens de garde. Quelques députés veulent sortir. « Non, c'est ici notre poste, s'écrie-t-on, c'est ici que nous devons mourir ». Quelque courage que les députés s'efforçassent d'affecter, leurs cœurs étoient vivement émus. Les uns se repentoient déjà d'avoir fait une fausse attaque, et de s'être déclarés hautement les chefs de la conjuration ; les autres trembloient sur les conséquences de leur foiblesse et de leur com-

plicité apparente. Ceux-ci crurent obvier à tous les dangers, en implorant l'intervention du roi. Ce prince, mal informé de ce qui se passoit, suivant d'ailleurs la bonté de son caractère, qui le rendoit ennemi de toute effusion de sang, redoutant peut-être encore l'issue des évènemens, écoute les propositions particulières qui lui sont faites; il signe un ordre aux Suisses des Tuileries de cesser leur feu, et en instruit le président, qui l'annonce à l'assemblée. Un pareil ordre est dépêché aux Suisses qui accouroient de Ruelle pour prendre en queue les insurgés. C'est alors que les choses changent entièrement de face. Les insurgés avoient déjà repris courage. Instruits sans doute par leurs chefs, des ordres du roi, ils reviennent avec un nouvel acharnement. Les Suisses ne font que la résistance nécessaire pour couvrir leur retraite : on les presse de toutes parts : la gendarmerie les tourne et les disperse; la plupart sont désarmés. Ils crient merci, et ils sont impitoyablement égorgés Les appartemens sont forcés; on y promène le fer et la flamme; les gardes nationaux

et les volontaires qui les défendoient, jettent leurs armes et leurs habits pour échapper à la mort. On les poursuit, on les atteint; toutes les salles sont jonchées de morts et de mourans : ils se réfugient dans des maisons particulières : on fouille jusques dans les endroits les plus souterrains ; ils y sont masssacrés. Dans toutes les rues adjacentes, on ne voit que des têtes au bout des piques, et des corps tronqués et sanglans. On porte la vengeance et la rage jusqu'à immoler les portiers des hôtels royaux ou ministériels qui portoient un habit rouge. On a vu des femmes dépouiller, égorger des Suisses désarmés, leur mutiler tous les membres, leur arracher les intestins, et leur couper les parties viriles, qu'elles portoient ensuite au bout d'une pique. Cependant, le château est en feu : ce superbe édifice va être détruit de fond en comble : les pompiers appellés pour arrêter ce désastre, sont menacés et poursuivis. Il faut des ordres réitérés de l'assemblée pour réprimer les fureurs de cette populace en délire.

La victoire ainsi décidée, le parti auquel elle devoit profiter sut prendre, au moment même, l'ascendant et la force qu'elle lui inspiroit. Guadet occupe le fauteuil du président. Une députation de la section des Thermes de Julien est introduite à la barre. « Tous les citoyens » de la capitale, dit l'orateur, sont unis » par les mêmes sentimens. Tous ont juré » de maintenir la liberté, l'égalité; tous » sont fatigués des crimes de la cour. Osez » jurer que vous sauverez l'empire, et » l'empire est sauvé ». Tous les députés simultanément lèvent la main, en s'écriant *nous le jurons.*

Les couloirs, les tribunes, l'assemblée, retentissent d'applaudissemens; c'est la nouvelle commune qui s'avance accompagnée de trois bannières portant ces mots: Patrie, Liberté, Égalité. Sa courte harangue est celle d'un despote aux volontés de qui il n'est pas permis de résister. « Pro- » noncez la déchéance du roi; demain » nous vous apporterons les procès-ver- » baux de cette mémorable journée. Pé-

« [illegible] »

» tion, Manuel et Danton sont toujours » nos collègues ; Santerre est à la tête de » la force armée ».

Une foule d'autres individus, dignes émules de leurs représentans, viennent appuyer leur pétition impérieuse d'un ton plus impérieux encore. « Dès long-tems » le peuple vous a demandé la déchéance » du roi, et vous n'avez pas même encore » prononcé sa suspension. Apprenez que » le feu est aux Tuileries, et que nous ne » l'arrêterons qu'après que la vengeance » du peuple sera satisfaite. Nous sommes » chargés encore une fois, au nom de ce » peuple, de vous demander la déchéance » du chef du pouvoir exécutif ».

L'assemblée ne résiste pas long-tems à des pétitions aussi hardies et aussi violemment énoncées ; et soudain Vergniaud se présente à la tribune. « Je viens *avec douleur*, dit-il, vous proposer une mesure *bien rigoureuse* » ; et le projet de décret suivant est bientôt adopté à l'unanimité.

« L'assemblée nationale considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble,

Que c'est pour le corps législatif le plus saint des devoirs, d'employer tous les moyens de la sauver ;

Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ;

Considérant que ses maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale ;

Que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;

Considérant, néanmoins, que le corps législatif ne doit et ne veut aggrandir la sienne par aucune usurpation ; que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des évènemens imprévus par toutes les lois, il ne peut concilier ce qu'il doit à *sa fidélité inébranlable à la constitution*, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de la liberté, plutôt que de la laisser périr ; qu'en recourant à la souveraineté du peuple, et prenant en même-tems toutes les précautions indispensables, pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

ART. Ier. Le peuple français est invité à former une convention nationale. La commission extraor-

dinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette convention.

II. Le chef du pouvoir-exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la convention nationale ait pris les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple, et le règne de la liberté et de l'égalité.

III. La commission extraordinaire présentera, dans le jour, un mode d'organiser le nouveau ministère.

IV. Les ministres actuellement en activité, continueront provisoirement leurs fonctions.

V. La commission extraordinaire présentera également, dans le jour, un projet de décret sur la nomination du gouverneur du prince royal.

VI. Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la convention nationale. La commission extraordinaire présentera, dans vingt-quatre heures, un projet de décret sur le traitement à accorder au roi pendant sa suspension.

VII. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'assemblée nationale, après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'assemblée, qui se transporteront à cet effet chez l'intendant de la liste civile.

VIII. Le roi et sa famille demeureront dans

l'enceinte du corps législatif, jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

IX. Le département donnera des ordres pour lui faire préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où il sera mis sous la garde des citoyens et de la loi.

X. Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tels grades qu'ils soient, et général d'armée, qui, dans ces jours d'alarmes, abandonnera son poste, est déclaré infâme et traître à la patrie.

XI. Le département et la municipalité de Paris, feront proclamer sur-le-champ et solennellement le présent décret.

XII. Il sera envoyé par des couriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départemens, qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures, aux municipalités de leur arrondissement, pour y être proclamé avec la même solemnité.

On appercevoit dans ce décret la marche lente et mesurée des Girondins, qui en étoient les auteurs. Croyant encore à la possibilité d'effectuer leur projet de règner sous le nom du prince royal, ils s'efforçoient d'étayer la constitution, et n'avoient rien laissé échapper qui pût inspirer l'idée de détruire la monarchie. La seule mesure

violente qu'ils étoient forcés de prendre, regardoit le roi, et ils l'avoient restreinte à une simple suspension, en l'accompagnant de tous les égards dus à la dignité royale. Mais malgré les précautions et les efforts de ces timides et ambitieux formalistes, ce décret fut le dernier acte de leur puissance, et les seules dispositions qui reçurent leur exécution, se bornèrent à l'organisation du ministère, et à la convocation d'une convention nationale.

On se rappellera long-tems la mémorable séance du 21 juin, de l'assemblée constituante, qui, dans une matinée, sut réorganiser tout l'empire dissous par la fuite du roi, raviver tous les principes du gouvernement, et n'exercer d'autre influence que celle de la loi, de la justice et de l'humanité. Nous allons voir l'assemblée législative, ou plutôt la commune de Paris, plus rapide dans sa marche, désorganiser tous les pouvoirs et les rattacher tous à elle, dissoudre tous les liens du corps politique, sapper tous les fondemens du pacte social, et régner par la seule terreur.

Roland

Roland est rappelé au ministère de l'intérieur ; Servan à celui de la guerre ; Clavière à celui des contributions publiques ; DANTON à celui de la JUSTICE ; Lebrun à celui des affaires étrangères ; Monge à celui de la marine. Grouvelle est nommé secrétaire du conseil exécutif. Il n'est aucunement question du gouverneur du prince royal, qui, dans le projet des Girondins, devoit être nommé avec les ministres : on organise, au contraire, ce conseil exécutif provisoire, comme si la monarchie étoit déjà détruite. Une foule de décrets tendant au même but, sont rendus successivement.

La sanction est abolie : les décrets de l'assemblée nationale seront intitulés *lois*, et publiés sans être précédés d'aucun préambule ; mais ils seront terminés par la formule suivante. « Au nom » de la nation, le conseil exécutif pro» visoire mande aux corps administratifs » et tribunaux, de faire transcrire les » présentes, &c. ». Le sceau de l'état sera changé ; il portera désormais la figure de la liberté, armée d'une pique surmontée

du bonnet de la liberté, et pour légende : « Au nom de la nation française ». Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront intitulées : « Au nom de la nation ». Les commissaires nommés près les tribunaux pour exercer les fonctions des commissaires du roi, seront appelés : « commissaires nationaux ».

L'assemblée se déclare en permanence ; et la première opération est de décréter 1°. « qu'il sera fait un camp sous Paris ; camp qui sera composé des citoyens de Paris qui voudront s'y enrôler, et des autres citoyens qui y viendront ; 2°. que les canonniers de Paris puissent faire, comme ils l'avoient demandé, des esplanades d'artillerie sur les hauteurs de Montmartre ». La formation de ce camp et les exercices des canonniers, avoient pour but de composer une force capable de résister, en cas que le général Lafayette marchât sur la capitale avec son armée.

La distinction des Français en citoyens actifs et non actifs est supprimée. Pour voter dans les assemblées primaires, pour être électeur et même représentant du

peuple, il suffira d'être Français, âgé de vingt-un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et de ne pas être en état de domesticité.

Au milieu de la désorganisation générale, les juges de paix de Paris avoient montré le plus inviolable attachement à la constitution de 91, qu'ils avoient jurée; ils ne pouvoient être les hommes de l'anarchie. Tous sont cassés par un même décret. A l'imitation de l'assemblée, la commune de Paris suspend de leurs fonctions, tous les comités de sections, le directoire et le conseil du département de Paris.

On ignoroit comment l'armée recevroit la nouvelle de cette conjuration; on craignoit qu'elle n'y fût très-mal accueillie, sur-tout à cause des chefs dont on redoutoit l'influence. Des commissaires de l'assemblée y sont envoyés, et investis du pouvoir de destituer et même incarcérer les généraux et tous les fonctionnaires civils et militaires. Ici commence le règne désastreux des proconsuls.

« Il n'est pas douteux, s'écrie Thu-
» riot, que nous ne soyons en guerre
» avec une partie des citoyens du royaume.
» Il faut prendre toutes les mesures pour
» assurer le triomphe du patriotisme. Je
» demande que les corps administratifs et
» municipaux soient autorisés à faire chez
» les particuliers des visites domiciliaires,
» pour savoir si les gens suspects n'ont
» pas de la poudre et des armes cachées,
» et qu'ils soient encore autorisés à les
» faire enlever en dressant procès-verbal,
» et laissant reconnoissance des objets ».
Cette motion, présage affreux des massacres de septembre, est adoptée.

C'étoit peu de déclarer la guerre à tous ceux qui conserveroient quelque regret de la royauté, même constitutionnelle, il falloit trancher au vif et déraciner tous les préjugés royaux. Quelle sera cette grande mesure? C'est encore Thuriot qui va l'indiquer, et sur sa motion, la statue de Henri IV au Pont-Neuf, celles de Louis XIV aux places Vendôme et des Victoires, celle de Louis XIII à la place Royale, celle de Louis XV à la place de ce nom, sont

brisées, tous les monumens de bronze qui se trouvent, soit dans les églises, soit dans les maisons royales, sont convertis en canons; les tombeaux de Mazarin et de Richelieu sont mutilés; à Saint-Denis, les cercueils des anciens rois sont exhumés, le mausolée de Turenne est profané. Malheureux insensés! vous ne respectiez pas même la cendre des morts. Oh! si si nous devons passer de cette vie dans un lieu de repos ou de tourmens, quel séjour détesté des hommes et des Dieux, voudra donner asyle à vos ombres sacrilèges?

Pendant que l'assemblée, ou plutôt le parti des Jacobins, s'occupoit de recueillir les fruits de son triomphe, le château continuoit d'être en proie aux ravages et a la dévastation la plus effrayante; les petits bâtimens voisins des Tuileries, étoient en feu; la multitude irritée, parcouroit les appartemens, déchaînoit sa fureur sur les meubles les plus précieux, brisoit les glaces et mettoit les boiseries en pièces: elle se répand ensuite dans les caves, y massacre les Suisses qui pouvoient s'y être cachés, enfonce les tonneaux, et inonde ces sou-

terreins de sang et de vin tout à-la-fois. On a vu plusieurs de ces furieux s'abreuver jusqu'à satiété, de toutes les sortes de vin renfermées dans ces caves, y tomber de fatigue et d'ivresse, n'en sortir que le lendemain pâles et sanglans, où y périr, les entrailles brûlées par les liqueurs dont ils s'étoient remplis. Une foule d'autres individus s'emparoient de tous les effets et vêtemens qui s'offroient à leurs regards, les uns pour se les approprier, les autres pour les déchirer. On vit un grand nombre de femmes se mêler à ce pillage, et se revêtir en signe de dérision, des robes et des ajustemens de la reine. La place et la cour étoient couvertes de flocons de laine sortis des matelats du château, que l'on précipitoit par les fenêtres. On voyoit des détachemens armés se succéder rapidement sur le champ de bataille, tandis que d'autres accablés de lassitude, retournoient dans leurs demeures, emportant au bout de leurs piques ou de leurs bayonnettes, les lambeaux sanglans des vêtemens des Suisses, que chacun se faisoit gloire d'avoir conquis au péril de ses jours. Une

multitude de citoyens non armés, de femmes, d'enfans et de vieillards attirés par une curiosité que l'on a peine à croire, se promenoient sécurément au milieu des débris et des cadavres, sans paroître témoigner la plus légère émotion de frayeur ni de sensibilité. Un grand nombre, nous aimons à le penser, affectoit peut-être cette sécurité dans la crainte que le sentiment contraire ne se remarquât sur leur figure, et n'attirât sur eux les regards furieux des vainqueurs. Cependant au milieu de ces horribles désordres, des idées de justice, de désintéressement et de respect des propriétés se faisoient entendre. On arrêtoit tous ceux que l'on surprenoit vouloir s'approprier quelques effets, et ils étoient conduits à la place Vendôme, où après avoir subi une espèce de jugement ils recevoient la mort. Vers les huit heures du soir, ces scènes de sang et de désastres se terminèrent. La multitude se retira insensiblément; on n'appercevoit plus que la lueur des flâmmes prêtes à s'éteindre. L'approche de la nuit, la vue des corps étendus et presque nuds des Suisses morts, le spectacle de ruine et de

destruction des appartemens du château, les cris confus et déchirans de *vive la nation* qui n'avoient cessé de se faire entendre, remplissoient l'âme d'horreur et d'une secrète épouvante. Le cours de cette journée déplorable fut encore marqué par le massacre de quatre-vingt Suisses qui avoient échappé à la fureur du combat, et qui ne purent se soustraire à la mort, arrivés à l'Hôtel-de-Ville ou ils avoient été conduits. Carle, commandant de bataillon du district du Pont-Neuf fut également massacré dans la rue Saint-Honoré sous les yeux mêmes de Santerre, ainsi que plusieurs autres individus que l'on accusoit d'avoir pris des mesures hostiles contre le peuple, et d'avoir voulu s'opposer à sa légitime insurrection.

Tel est le récit de cette trop fameuse journée sur laquelle il ne nous appartient pas, comme historiens, de prononcer. Les partisans de la cour ont accusé ses ennemis de l'avoir préparée et méditée, ceux-ci l'ont accusée à leur tour de l'avoir provoquée par ses mesures et ses intentions contre-révolutionnaires. Nous ne pouvons nous empêcher de convenir que la première im-

putation s'est vérifiée d'après l'aveu même qu'en ont fait ses auteurs ; (1) quant à la seconde, nous ne nous permettrons pas de la juger. Nous dirons seulement que la Cour, instruite de l'attaque qui devoit se faire contre le château, avoit doublé la garde Suisse, et avoit disposé les moyens de défense qu'elle croyoit nécessaires et suffisans. On a dit que des trous avoient été percés entre les croisées des fenêtres pour y ajuster des canons, des fusils et des carabines, qu'on avoit transporté de petits canons sur les toits et dans les mansardes. Mille autres bruits semblables ont été répandus ; étoient-ils fondés, nous l'ignorons ; mais peut-être faut-il les ranger au nombre des anecdotes imaginées pour pallier les horreurs de la victoire des insurgés.

C'est encore dans le même esprit que les chefs firent paroître à la barre de l'assemblée une foule d'individus dits *sans-culottes*, dont il étoit utile de préconiser la justice et l'humanité. Les uns rapportoient des porte-feuilles, des écrits importans qu'ils avoient trouvés

(1) Voyez les discours de Barbaroux et de Chabot.

dans le château, les autres des malles et des boëtes remplies, disoient-ils, d'assignats, d'or, de bijoux et d'effets précieux. On applaudit à leur désintéressement, et l'assemblée, pour leur donner une preuve de sa confiance, les chargea de les porter eux-mêmes à la nouvelle commune.

A ceux-là succède un nommé *Clément*, (c'est Chabot qui apprend son nom à l'assemblée). Il tient un Suisse par la main. « Cet homme a voulu m'assassiner, dit-il, moi je veux le sauver. » A ces mots, il tombe ou feint de tomber évanoui. Il se relève et se jette au col du Suisse. « Voyez, s'écrie-t-on, comme ce bon peuple se venge de ses ennemis.

Quelque minutieux que soient ces derniers détails, nous n'avons pas cru devoir les passer sous silence; ils peuvent jetter quelque jour sur le caractère particulier des auteurs de cette journée, et mettre en évidence leur adresse à manier et capter l'esprit de la populace. Mais ce qui appartient sur-tout à l'histoire, c'est le compte rendu par Rœderer, et par l'assemblée au peuple Français.

Dans des circonstances bien différentes, lors de la fuite du roi à Varennes, l'assemblée constituante avoit cru nécessaire de faire une adresse aux Français pour les inviter à la paix et à l'union ; l'assemblée législative voulut imiter son exemple, et décréta, sur la proposition de Condorcet, une semblable adresse contenant l'exposition des motifs de sa conduite. Nous serons de la plus ponctuelle fidélité dans l'extrait que nous allons en donner.

Après un long résumé des principaux griefs imputés à Louis XVI, tels que la protection accordée aux émigrés, sa connivence avec l'empereur, sa tardive déclaration de guerre, l'apposition de son *veto* sur les décrets concernant les prêtres insermentés, et le camp de 20000 hommes sous les murs de Paris, sa lettre de satisfaction à sa garde licenciée, et le renvoi des ministres Roland, Clavière et Servan, l'assemblée passe à la journée du 20 Juin.

« Les nouveaux ministres, dit-elle, excitoient de justes défiances, et comme ces défiances ne pouvoient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le roi lui-même. L'application du refus de

sanction aux décrets nécessités par les circonstances, et dont l'exécution devoit être prompte et cesser avec elles, fut regardée, dans l'opinion générale, comme une interprétation de l'acte constitutionnel, contraire à la liberté et à l'esprit même de la constitution. L'agitation du peuple de Paris fut extrême : une foule immense de citoyens se réunirent pour former une pétition; ils y sollicitoient le rappel des ministres patriotes, et la rétractation du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion publique s'étoit hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'assemblée nationale, après que leurs députés auroient lu leur pétition. Cette permission, que d'autres corps armés avoient déjà obtenue, leur fut accordée. Ils desiroient présenter au roi la même pétition, et la présenter sous les formes établies par la loi; mais au moment où des officiers municipaux venoient leur annoncer que leurs députés, d'abord refusés, alloient être admis, la porte s'ouvrit, et la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus et son patriotisme lui donnent sur les citoyens, la présence des représentans du peuple dont les députations successives entourèrent constamment le roi, prévinrent tous les désordres, et peu de rassemblemens aussi nombreux en ont moins produit.

» Le roi avoit arboré les enseignes de la liberté;

berté ; il avoit rendu justice aux citoyens, en déclarant qu'il se croyoit en sûreté au milieu d'eux. Le jour de la fédération approchoit ; des citoyens de tous les départemens devoient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils alloient combattre aux frontières, et tout pouvoit encore se réparer. Mais les ministres ne virent dans les évènemens du 20 juin, qu'un moyen favorable de semer la division entre les habitans de Paris et ceux des départemens, entre le peuple et l'armée, entre les diverses portions de la garde nationale, entre les citoyens qui restoient dans leurs foyers et ceux qui voloient à la défense de l'état. Dès le lendemain, le roi changea de langage ; une proclamation calomnieuse fut distribuée avec profusion dans les armées : un de leurs généraux vint, au nom de la sienne, demander vengeance et désigner ses victimes : un assez grand nombre de directoires de département, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissèrent entrevoir leur projet formé dès long-tems, de s'élever comme une puissance intermédiaire entre le peuple et ses représentans, entre l'assemblée nationale et le roi. Des juges de paix commencèrent dans le château même des Tuileries, une procédure ténébreuse, dans laquelle on espéroit envelopper ceux des patriotes dont on redoutoit le plus la vigilance et les talens. Déjà l'un des juges avoit essayé de porter atteinte

à l'inviolabilité des représentans du peuple, et tout annonçoit un plan adroitement combiné, pour trouver dans l'ordre judiciaire, un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire.

» Des lettres du ministre de l'intérieur ordonnoient d'employer la force contre les fédérés qui viendroient faire à Paris le serment de combattre pour la liberté; et il a fallu toute l'activité de l'assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée, tout le zèle des citoyens éclairés, pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur qui pouvoit allumer la guerre civile. Un mouvement de patriotisme avoit éteint, dans une réunion fraternelle, les divisions qui s'étoient manifestées trop souvent dans l'assemblée nationale, et il pouvoit en naître encore un moyen de salut. Les poursuites commencées de l'ordre du roi, à la requête de l'intendant de la liste civile, pouvoient être arrêtées : le vertueux Pétion, puni par une suspension injuste, d'avoir épargné le sang du peuple, pouvoit être rétabli par le roi; et il étoit possible que cette longue suite de fautes et de trahisons retombât encore toute entière sur ces conseillers perfides, auxquels un peuple confiant avoit la longue habitude d'attribuer tous les crimes de nos rois ».

Ici Condorcet place de nouveaux détails sur les nouveaux complots de la cour;

il falloit justifier la journée du 10 août. Il ajoute :

« D'après ces puissans motifs, de nombreuses pétitions envoyées d'un grand nombre de départemens, le vœu de plusieurs sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la commune entière, sollicitèrent la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal, et l'assemblée nationale ne pouvoit se refuser à l'examen de cette grande question.

» Il étoit de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr et réfléchi, après une discussion solemnelle, après avoir entendu et pesé toutes les opinions; mais la patience du peuple étoit épuisée. Tout-à-coup, il a paru tout entier réuni dans un même but et dans une même volonté; il s'est porté vers le lieu de la résidence du roi, et le roi est venu chercher un asyle dans le sein de l'assemblée des représentans du peuple, dont il savoit que l'union fraternelle des habitans de Paris et des citoyens des départemens, rendroit l'enceinte un asyle inviolable et sacré ».

Embarrassé des détails et des suites du combat, Condorcet s'appesantit longuement sur l'inexécution antérieure de la constitution, qui défendoit au roi de composer sa garde d'étrangers; puis il

travestit ainsi la résistance des Suisses et l'aggression des insurgés.

« Ils (les Suisses) reçurent l'ordre de faire feu sur les citoyens armés, au moment où ceux-ci les invitoient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité, annonçoient qu'elle alloit être acceptée; au moment où l'on voyoit une députation de l'assemblée nationale s'avancer au milieu des armes pour porter des paroles de conciliation et prévenir le carnage; alors, rien ne put arrêter la vengeance du peuple, qui éprouvoit une trahison nouvelle, au moment même où il venoit se plaindre de celles dont il avoit été long-tems la victime ».

Nous nous dispenserons d'analyser plus longuement cette adresse préparée soigneusement et avec art. Nous en avons dit assez pour mettre à portée le lecteur de la juger avec maturité. Nous passons rapidement au compte de Rœderer.

On a vu, dans la nuit du 9 au 10, Rœderer procureur-général-syndic du département placé entre la Cour et les Jacobins. Il faisoit des vœux pour le succès de l'insurrection, mais son devoir lui commandoit de proclamer la loi martiale contre les insurgés; et dans cette position difficile, il n'avoit pas

comme Pétion, la ressource d'être mandé à la barre de l'assemblée et consigné chez lui. Il fut donc obligé de faire aux gardes nationaux lecture de la loi qui autorisoit à repousser la force par la force; mais il le fit de manière à affoiblir en eux le courage de la résistance qu'il leur commandoit peut-être à regret. Aussi vit-il avec plaisir les canonniers ne lui répondre qu'en débourant leurs canons. Cependant le combat s'engagea; après la défaite du château les officiers Suisses s'excusèrent sur l'ordre de faire feu qu'ils disoient avoir reçu de Rœderer. Les Jacobins accueillirent cette dénonciation d'autant plus volontiers qu'ils lui reprochoient de ne s'être pas montré avec assez de franchise, et d'avoir voulu ménager tous les partis. Il fut obligé de se défendre. Il publia un mémoire justificatif, dont voici les principaux traits.

« J'ai parlé aux gardes nationaux et aux canonniers, mais je ne me suis pas adressé aux Suisses.

J'ai parlé, mais je n'ai rien requis.

J'ai parlé, mais uniquement de manière à affoiblir, à corriger toute réquisition hostile;

s'il en avoit été donné de semblable ; ce que j'ignorois, mais ce que j'appréhendois.

Je n'ai rien requis, parce que je me suis renfermé dans les deux premières dispositions de l'article XXV, qui déterminent les cas où l'action de la force publique aura lieu indépendamment de toute réquisition.

Une partie de mon discours n'étoit autre chose que la consigne même des gardes nationales postées dans les cours du château, par des ordres qui n'émanent pas de moi, et ne pouvoient pas en émaner.

Je devois d'autant moins redouter d'en voir résulter effusion de sang, que je ne pouvois supposer au rassemblement l'intention de tirer le premier sur les gardes nationales du château, et que j'avois raison de ne pas le craindre, puisque dans le fait, l'aggression n'est pas venue du côté du Carouzel.

Mon discours, qui n'ajoutoit rien au service des gardes nationaux, ne pouvoit avoir d'autre effet que d'affoiblir dans leur esprit, ou même de rendre nulle toute réquisition malfaisante, toute réquisition d'attaque qui auroit pu être donnée secrètement à leurs chefs, ou leur être adressée hautement à la suite, puisque je leur recommandois de ne point attaquer.

Telle est l'opinion que l'assemblée nationale a prise de mon discours, lorsque, dans la ma-

tinée du 10, je le lui rapportai. Si ce discours eût été coupable, eussai-je été admis aux honneurs de la séance ?

Allons au fait.

Sont-ce les Suisses ou les gardes nationaux qui ont fait feu ? Si ce sont les Suisses, comme tout le monde s'accorde à le dire, qu'importe le discours que j'ai pu faire aux gardes nationaux ?

Si ce sont les Suisses qui ont tiré, ont-ils tiré les premiers ? ont-ils attaqué, ou se sont-ils bornés à se défendre ? S'ils ont tiré les premiers, comme tout le monde s'accorde à le dire, à quoi peuvent leur servir les termes de la loi qui oblige à résister, à repousser la force par la force ?

Ce n'est pas tout.

Lorsque la canonnade a commencé, il y avoit plus de trois quarts-d'heure que les Suisses, ni les gardes nationales, ni les canonniers, n'avoient plus de prétexte, même pour défendre leur poste, et sur-tout pour le défendre par un feu meurtrier ; et c'est moi qui les avois dégagés de leur consigne, en emmenant le roi et sa famille à l'assemblée nationale. Comme j'ai déjà dit, faire évacuer le château, c'étoit déclarer assez hautement qu'on renonçoit à le garder ; et il est évident pour tout le monde, que si les Suisses ont fait feu trois quarts-d'heure après la sortie du roi et sa famille, ç'a été dans

d'autres vues que de sauver le roi et sa famille, et par d'autres ordres ou réquisitions que celles qui avoient pour but unique de garantir leur existence.

Suis-je coupable ou complice de ces ordres, moi qui les ai contrariés, moi qui, en conduisant le roi à l'assemblée nationale, ai déjoué, autant qu'il étoit possible, les trames criminelles qui ont pu être ourdies contre les représentans du peuple ?

Oui, citoyens, j'ose vous le dire, dans la matinée du 10, j'ai bien mérité de la patrie. *C'est moi, je vous le répète, qui ai entraîné le roi et sa famille à l'assemblée nationale.* D'un côté, je voyois une insurrection que chaque minute rendoit plus générale, et dès-lors plus légitime. De l'autre, je soupçonnois des intentions hostiles, des moyens cachés, et j'appréhendois un combat cruel : je pris aussi-tôt ma résolution.

Comme magistrat, me dis-je à moi-même, tu dois préserver l'asyle du roi et de sa famille, avec le même soin, *et c'est beaucoup dire*, que tu mettrois à préserver les plus obscurs citoyens. Eh bien ! c'est les mettre en sûreté que de les mener à l'assemblée.

Comme magistrat encore, tu dois préserver l'assemblée elle-même de tous périls. Eh bien ! placer le roi dans son sein, c'est interdire à la faction qui la menace, d'attenter sur elle.

Comme citoyen, j'ai considéré que le roi et sa famille étoient d'utiles ôtages dans une guerre entreprise sous leur nom par les puissances étrangères, et nous tiendroient lieu d'un grand nombre de légions contre nos ennemis.

Comme citoyen, enfin, j'ai considéré que dans le péril imminent et dans la fermentation extrême qui tourmentoient la France, il n'étoit plus possible de différer l'examen de cette question : *la constitution peut-elle sauver l'empire* ? Que ma magistrature, prête à rentrer dans la souveraineté du peuple, ne m'obligeoit pas à mourir superstitieusement aux pieds d'un trône qui s'abîmoit lui-même dans la puissance nationale.

Et sans délai, j'ai dit au roi et à sa famille : c'est à l'assemblée nationale qu'est désormais votre unique retraite ».

Certes, rien ne peut égaler la naïve ingénuité avec laquelle Rœderer expose les motifs de sa conduite à cette trop mémorable époque, si ce n'est l'ingratitude extrême de tous les partis à son égard. Anarchistes et Girondins, royalistes et constitutionnels, Feuillans et Jacobins l'ont persécuté avec un égal acharnement pour le même fait par lequel il pensoit avoir bien mérité de la patrie. Quant à nous, nous lui

observerons seulement que, s'il est vrai que les Suisses ont fait le premier feu, ce n'est qu'après que cinq factionnaires Suisses avoient péri sous leurs yeux de la main des insurgés. Nous lui dirons, qu'il n'appartient pas à un magistrat attaché par ses sermens au maintien de la constitution de son pays de se relever lui-même de sa consigne, et de calculer la force de ses devoirs par le nombre des insurgés, sur-tout lorsqu'il lui est évident qu'ils ne composent pas la 83e partie de l'empire. Nous ajouterons qu'il ne peut y avoir aucune superstition, ni pour un citoyen, ni pour un magistrat, à mourir en défendant une autorité constituée librement par le vœu de tous. Nous lui demanderons enfin, si le maire d'Étampes, Simoneau, fut un superstitieux courtisan. Peut-être au surplus ne faut il pas juger trop rigoureusement Rœderer, magistrat sans pouvoir, citoyen accusé, au moment où il publia cet écrit. Seroit-il donc inexcusable d'avoir cédé à la peur, alors que l'assemblée législative rampoit sous la verge dominatrice de la commune de Paris!

Il ne se passoit pas un seul jour que des

prétendus représentans de cette commune ne vinssent à la barre de l'assemblée lui dicter des ordres absolus, ou lui rendre des comptes dérisoires.

Dans toute la journée du 10 on n'avoit pas entendu parler de Pétion. L'assemblée en manifeste son étonnement par l'organe de son président. Le 11 les membres de la commune viennent déclarer que si jusqu'à présent Pétion avoit été consigné chez lui, c'est qu'ils avoient la certitude qu'il *existoit une ligue d'assassins* qui en vouloit à ses jours, mais ils promettent que dans peu d'instans il sera rendu à son entière liberté. Il paroît en effet quelques momens après. Il témoigne à l'assemblée sa reconnoissance, il atteste que l'effervescence du peuple est grande, mais que ses plus grands mouvemens sont *pour qu'on ne manque pas à sa dignité.* Il annonce enfin qu'il vient d'arracher à la mort un filou dont le peuple vouloit faire justice, qu'il l'a emmené dans sa voiture pour le placer sous le coup de la loi, et que le peuple a respecté son magistrat. L'assemblée applaudit, et croit voir dans la présence du maire le prochain rétablissement de l'or-

dre et des autorités constituées. Elle veut y concourir en réorganisant le directoire de département, dont la commune avoit usurpé les pouvoirs. Mais elle étoit sans force pour opérer le bien, et le même jour elle fut obligée d'entendre et d'accueillir l'insolente réclamation de cette commune audacieuse, qui s'exprima en ces termes. « Le peuple forcé de veiller lui même à son propre salut a pourvu à sa sûreté par des délégués. Obligés à déployer les mesures les plus vigoureuses pour sauver l'état, il faut que ceux qu'il a choisis lui-même pour ses magistrats aient toute la plénitude de pouvoir qui convient au souverain. Si vous créez un autre pouvoir qui domine ou balance l'autorité des délégués immédiats du peuple, alors la force populaire ne sera plus une, et il existera dans la machine de votre gouvernement, un germe éternel de divisions qui feront encore concevoir aux ennemis de la liberté de coupables espérances. Il faudra que le peuple, pour se délivrer de cette puissance destructive de sa souveraineté, s'arme encore une fois de sa vengeance. Dans cette nouvelle

nouvelle organisation le peuple avoit entre lui et vous une autorité supérieure qui, comme auparavant ne feroit qu'embarrasser la marche de la commune. Quand le peuple a sauvé la patrie ; quand vous avez ordonné une convention nationale qui doit vous remplacer, qu'avez-vous autre chose à faire qu'à satisfaire son vœu ? craignez-vous de vous reposer sur la sagesse du peuple qui veille pour le salut de la patrie, qui ne peut être sauvée que par lui ? Nous venons vous demander qu'il ne soit pas procédé à la formation d'un nouveau directoire de département ». Ainsi parlèrent les prétendus représentans de la commune de Paris, et les représentans légitimes de la nation française cédèrent sans résistance à leurs menaces. On décréta que le directoire du département n'exerceroit aucune surveillance sur la commune, si ce n'est en ce qui concerne les contributions.

La même séance lui fournit encore un nouveau triomphe. Le roi et sa famille avoient passé toute la journée du 10 et la nuit suivante auprès de l'assemblée ; ils comptoient n'y rester que la journée, et

rentrer le soir au château, mais ils l'avoient quitté sans retour, et le représentant héréditaire de la nation, n'étoit plus qu'un ôtage entre les mains des représentans électifs. L'assemblée lui avoit d'abord destiné pour asyle le palais du Luxembourg. Puis sur le fondement que ce palais étoit construit sur des souterreins qui auroient pu faciliter l'évasion des prisonniers, elle décréta que le roi et sa famille seroient conduits à l'hôtel de la Justice, place Vendôme. Mais ce décret avoit été rendu sans que la commune fût consultée, et bientôt Manuel vient en son nom émettre un vœu contraire, et consommer l'emprisonnement de ce malheureux prince.

« Il ne reste plus à Louis XVI, dit cet orateur, que le droit de se justifier devant le souverain ; le Temple peut lui servir de demeure ainsi qu'à sa famille. Ils seront gardés par vingt hommes que fourniront chacune des 48 sections. On leur interceptera toute correspondance ; car ils n'ont que des traîtres pour amis. Les rues qu'ils traverseront seront bordées de tous ces soldats de la révolution qui les feront

rougir d'avoir cru qu'il y avoit parmi eux des esclaves prêts à soutenir le despotisme ; et leur plus grand supplice sera d'entendre crier *vive la nation*, *vive la liberté !* » Le président observe à Manuel que l'assemblée a pris une autre détermination. « La municipalité, réplique Manuel, qui se proposoit de répondre de la personne du roi, d'après le décret que vous avez rendu, ne peut le faire. L'hôtel de la justice est environné d'un grand nombre de maisons par lesquelles il est très-facile de s'échapper ; au lieu que le Temple est isolé et entouré de hautes murailles. » En conséquence l'assemblée rapporte son décret, laisse à la commune de Paris le soin de fixer la demeure du roi, et lui en confie la garde. Aussi-tôt le roi et sa famille sont conduits au Temple. Et là, livrés aux secrètes horreurs d'une prison d'état, subordonnés à des hommes dont l'insolente bassesse et la petitesse d'esprit étoient les moindres défauts, privés successivement de tous les soins consolateurs que la nature, l'amitié, la reconnoissance et la religion leur pro-

mettoient, ils y attendent la fin d'une vie si péniblement agitée.

La suspension et l'incarcération du roi prononcées sous ses yeux et en sa présence, devoient remplir toutes les vues de l'assemblée. Si, victorieuse et maîtresse absolue des destinées de la France, elle se fût réduite à tolérer ou pallier les vengeances populaires exercées sur le champ de bataille, l'histoire aussi pourroit jetter un voile sur des crimes qu'on aimeroit à n'imputer qu'à l'effervescence d'une multitude effrénée. Mais la commune avoit, dès les premiers instans, annoncé l'intention de poursuivre devant son tribunal tous ceux qui, soit par leurs armes, soit par leurs écrits, s'étoient déclarés les défenseurs de la monarchie.

Pour parvenir à ce but, il falloit, aux visites domiciliaires décrétées sur la proposition de Thuriot, ajouter une mesure qui paralysât la sainte loi des jurés, révolutionnât l'ordre judiciaire, et légalisât les proscriptions. Rien ne convenoit mieux à à ce projet que le décret proposé, il y a

quelques mois par Gensonné. Les Feuillans l'avoient jusques alors combattu avec succès ; mais le canon du 10 août leur avoit fermé la bouche ; et le décret n'éprouva plus aucune résistance. En voici la teneur : on y découvre le principe et les moyens de tous nos désastres révolutionnaires.

« L'assemblée nationale considérant que la répression des délits qui troublent la société exige le concours de l'action de la police de sûreté, et de celle de la justice ;

Que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte et d'autant plus active, que la recherche des délits auxquels elle s'applique, intéresse plus essentiellement la sûreté-générale ;

Qu'il importe de déterminer quels seront les mandataires chargés d'exercer cette police, à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, et dont la connoissance est reservée à l'assemblée nationale ;

Considérant, enfin, que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des *mesures de police sévères* contre cette foule de personnes *suspectes* et non domiciliées, dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume, et qui affichent l'*incivisme*, l'amour du désordre et *la haîne de la constitution*, décrète ce qui suit :

ART. I. Les directoires de département, ceux de districts, et les municipalités des villes au-dessus de vingt mille ames de population, seront à l'avenir chargés des fonctions de police de sûreté-générale, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, et dont la connoissance est réservée à l'assemblée nationale.

II. Tous ceux qui auront connoissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus de donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district, et de faire au greffe de la municipalité ou au secrétariat du district, la remise de toutes les pièces et renseignemens qui y seroient relatifs, et qu'ils auroient en leur possession.

III. La municipalité, dans le cas prévu par l'article I, et à son défaut, le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit, et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

IV. Dans le cas où le résultat des informations détermineroit un mandat-d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer, dans les vingt-quatre heures, au directoire du district, une expédition des procès-verbaux et des interrogatoires. Le secrétaire du district sera tenu d'en donner sans frais un récépissé.

V. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout,

avec son avis, au directoire de département, et il en sera délivré de même un récépissé sans frais, par le secrétaire de département.

VI. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire de département sera tenu, s'il y a lieu ou non, de confirmer les mandats-d'arrêts; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder lui-même, et décerner de son chef de nouveaux mandats-d'arrêts contre d'autres prévenus.

VII. Dans le cas où il y auroit un ou plusieurs mandats-d'arrêt décernés ou confirmés par le directoire, il sera tenu, dans le plus bref délai, d'adresser à l'assemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé sa délibération.

VIII. Les municipalités, directoires de district et de département, pourront agir d'office et sans dénonciation.

IX. Les dispositions de la loi du 29 septembre, concernant l'exercice de la police de sûreté, et les formes à observer par les juges-de-paix, seront suivies par les corps administratifs, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

X. Dans le cas où on porteroit devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article, ou devant la municipalité et le district, celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront

tenus d'en prononcer respectivement le renvoi, et de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourroit être appuyée, le tout dans les 24 heures, et il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces, et de la déliberation en renvoi.

XI. Le comité actuel de surveillance de l'assemblée nationale sera à l'avenir désigné sous le nom de comité de sûreté générale.

XII. Ce comité sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires de département ; il pourra leur adresser des notes instructives, leur demander des renseignemens et de nouvelles informations sur les faits dont la vérification lui paroîtra utile ou convenable, et recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées ou qui lui auront été renvoyées par l'assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai.

XIII. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs, immédiatement après la réception des pièces, et dans les vingt-quatre heures, le comité sera tenu d'en faire son rapport.

XIV. Toutes personnes qui se trouveroient nanties de pièces relatives, soit à des accusations déjà portées, soit à des dénonciations déjà faites, ou à la poursuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le premier article, seront tenues, dans les trois jours qui suivront la publication

de la loi, d'en faire la remise au greffe de la municipalité, ou de les adresser directement au comité de sûreté générale.

XV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans tout le royaume, les gardes nationales seront en état de réquisition permanente, et l'exécution du décret qui permet aux citoyens de se faire remplacer pour le service de la garde nationale, demeurera suspendu.

XVI. Les municipalités dans les villes au-dessus de vingt mille âmes de population, sont autorisées à faire, lorsque les circonstances l'exigeront, et après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, sur l'avis du directoire de district, tel réglement de police qu'elles jugeront convenable, soit pour faire procéder au recensement des personnes suspectes et non domiciliées, soit pour réprimer les propos injurieux tenus par elles dans des lieux publics contre la nation et la constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde et tout autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales, soit pour interdire tout rassemblement des personnes suspectes, et en ordonner s'il y a lieu le désarmement, à la charge que les peines portées par le réglement ne pourront excéder une année de détention.

XVII. Soit que le directoire du département approuve ou suspende les arrêtés du corps mu-

nicipal en exécution de l'article précédent, il sera tenu d'adresser dans la huitaine, au ministre de l'intérieur, une copie de sa délibération avec les motifs qui l'auront déterminée, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'assemblée nationale dans la huitaine suivante.

XVIII. En cas de trouble, les membres composant les corps municipaux, les directoires de district et de département seront personnellement responsables de l'inexécution du présent décret.

La commune s'emparant aussi-tôt des dispositions de ce décret, se hâta d'encombrer toutes les prisons de Paris des victimes que sa vengeance avoit dès-longtemps désignées au fer des assassins. Dès-lors on s'attendoit à voir renouveller dans Paris les scènes de la glacière d'Avignon; mais les tyrans vouloient couvrir encore leurs sinistres projets de quelque ombre de formalités judiciaires, et sur la proposition de la commune, l'assemblée décréta que les Suisses seroient jugés par une cour martiale, et les autres partisans de la cour par le tribunal criminel.

La commission chargée de l'organisation de la cour martiale différoit chaque jour son rapport. La commune ne tarda pas à demau-

der raison de ce délai. Voici ses propres expressions:

« Le conseil général de la commune nous députe vers vous pour demander le décret sur la cour martiale. S'il n'est pas rendu, *notre mission est de l'attendre* ». En vain le député Gaston observe-t-il que ces expressions, *notre mission est de l'attendre*, sont une espèce d'ordre indirect, que les commissaires devroient mieux mesurer leurs termes, et se souvenir qu'ils parlent aux représentans d'une grande nation. Le rapporteur de la commission, Hérault de Séchelles, balbutie quelques excuses, là où il auroit fallu déployer la plus forte sévérité; et la commune est admise aux honneurs de la séance.

Cette cour martiale ne fut cependant pas mise en activité. On craignit d'aigrir encore le ressentiment des cantons Suisses, ou au moins d'accroître la somme des dommages-intérêts qu'on se réservoit de leur offrir, qui leur furent offerts en effet, et qu'ils acceptèrent. Mais on se promit bien de se dédommager sur les Français qu'on arrêtoit chaque jour, et qui par leur

mort offroient une riche proie à la cupidité de leurs bourreaux.

Le décret qui ordonnoit que les partisans de la cour seroient jugés par le tribunal criminel de Paris, n'étoit qu'une véritable dérision, car on avoit ajouté que les jurés de jugement et d'accusation seroient nommés par les 48 sections, et que les condamnés seroient privés de tout recours en cassation. Cette violation de tous les principes étoit un garant infaillible de la condamnation de tous les accusés que la commune proscriroit. Ce n'étoit pas assez pour ces tyrans. Des doutes furent élevés sur le civisme de l'accusateur public, du commissaire national, du président et des juges ordinaires du tribunal criminel; et de toutes parts des émissaires de la commune qui dirigeoient ou plutôt composoient seuls les 48 sections, vinrent demander à l'assemblée qu'il fût créé un tribunal suprême et spécial pour juger les conspirateurs du 10 août.

Ce fut Roberspierre, qui s'étoit tenu soigneusement

soigneusement silencieux et caché tant qu'il y avoit eu quelque péril à se mettre en évidence, qui, le 15, vint au nom de la commune dont il s'étoit constitué membre de son autorité privée, solliciter la formation de ce tribunal suprême dans les termes les plus audacieux.

« Si la tranquillité publique, dit-il, et surtout la liberté, tient à la punition des coupables, vous devez en desirer la promptitude, vous devez en assurer les moyens. Depuis le 10 la juste vergeance du peuple n'a pas encore été satisfaite. *Je ne sais* quels obstacles invincibles semblent s'y opposer. Le décret que vous avez rendu nous semble insuffisant; et *m'arrêtant* au principe, *je trouve* qu'il ne contient pas, qu'il n'explique pas la nature, l'étendue de crimes que le peuple doit punir. Il n'y est parlé encore que des crimes commis dans la journée du 10 août, et c'est trop restraindre la vengeance du peuple, car ces crimes remontent bien au-de-là. Les plus coupables des conspirateurs n'ont pas paru dans la journée du 10; et d'après la loi, il seroit impossible de les punir. Ces hommes qui se sont couverts du masque du patriotisme, pour tuer le patriotisme, ces hommes qui affectoient le langage des lois, pour renverser toutes les lois, ce Lafayette qui n'étoit peut-être pas à Paris, mais qui pouvoit y être, ils échappe-

roient donc à la vengeance nationale ! Ne confondons plus les tems. Voyons les principes, voyons la nécessité publique, voyons les efforts que le peuple a faits pour être libre. *Il faut* au peuple un gouvernement digne de lui ; *il lui faut des juges créés pour les circonstances* ; car si vous redonnez les juges anciens, vous rétablirez des juges prévaricateurs, et nous rentrerions dans ce cahos qui a failli perdre la nation. Le peuple vous environne de sa confiance. Conservez-là cette confiance, et ne repoussez pas la gloire de sauver la liberté, pour prolonger sans fruit pour vous-mêmes, aux dépens de l'égalité, au mépris de la justice, un état d'orgueil et d'iniquité. Le peuple se repose, mais il ne dort pas. *Il veut* la punition des coupables, *il a raison. Vous ne devez pas* lui donner des lois contraires à son vœu unanime. Nous vous prions de nous débarrasser des autorités constituées en qui nous n'avons pas de confiance, d'effacer ce double dégré de jurisdiction qui, en établissant des lenteurs, assure l'impunité. Nous demandons que les coupables soient jugés par des commissaires pris dans chaque section, souverainement et en dernier ressort ».

L'assemblée prévit les terribles conséquences qui pourroient résulter contre elle-même, de la création de ce tribunal extraordinaire. Elle essaya de s'y opposer,

et crut répondre suffisamment aux vociférations de la commune, par une adresse au peuple de Paris, que nous transcrivons ici comme un monument authentique de son ignominieuse impuissance.

« Citoyens, la France doit une seconde fois à votre courage, la liberté qu'on vouloit lui ravir. C'est par l'ordre et par le respect pour les principes, que vous pourrez la conserver.

Vos ennemis sont vaincus : les uns ont expié leurs crimes, d'autres sont dans les fers. Sans doute, il faut pour ceux-ci donner un grand exemple de sévérité, mais encore le donner avec fruit : il faut bien se garder de les frapper avec le glaive du despotisme.

Une convention solemnelle va prononcer sur le sort de votre constitution : jusqu'à ce moment, elle doit vous servir de guide.

Or, la constitution porte que tout accusé ne peut être jugé que par un double juré d'accusation et de jugement, et par des juges qui appliquent la peine. L'assemblée nationale n'auroit pu s'écarter de cette loi sans violer tous les principes. Elle n'a pas cru devoir instituer une cour martiale, parce que le délit n'est pas simplement militaire ; parce que tous les individus accusés ne sont pas militaires, parce que cette forme est bien plus lente que la forme ordinaire, et peut-être impraticable ; car, au terme de la loi,

le juré doit être composé de deux tiers d'officiers de troupes de ligne, et il n'existe point à Paris de ces troupes; il eût fallu en faire venir de très-loin; et des jurés composés aux deux tiers d'officiers, n'auroient-ils pas réveillé des soupçons?

Enfin la cour martiale n'auroit pu prononcer de peine; car il n'en existe pas dans le code pénal militaire, pour le crime dont on accuse ceux qui ont pris part au complot du 10 août.

Qu'a dû faire l'assemblée nationale dans cette circonstance? renvoyer la connoissance de ce procès au tribunal criminel ordinaire. Mais on suspectoit quelques membres des deux jurés de jugement et d'accusation. L'assemblée a cru pouvoir écarter ces soupçons, et devoir se prêter à d'autres circonstances qui chargent les jurés actuels d'affaires immenses: en créant un double juré propre à inspirer une entière confiance au peuple, elle a donc ordonné que les sections nommeroient chacune quatre jurés. Le sort des accusés est donc maintenant remis dans les mains d'hommes choisis par leurs concitoyens, d'hommes qui ne peuvent manquer d'accélérer l'expédition de ces procès, et de rendre la justice la plus impartiale.

Cette forme commandée par les principes, offre toute la célérité que des hommes justes peuvent desirer. Le juré d'accusation est nommé; il doit commencer dès aujourd'hui l'informa-

tion ; cette information peut être terminée en peu de jours. Elle doit être faite sous les yeux du peuple même. Le directeur du juré d'accusation est forcé de prononcer suivant l'avis du juré.

Quant aux juges, la loi leur trace leur route; ils ne peuvent s'en écarter ; ils ne peuvent qu'appliquer la peine, et le juré de jugement prononce souverainement sur le fait.

Il restoit un dernier moyen d'accélérer le jugement des coupables sans violer les principes. Déjà l'assemblée nationale l'avoit employé dans les accusations élevées contre les traîtres de Mons et de Tournay. La multitude des coupables, et la nécessité d'un prompt jugement l'y avoient déterminée. Ici les mêmes motifs se représentent. L'assemblée a donc pu employer les mêmes moyens. Elle l'a fait, elle a supprimé le recours des accusés au tribunal de cassation.

Il ne reste donc rien à desirer ni pour la célérité ni pour la justice.

Sans doute, on auroit pu trouver des formes encore plus rapides ; mais elles appartiennent au despotisme seul. Lui seul peut les employer, parce qu'il ne craint pas de se déshonorer par des cruautés. Mais un peuple libre veut et doit être juste jusques dans ses vengeances. On vous dit que les tyrans érigent des commissions et des chambres ardentes, et c'est précisément parce

qu'ils se conduisent ainsi, que vous devez abhorrer ces formes arbitraires,

Citoyens, soyez sur vos gardes. L'aristocratie, furieuse de la révolution du 10 août, veut la souiller en vous portant à des excès, en cherchant à vous faire violer la loi, à établir une lutte entre les vrais amis de la liberté. Vos représentans doivent observer la loi, ou ils ne seroient dignes ni de vous ni de la liberté. Vous avez vaincu, soyez donc dans le calme; attendez en silence le jugement de la loi. Il frappera, et promptement, car vos juges sont vos représentans, et le triomphe de la liberté leur est aussi cher qu'à vous-mêmes. Les circonstances qui nous environnent sont pressantes; vous les surmonterez toutes, en respectant invariablement l'ordre et la loi, en vous unissant, en vous serrant les uns contre les autres, en mettant une confiance entière dans vos représentans qui vous chérissent, qui ont fait serment de défendre votre liberté ou de périr, et qui tiendront ce serment ».

Le vrai peuple de Paris, la masse des citoyens honnêtes, laborieux, soumis aux lois, et qui portoient dans leur cœur le véritable amour de la patrie, n'avoient pas besoin de ces remontrances, pour être convaincus de l'infamie de la propo-

sition des tyrans de la commune. Déjà tous avoient frémi d'horreur sur la nomination des jurés par les meneurs des sections, et sur la suppression du recours des accusés au tribunal de cassation. Quant à cette poignée d'insolens agitateurs qui se proclamoient seuls le peuple souverain, la honteuse déférence que leur témoignoit l'assemblée, ne fit que les enhardir à de nouveaux attentats.

Le 17, lendemain de la proclamation de cette adresse, un membre de la commune, admis à la barre, y tint impunément cet exécrable langage :

« Comme citoyen, dit-il, comme » magistrat du peuple, je viens vous an» noncer que ce soir, à minuit, le tocsin » sonnera, la générale battra.

» Le peuple est las de n'être pas » vengé.

» Craignez qu'il ne se fasse justice » lui-même.

» Je demande que vous décrétiez, sans » désemparer, qu'il sera nommé un ci» toyen par chaque section pour former » un tribunal criminel.

qu'ils se conduisent ainsi, que vous devez abhorrer ces formes arbitraires,

Citoyens, soyez sur vos gardes. L'aristocratie, furieuse de la révolution du 10 août, veut la souiller en vous portant à des excès, en cherchant à vous faire violer la loi, à établir une lutte entre les vrais amis de la liberté. Vos représentans doivent observer la loi, où ils ne seroient dignes ni de vous ni de la liberté. Vous avez vaincu, soyez donc dans le calme; attendez en silence le jugement de la loi. Il frappera, et promptement, car vos juges sont vos représentans, et le triomphe de la liberté leur est aussi cher qu'à vous-mêmes. Les circonstances qui nous environnent sont pressantes; vous les surmonterez toutes, en respectant invariablement l'ordre et la loi, en vous unissant, en vous serrant les uns contre les autres, en mettant une confiance entière dans vos représentans qui vous chérissent, qui ont fait serment de défendre votre liberté ou de périr, et qui tiendront ce serment».

Le vrai peuple de Paris, la masse des citoyens honnêtes, laborieux, soumis aux lois, et qui portoient dans leur cœur le véritable amour de la patrie, n'avoient pas besoin de ces remontrances, pour être convaincus de l'infamie de la propo-

sition des tyrans de la commune. Déjà tous avoient frémi d'horreur sur la nomination des jurés par les meneurs des sections, et sur la suppression du recours des accusés au tribunal de cassation. Quant à cette poignée d'insolens agitateurs qui se proclamoient seuls le peuple souverain, la honteuse déférence que leur témoignoit l'assemblée, ne fit que les enhardir à de nouveaux attentats.

Le 17, lendemain de la proclamation de cette adresse, un membre de la commune, admis à la barre, y tint impunément cet exécrable langage :

« Comme citoyen, dit-il ; comme » magistrat du peuple, je viens vous an» noncer que ce soir, à minuit, le tocsin » sonnera, la générale battra.

» Le peuple est las de n'être pas » vengé.

» Craignez qu'il ne se fasse justice » lui-même.

» Je demande que vous décrétiez, sans » désemparer, qu'il sera nommé un ci» toyen par chaque section pour former » un tribunal criminel.

» Je demande qu'au château des Tuileries soit établi ce tribunal.

» Je demande que Louis XVI et Marie-Antoinette, si avides du sang du peuple, soient rassasiés en voyant celui de leurs infâmes satellites ».

A ces mots foudroyans, les Brissotins tremblèrent et pâlirent d'effroi; les Feuillans ne paroissoient plus à l'assemblée: deux Jacobins firent seuls quelque résistance. « Tous ceux qui viennent crier ici, dit Choudieu, ne sont pas les amis du peuple. Je veux qu'on l'éclaire, et non qu'on le flatte. Si l'on ne veut pas obéir à un décret de l'assemblée nationale, elle n'a pas besoin d'en rendre. On veut établir un tribunal inquisitorial, qui dispose arbitrairement de la vie des citoyens; je m'y opposerai de toutes mes forces ».— « Il ne faut pas, ajoutoit Thuriot, que quelques hommes qui ne connoissent pas les vrais principes, qui ne connoissent pas la loi, qui n'ont pas étudié la constitution, viennent substituer ici leur volonté particulière à la volonté générale. Il faut que tous les habitans de Paris sachent

que nous ne devons pas concentrer tout notre intérêt dans les murs de Paris ; il faut qu'il n'y ait pas un acte du corps législatif qui ne porte le cachet de l'intérêt général, de l'amour de la loi. Puisque dans ce moment on cherche à vous persuader qu'il se prépare un mouvement, une nouvelle insurrection ; puisque dans ce moment, où l'on devroit sentir que le besoin le plus pressant est celui de la réunion, on cherche encore à agiter le peuple, je demande que le corps législatif se montre décidé à mourir, plutôt qu'à souffrir la moindre atteinte à la loi. J'aime la liberté, j'aime la révolution ; mais s'il falloit un crime pour l'assurer, j'aimerois mieux me poignarder ».

Vains discours ; il n'étoit plus tems d'arrêter le torrent de la désorganisation, et de parler d'ordre et de loi. L'anarchie étoit à son comble, et déjà la commune avoit irrévocablement saisi le sceptre de fer qu'elle a si long-tems fait peser sur la France et ses représentans. Thuriot parloit encore ; on introduit des individus nommés

par les sections pour former le jury d'accusation et de jugement ; et ces hommes qui, par respect pour les fonctions qu'ils alloient exercer, devoient feindre au moins la plus stricte impartialité, ne craignent pas d'ajouter aux menaces de la commune :

« Je suis, dit l'orateur, député par le » juré d'accusation dont je suis membre, » pour venir éclairer votre religion ; car » vous paroissez être dans les ténèbres sur » ce qui se passe à Paris.

» Un très-petit nombre de juges du » tribunal criminel, jouit de la confiance » du peuple ; et ceux-là ne sont presque » pas connus.

» Si, *avant deux ou trois heures*, le » directeur du juré n'est pas nommé, si » les jurés ne sont pas en état d'agir, » *de grands malheurs se promèneront dans* » *Paris*.

» Nous vous invitons à ne pas vous » traîner sur les traces de l'ancienne ju- » risprudence.

» C'est à force de ménagement que » vous avez mis le peuple dans la néces-

» siré de se lever ; car, législateurs, » c'est par sa seule énergie que le peuple » s'est sauvé.

» Levez-vous, représentans, soyez » grands comme le peuple, pour mériter » sa confiance ».

Hérault de Séchelles paroît alors à la tribune. Il annonce que la commission a satisfait au décret qui lui enjoignoit de recueillir sur cet objet important, les observations des commissaires du conseil-général de la commune ; puis, sur sa proposition, le décret suivant est adopté à l'*unanimité*.

» L'assemblée nationale considérant qu'après avoir remédié à l'insuffisance du juré déjà existant par un nouveau juré d'accusation et de jugement des crimes commis dans la journée du 10 août courant, et des autres crimes y relatifs, *circonstances* et *dependances*, elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du tribunal criminel et des tribunaux d'arrondissement du département de Paris, décrète ce qui suit :

ART. I. Il sera procédé à la formation d'un corps électoral, pour nommer les membres d'un tribunal criminel, destinés à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, et

autres crimes y relatifs, *circonstances* et *dépendances*.

II. Ce tribunal sera composé de huit juges, huit suppléans, deux accusateurs publics, quatre greffiers, huit commis-greffiers, de deux commissaires nationaux nommés par le conseil exécutif provisoire.

Le tribunal sera divisé en deux sections, composées chacune de quatre juges, quatre suppléans, un accusateur public, deux greffiers, quatre commis-greffiers, et d'un commissaire national.

Les deux juges qui auront été élus les premiers, présideront chacun une section.

Les greffiers de chaque section présideront chacun quatre commis, qui, après avoir été agréés par les juges de chaque section prêteront le serment devant le tribunal.

III. Les fonctions des juges, des accusateurs publics, des commissaires nationaux, ainsi que celles des directeurs des jurés dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des juges du tribunal criminel, du directeur de juré, de l'accusateur public et du commissaire du roi, dont il est question à la loi du 29 septembre 1791 sur les jurés.

Les juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au tribunal de cassation.

IV. Le corps électoral sera composé d'un électeur

électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages.

Le doyen d'âge sera président du corps électoral; les plus âgés après lui seront scrutateurs; le président et les scrutateurs nommeront le secrétaire.

V. Le procureur de la commune convoquera sur-le-champ, pour la nomination des électeurs, les assemblées des sections de Paris.

Chaque section enverra à l'instant à la commune, l'électeur par elle nommé, avec expédition du procès-verbal de son élection.

Aussi-tôt la réunion à la commune de trente-six électeurs, dont les pouvoirs seront vérifiés par le procureur de la commune, l'assemblée électoral se formera, et commencera les élections.

VI. Le corps électoral nommera sept directeurs de juré.

Quatre directeurs de juré formeront un tribunal qui remplira les fonctions assignées aux tribunaux ordinaires, dans le cas où les directeurs de juré sont obligés de s'y refuser.

Les quatre premiers directeurs nommés, formeront ce tribunal.

Les qualités nécessaires pour être nommé juge, suppléant, directeur du juré, accusateur public et commissaire national, sont d'être âgé de vingt-cinq ans, et d'avoir exercé les fonctions

de juge, d'homme de loi ou d'avoué, au moins pendant un an, auprès d'un tribunal.

VII. Les nominations des juges, des suppléans, les directeurs de juré et les accusateurs publics, se feront à la pluralité absolue des suffrages du corps électoral : celles des greffiers se feront à la pluralité relative.

VIII. Les juges, les suppléans, les directeurs de juré et les accusateurs publics, prêteront, *en présence des représentans de la commune*, chargés de choisir le lieu de leur séance et de les installer, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité et l'exécution des lois, ou de mourir à leur poste.

Les commissaires nationaux et les greffiers, prêteront, après l'installation, le même serment entre les mains des juges.

IX. Les deux sections du tribunal criminel seront en activité sans intervalle de session ; et les délais pour la convocation et la réunion des jurés d'accusation et de jugement, ne pourront jamais excéder vingt-quatre heures.

X. Le costume et le traitement des membres composant le tribunal créé par le présent décret, seront les mêmes que ceux attribués aux membres du tribunal criminel du département de Paris.

XI. Le présent décret sera proclamé solemnellemens dans le jour, *par les représentans de la commune*, dans les places publiques de la ville de

Paris ; lu, publié et affiché dans chaque assemblée de section ; et certificat desdites proclamations, lecture et affiche sera envoyé, sans délai, à l'assemblée nationale, par les comités de sections, et par le procureur de la commune ».

Quelqu'atroce que fût ce décret, il n'assouvissoit pas encore la rage des tyrans de la commune : il falloit débarrasser ce tribunal, peut-être plus monstrueux que le tribunal révolutionnaire qui lui succéda, de la lenteur des formes de l'instruction. En conséquence, il fut décrété : 1°. Que l'accusé auroit pendant douze heures seulement, en communication, la liste des témoins ; 2°. que les récusations seroient proposées dans le délai de trois heures ; 3°. que le délai de trois jours accordé par la loi, entre le jugement et l'exécution, seroit supprimé.

Au milieu des hurlemens des factieux dominateurs, se faisoient entendre les murmures de la saine partie du peuple Français ; on osoit, assez hautement, réclamer la constitution violée dans tous ses points, et protester contre l'institution d'un tribunal composé d'hommes qui ne rougissoient pas de s'avouer assassins. L'assem-

blée législative, intimement convaincue de la solidité de ces reproches qu'elle-même avoit prévus, craignoit qu'on ne l'accusât de n'avoir renversé la royauté constitutionnelle que pour établir le despotisme municipe, dont autrefois l'empire Romain eut plus à gémir que de la tyrannie des Tarquins, c'est-à-dire, l'indépendance et la souveraineté de quelques brigands de la capitale, et l'asservissement absolu de tous les Français. Mais, pour nous servir d'une expression triviale, *elle n'étoit plus qu'un moule à décrets et à proclamations.* Aussi, quatre jours après cette adresse au peuple de Paris dans laquelle le maintien de l'ordre, le respect de la loi et l'observation religieuse de la constitution étoient indiqués comme le seul point de ralliement des Français, on lui surprend, ou plutôt on lui commande une adresse aux Français qui dénonce les amis de l'ordre, de la constitution et de la loi, comme des conspirateurs, des partisans du despotisme et des courtisans du roi. « Falloit-il, y est-il dit, *par un superstitieux respect pour la constitution*, laisser paisiblement

le roi et ses conseillers perfides détruire la liberté française et la constitution avec elle ? *Ce respect hypocrite pour la loi* qu'affectoient les conspirateurs des Tuileries, et dont leurs complices ou leurs dupes osent encore se servir dans quelques portions de l'empire, *n'est donc plus qu'une dérision perfide.* Citoyens, on vous parle de *vous rallier auprès de la constitution, c'est-à-dire, dans le sens des conspirateurs, de remettre encore une fois vos destinées aux mains d'un roi parjure*; au moment même où la volonté du peuple, légalement interrogé, est prête à se manifester, on vous invite, *sous le masque de l'amour de la loi*, à ne pas reconnoître l'autorité de vos représentans. Mais vous saurez *éviter ces piéges grossiers* ».

Dans cette proclamation on appercevoit, sans doute, le projet fermement arrêté d'anéantir la monarchie; mais le mot n'étoit pas encore prononcé. A la convention nationale, indiquée pour le 21 septembre suivant, étoit réservé le droit de rétablir Louis XVI, ou de prononcer sa déchéance et de lui donner un

successeur, ou de détruire la constitution de 1791 et la royauté. Mais la commune entendoit que la convention ne seroit que l'organe de sa volonté ; et sa volonté, chaque jour elle l'énonçoit par le langage des signes bien plus expressif et plus à la portée du peuple que les discours les plus éloquens. C'est dans cette intention qu'elle arrêta. 1°. Que les portes Saint-Denis et Saint Martin, ainsi que tous les arcs de triomphes, emblêmes de la féodalité ou du despotisme, seroient démolis dans le plus bref délai. 2°. Que tous les marchands seroient tenus, dans le délai de quinze jours, de détruire les enseignes, figures et tous emblèmes qui rappelleroient au peuple le tems d'esclavage sous lequel il a gémi trop long-tems. 3°. Que tous les propriétaires ou locataires de maisons, seroient tenus de faire disparoître de dessus les murs de leurs maisons, les armes, fleurs-de-lys, statues, bustes, enfin tout ce qui ne peut être considéré que comme des honneurs rendus à un individu : la liberté et l'égalité étant désormais les seules idoles dignes

des hommages du peuple Français. Quelles étoient les vues ultérieures de la commune sur la nouvelle forme de gouvernement à donner aux Français ? Elle-même l'ignoroit et peu lui importoit. Elle n'avoit qu'une seule vue, qu'un seul intérêt, c'étoit de rendre impossible la réorganisation du gouvernement qu'elle avoit détruit.

S'il convenoit de placer à côté de ces grandes mesures de destruction générale le tableau des petites passions, des petites vengeances, et des petites vexations exercées par des membres de l'assemblée, nous donnerions quelques détails sur la suppression du journal logographique dont la scrupuleuse véracité avoient peint trop fidèlement l'agitation tumultueuse, les alarmes et l'effroi de l'assemblée dans la matinée du 10 jusqu'à la défaite des Suisses, et qui plus d'une fois avoit retracé dans toute leur naïveté les plattes inepties de certains députés ; nous parlerions du décret d'accusation lancé contre les ex-ministres Duport-du-Tertre, du Portail, Bertrand, Monmorin et Tarbé, à l'occa-

sion d'un écrit signé des seuls Alexandre-Lameth et Barnave, sur la seule proposition de l'évêque Fauchet, ennemi personnel de Duport-du-Tertre; nous y ajouterions enfin l'interrogatoire subi par l'ex-ministre Montmorin, qui n'avoit d'autre reproche à se faire que d'avoir été constamment l'ami de ceux qui détestoient ou méprisoient Brissot. Mais nous ne devons nous occuper que des évènemens marquans, et des grands résultats.

L'assemblée, rassurée sur le succès de la révolution du 10 dans les départemens du Midi, concevoit les plus fortes inquiétudes sur les départemens du Nord, et sur l'armée commandée par Lafayette. A Rouen, le directoire s'étoit borné à un simple enregistrement du décret relatif à la suspension du roi, et d'après la froide et séche notification qu'il en donna à l'assemblée, le procureur-général-syndic fut mandé à la barre. Le directoire d'Amiens avoit été plus loin; il avoit déclaré qu'ayant reçu les actes du corps législatif et les lois portées depuis le 10 août sans lettre d'envoi, il ne pouvoit en reconnoître la

légalité ; il en avoit, en conséquence, suspendu l'exécution jusqu'à ce qu'un commissaire envoyé par lui près du corps législatif, se fût assuré de la vérité des faits. A Sedan, la résistance fut ouverte et complette. C'étoit près de cette ville qu'étoit retranchée l'armée de Lafayette.

On conçoit dans quelles dispositions cette nouvelle terrible, nous dirons même imprévue, dut trouver ce général tout récemment instruit de sa difficile victoire sur les Jacobins qui, trop foibles alors pour obtenir contre lui le décret d'accusation, étoient au moins parvenus à le dépopulariser totalement, et à faire à ses amis un crime de lèze-nation de l'intérêt qu'ils lui avoient témoigné. Dans cette crise funeste, il ne crut pas devoir désespérer du salut de la monarchie. Il comptoit sur son état-major, sur le serment d'obéissance qu'avoit fait l'armée à la constitution de 1791, sur les sentimens affectueux que les soldats lui avoient voués jusqu'alors, et peut-être un peu sur sa fortune. Il leva donc une tête hardie, et

voici d'abord comme il instruisit les troupes de la suspension du roi.

« Le général d'armée, persuadé que les soldats d'une nation libre, en même tems qu'ils sont soumis à une juste subordination, ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leurs pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais leur dissimuler les événemens qui pourroient intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale.

» L'assemblée nationale, après avoir, le mercredi, repoussé à une majorité de deux tiers de voix, le décret d'accusation lancé contre lui, a été insultée; et plusieurs de ses membres ont couru le danger de leur vie. Ces mêmes personnes qui avoient attaqué l'assemblée, ont fait de vains efforts, le jeudi, pour obtenir la déchéance du roi. Le vendredi, une foule d'hommes armés, ayant à leur tête la troupe dite des Marseillais, s'est portée au château où les gardes nationales, et les Suisses qui le défendoient ont rendu un combat long et meurtrier de part et d'autre; mais ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés; le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands; et au milieu de ce massacre, le roi et sa famille,

ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du corps législatif, qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse. *C'est dans ce moment que la suspension du roi a été prononcée.*

» Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée, quoiqu'il ne les ait pas encore reçues officiellement et d'une manière directe ; mais après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp, et la curiosité que ces bruits affreux ont excitées, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connoître aux troupes ce que lui-même avoit pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de la constitution se disposent à combattre et à mourir pour elle, que les factieux évidemment payés par les ennemis extérieurs excitent des mouvemens dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent et violentent les autorités constituées, et cherchent par tous les moyens de renverser la constitution que nous avons jurée de maintenir.

» Quant à nous, qui dans cette constitution avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation française, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et de tous les moyens de félicité publique, nous ne devons pas nous laisser décourager par aucuns des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour dimi-

nuer notre zèle ; mais au contraire, nous rallier en bons citoyens et en braves soldats autour de la constitution, et jurer de vivre pour l'observer et de mourir pour la défendre ».

C'étoit le 13 août que Lafayette proclamoit cet ordre à son armée. Le lendemain 14 les commissaires de l'assemblée, Kersaint, Antonelle et Peraldy arrivent à Sédan. A leur entrée, ils sont conduits à la maison commune. On leur demande leurs noms ; ils les déclinent : leurs passe-ports, ils les exhibent. Interrogés sur leurs qualités et l'objet de leur voyage, ils se disent députés de l'assemblée nationale et chargés d'une mission dont ils donnent communication. Examen fait de leurs passe-ports, leur forme ne paroît pas aux administrateurs de Sédan porter les caractères voulus par la loi du 28 mars 1791. D'ailleurs on y remarque ces mots, en un renvoi non approuvé : *et d'obéir aux ordres qu'il donnera.* Cette surcharge et la date des passe-ports sont pour les administrateurs, la preuve que ces pièces ne méritent aucune confiance. Quant à la commission en elle-même,

à

à la supposer émanée de l'assemblée nationale. Les administrateurs pensent qu'ils ne peuvent la considérer ni comme un acte légal, ni comme un acte libre. 1°. Parce qu'elle n'est pas revêtue des formes voulues par la constitution, c'est-à-dire, de la sanction du roi; et que d'ailleurs les pouvoirs conférés aux prétendus commissaires sont une entreprise sur le pouvoir exécutif. 2°. Parce qu'il n'est que trop notoire par sa date et les violences et atrocités commises à cette époque, que le corps législatif n'a pu jouir de sa liberté: vérité confirmée en quelque sorte par les soi-disant commissaires. En effet Kersaint, sans convenir positivement que l'assemblée nationale n'étoit pas libre, dit au moins que le peuple étoit en insurrection; Peraldy tint le même langage; Antonelle fit plus affirmativement le même aveu.

D'après ces motifs, le conseil-général de la commune de Sédan, délibérant sur la validité des passe-ports présentés, ouï le procureur de la commune, considérant les circonstances où se trouve la patrie, arrête que Kersaint, Antonelle et Peraldy seront provisoirement mis en état d'arrestation, délibérant ensuite sur la na-

ture des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs ; considérant qu'au moment où ils auroient été conférés, l'assemblée nationale, obsédée par la horde des factieux qui remplissoient la capitale de sang et de carnage, n'a pu agir avec liberté, et que ce n'est que pour éviter de plus grands crimes qu'elle a pu consentir au décret de la suspension du roi, décret qui viole de la manière la plus outrageante la constitution ; décret, ou plutôt *acte monstrueux*, qu'elle doit se faire un devoir de révoquer aussi-tôt que ses oppresseurs l'auront rendue à elle-même ; considérant que tous actes émanés ou qui en émaneroient, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins sont frappés de nullité ; considérant que si les soi-disant commissaires étoient députés, ainsi qu'ils s'en qualifient, ils n'auroient pas accepté une mission destructive de la constitution qui tend à tromper le peuple, à soulever l'armée, et à lui retirer les braves généraux qui la commandent ; qu'on ne peut donc les regarder que comme des émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément délégués par la souveraineté nationale ; considérant que le roi, son auguste famille, ainsi que les députés fidèles à leurs devoirs, sont encore au pouvoir des factieux, arrête que les soi-disant commissaires députés demeureront en cette ville sous bonne et sûre garde, y resteront en ôtage jusqu'à ce qu'il soit

notoire que l'assemblée nationale et le roi soient libres, et n'aient plus rien à craindre de leurs oppresseurs.

Les signataires de cet arrêté se nommoient : Desrousseau, *maire* ; Legardeur jeune, Rolin-Husson, Saint-Pierre, Lamotte-Germain, Fournier, Joseph et Édouart Bichet ; Noël Laurent, Petitfils Verrier, Gigon-Saint-Simon, *officiers-municipaux* ; Lenoir-Peyre, *procureur de la commune* ; Caillon, *substitut* ; Waroquier et Grosselin pères, Legardeur l'aîné, Fossoy, Lechauleur, Mesmer, Hennecy, Edet jeune, Chauvau-Caillon, Gibon-Vernon, Edet, menuisier ; Lernaux, Jacques, Delatre, Ludet et Dalché pères, A. C. Rousseau et Hermann-Servais, *notables*.

Les administrateurs de la commune de Sédan ne se bornèrent pas à cet arrêté ; ils adressèrent en même-tems, aux habitans de cette ville, une courte proclamation dont voici la teneur :

« Citoyens, vous êtes prévenus que » les papiers périodiques, écrits dans le » sens de la constitution, n'arrivent plus :

» les agitateurs de la capitale craignent » que leur scélératesse ne soit démasquée ; » ils espèrent échapper à la vengeance qui » les poursuit. Citoyens, redoublez de » confiance en vos magistrats ; la patrie » en danger vous y invite d'une manière » plus particulière. Repoussez tous les » genres de séduction, et souvenez-vous » que l'union fait notre force ».

Fort de ce premier succès, Lafayette prit un nouveau courage. Dans son ordre du 13, il n'avoit qu'énoncé indirectement les évènemens du 10 ; il en garantit désormais l'authenticité ; il ne craint plus de commander ouvertement aux soldats la désobéissance aux décrets de l'assemblée : les chefs de bataillon de son armée se réunirent chez le Veneur, lieutenant-général au camp de Vaux, et là, ils rédigèrent et firent publier à l'ordre cette proclamation, qu'on pouvoit regarder comme un vrai manifeste de guerre à l'assemblée.

« Braves soldats et citoyens, vos chefs ont à vous apprendre une horrible nouvelle. La constitution que vous avez jurée n'est plus ; les factieux, contre lesquels vous avez porté de si énergiques plaintes au général d'armée, ont consommé

leurs forfaits vendredi dernier. Ils ont armé les Marseillais, et autres gens qu'ils avoient attirés à Paris. Ils ont attaqué le château des Tuileries à force ouverte. La garde nationale et les Suisses de la garde du roi l'ont défendu vaillamment. Mais les munitions leur ayant manqué, ils ont été enveloppés et pris après un combat meurtrier, et traînés à l'Hôtel de Ville. Le farouche Danton, et le maire Pétion leur ont fait couper la tête, et jetter leurs corps dans les rues par les fenêtres. D'Affry, ses aides-de camp et autres ont été égorgés. Le roi, la reine et sa famille se sont réfugiés à l'assemblée nationale; elle a été assaillie par les factieux, qui, le fer et la flamme à la main, l'ont contraint de prononcer la suspension du roi, ce qu'elle a fait pour lui sauver la vie. Ainsi, camarades, l'armée n'a plus de chef, la nation n'a plus de représentant héréditaire, l'assemblée nationale est esclave à Paris. Pétion règne avec ses satellites. Qui peut méconnoître aujourd'hui le complot horrible et monstrueux qui existe entre les chefs de cette faction et nos ennemis du dehors? et un roi dont la force étoit dans la constitution qu'il avoit jurée et qu'il vouloit maintenir, est devenu leur plus cruel ennemi. Ils se servent des factieux pour le détruire, et au même instant les ennemis sont à vos portes. Soldats, sous les étendarts de qui voulez-vous marcher? Est-ce sous ceux de la loi ou sous ceux de Pétion? si vous préférez

la loi que vous avez jurée, la constitution que vous défendez, repoussez d'une main les ennemis de la frontière ; de l'autre punissez les factieux. Remettez à sa place le représentant héréditaire de la nation, et renouvellez entre les mains du général, vos sermens de maintenir la constitution ; si vous ne prenez ce parti, vous avez en ce moment pour roi Pétion, et bientôt vos ennemis pour maîtres. Choisissez ».

Le commandant du troisième bataillon de Paris alla plus loin ; il déclara à ses soldats que, ne pouvant exister parmi les défenseurs de la liberté qu'une seule opinion, il prenoit sur lui de laisser une porte libre pour tous ceux qui n'auroient pas le courage de combattre et les ennemis du dehors et les ennemis du dedans ; que ceux qui demanderoient à se retirer, pouvoient se faire inscrire chez le quartier-maître, à la charge par eux, de laisser au bataillon leur armement et ce qui peut appartenir en général à leurs camarades.

Les soldats s'assemblèrent aussi, et déclarèrent à leur général que, pénétrés d'indignation des crimes atroces dont les factieux viennent de souiller la capitale, ne reconnoissant plus l'assemblée législa-

tive actuelle, depuis qu'au mépris de toutes les lois elle a renversé la constitution qu'ils ont juré de maintenir ; qu'elle a suspendu le roi, nommé des ministres, et s'est arrogé le pouvoir exécutif ; convaincus que cet acte est un attentat à la constitution, fidèles à leurs sermens, ils vouloient la constitution, la vouloient toute entière, juroient de la défendre par tous les moyens qui seroient en leur pouvoir, et regardoient ces mêmes factieux, comme les plus grands ennemis de la patrie : qu'en même-tems, pleins de confiance en leur général, ils étoient prêts à marcher partout où il voudroit les conduire, et le prioient instamment de prendre avec les départemens, seules autorités constituées existantes, tous les moyens de rendre aux lois leur force, à la nation et au roi la liberté que la tyrannie et le crime leur ont enlevés.

La fermentation de l'armée, l'insurrection de Sédan, l'arrestation de Kersaint, Antonelle et Péraldy, répandirent la consternation au sein de l'assemblée. Trois commissaires nouveaux sont nom-

més, les officiers municipaux, les notables, le maire et le procureur de la commune de Sédan sont décrétés d'accusation. Bazire et Chabot demandent que Lafayette soit déclaré traître à la patrie, qu'il soit permis à tout citoyen de courir *sus* comme sur une bête fauve, et que sa tête soit mise à prix. Taillefer observe qu'on ne doit jamais employer contre les citoyens, que les moyens indiqués par les lois. Mirabeau, replique Bazire, proposa contre le ci-devant prince de Condé la même mesure, et Mirabeau en savoit autant que M. Taillefer. L'évêque Fauchet ajoute qu'on peut, sans blesser la justice, mettre hors la loi un homme qui, par sa révolte, s'y est mis lui-même; il réclame l'autorité des lois anglaises. Thuriot, plus prudent, demande que, préalablement à la mesure proposée, la commission extraordinaire soit chargée de présenter un tableau des crimes de Lafayette. Cette proposition est adoptée.

Cependant, les nouveaux commissaires envoyés à Sédan n'adressoient pas à l'assemblée des nouvelles très-rassurantes;

ils écrivoient de Maison-Neuve le 18 août.

« Nous rencontrons dans la nuit des volontaires de l'armée de M. Lafayette, qui nous font part que le général et son état-major ont levé le masque. Vous verrez par les pièces qu'ils vous produiront, et que nous n'avons eu que le tems de lire, que l'on a travaillé l'armée de la manière la plus perfide et la plus criminelle ; que l'on est parvenu à en égarer la plus grande partie, et qu'on l'excite à marcher vers Paris. Il résulte encore de ce que nous ont dit ces volontaires, et de ce que nous avons appris en route, qu'il seroit de la plus grande imprudence de se rendre à Sédan, où nous tomberions certainement dans les mains des rebelles. *Nous marcherons avec circonspection, et en sondant le terrein.*

» Nous pensons qu'il est instant que vous preniez une mesure vigoureuse contre M. Lafayette, pour le détacher de son armée, et que, s'il est nécessaire, vous appreniez à celle-ci, que ce n'est qu'en servant la nation qu'elle peut mériter d'être payée ».

Dans cet état de choses, l'assemblée, effrayée des dispositions de l'armée que ses commissaires lui annonçoient comme égarée en très-grande partie, eut recours aux moyens de persuasion. Elle se garda bien de menacer les soldats d'une suspen-

sion de paye, ainsi que ces mêmes commissaires l'avoient conseillé. Une proclamation, qui n'inculpoit que Lafayette et Louis XVI, et dissimuloit toutes les divisions de la capitale, fut la seule arme qu'elle tenta de leur opposer. Nous ne la transcrirons pas en entier; il suffira d'en exprimer la substance.

« Braves soldats, vous êtes trompés; de perfides conspirateurs, ennemis plus dangereux pour vous que les étrangers qui nous menacent, veulent allumer la guerre civile en France, et tourner contre le sein de la patrie, les bras qu'elle dirigeoit contre les satellites des tyrans du Nord.

» Enfans et défenseurs de la patrie, écoutez la voix de vos représentans. Une grande conspiration se tramoit à la cour de Louis XVI, contre la liberté publique. Les braves Parisiens ont encore déjoué ce complot. Toute la France a célébré cette journée; dans tous les départemens, dans chacune des armées, un concert d'adhésion et d'actions de grace, s'élève aujourd'hui pour récompenser les représentans du peuple de l'avoir sauvée sur les bords de l'abîme.

» Déjà les partis qui divisoient l'assemblée nationale se sont réunis en un seul; les trahisons de Louis XVI ont ouvert les yeux à ses plus constans défenseurs; les représentans du peuple

marchent aujourd'hui dans la plus heureuse harmonie.

» Une convention nationale est convoquée au 20 septembre, pour prononcer, au nom du peuple français, sur le sort de Louis XVI, de ce roi parjure, qui, coalisé avec les ennemis du dehors, entretenoit à Coblentz les anciens gardes du corps, correspondoit avec ses frères, et leur fournissoit les moyens de vous combattre.

» Ici, tous les cœurs et tous les bras se sont levés contre lui. Les fédérés, la garde nationale de Paris, la gendarmerie nationale, l'ont attaqué d'un commun accord. Un grand nombre de vos frères a péri; ah! sans doute, et l'assemblée nationale a donné des larmes à leur sort, et des secours à leurs veuves et à leurs orphelins. Mais les Suisses, égarés par leurs officiers, se sont seuls rendus coupables de ces lâches assassinats, en portant la mort dans les rangs de vos frères, à l'instant où les Parisiens et les fédérés leur adressoient des paroles d'union et de fraternité, et leur donnoient le baiser de paix.

» Pour vous, braves soldats, qui ne partagez pas la rebellion de plusieurs de vos chefs, il est tems que vous reveniez à vous-mêmes, au grand caractère que vous avez déployé jusqu'à ce jour: un instant d'incertitude vous rendroit criminels. Demeurez dignes de la cause que vous défendez, et des nouveaux bienfaits que la nation va

répandre sur vous, en effaçant jusqu'aux dernières traces des distinctions aristocratiques qui survivroient encore à la révolution dans l'armée de la liberté et de l'égalité.

» Songez que les Prussiens et les Autrichiens sont à nos portes, épiant nos divisions intestines pour en profiter : songez, soldats, que délibérer c'est reculer, et que les Français libres ne reculent pas ».

Cette proclamation, à laquelle on doit accorder tout à-la-fois de l'adresse et de la dignité, ne pouvoit manquer d'être un germe fécond de divisions entre les soldats et les officiers ; mais elle étoit désormais inutile, ou plutôt superflue. Lorsqu'elle parvint à l'armée, Lafayette avoit totalement échoué dans ses projets.

Les canonniers, et un certain nombre de volontaires, avoient refusé leur adhésion à la protestation contre les décrets de l'assemblée. Lafayette voulut passer l'armée en revue, et faire prêter à chaque bataillon le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi. Plusieurs gardèrent un profond silence ; d'autres s'écrièrent *vive la nation ! vivent les députés à l'assemblée nationale !* Aucun ne fit entendre

ces

ces acclamations de *vive Lafayette*, qui jusqu'alors avoient retenti dans les camps, toutes les fois que ce général y paroissoit. Des officiers-généraux abandonnèrent aussi son parti. Dillon, qui d'abord s'étoit déclaré hautement en sa faveur, se rétracta, et promit de le combattre s'il osoit marcher contre Paris.

Au camp de Lauterbourg, commandé par Kellermann, généraux, officiers et soldats, jurèrent tous une obéissance aveugle aux décrets de l'assemblée.

L'armée campée près Weissembourg, n'étoit pas aussi fortement prononcée. Mais les commissaires de l'assemblée (Carnot, Prieur, Coustard et Ritter) s'y présentèrent. Ils y firent lecture des décrets relatifs à la suspension du roi : l'armée n'y répondit que par des applaudissemens. Ils réunirent ensuite l'état-major, et sommèrent les officiers de s'expliquer individuellement sur cette question : « Vous soumettez-vous purement et simplement aux décrets de l'assemblée nationale? oui ou non ». Le général Biron répondit ; *oui, sans restriction.* Victor-

Broglie et Brige éludèrent la question, puis ils remirent à Biron une profession de foi qui équivaloit à une dénégation. Un seul, Cafarelly-Dufalga, officier de génie, déclara formellement qu'il ne reconnoissoit pas l'autorité du corps législatif, à l'égard des objets sur lesquels il avoit prononcé ; et que, sa résolution étant d'attaquer les factieux de toutes espèces, il marcheroit également, et contre les ennemis extérieurs et contre Paris, s'il étoit commandé. Victor-Broglie, Brige et Cafarelly furent à l'instant destitués. Mais par une singularité bizarre, qui ne doit pas être passée sous silence, les commissaires annoncèrent à l'assemblée, qu'ils n'avoient destitué qu'à regret Cafarelly ; car, disoient-ils, cet officier jouit d'une réputation distinguée pour son mérite personnel, et même pour ses principes philosophiques et son patriotisme.

Abandonné par tous ceux sur la résistance desquels il avoit fondé son espoir, Lafayette n'avoit plus qu'un parti, celui de chercher un asyle dans les États-Unis. Un autre évènement hâta sa détermina-

tion. Il avoit fort bien conçu que la conduite ferme et hardie de la commune de Sédan seroit infructueuse si elle ne trouvoit des imitateurs dans les autres départemens ; en conséquence, il avoit fait, près le directoire du département de l'Aisne, une démarche, dont le succès devoit décider de son sort. Il leur avoit écrit, le 13, qu'il n'avoit encore reçu aucune nouvelle officielle des évènemens qui avoient souillé la capitale, mais que, dans cette circonstance comme dans toute autre, il ouvroit la constitution et y lisoit ses devoirs.

« Convaincu, disoit-il, *que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution*, j'ai combattu de toutes mes forces le gouvernement arbitraire de la France ; et après avoir le premier proclamé que *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*, je me suis soumis à l'acte constitutionnel que l'assemblée constituante nous a donné ; et j'ai pensé que le premier de mes devoirs, comme citoyen et comme soldat, étoit de lui être fidèle. Comme citoyen, j'obéirai

toujours aux lois que les représentans du peuple auront faites dans les formes que la constitution a prescrites ; et comme soldat je dois reconnoître le roi pour chef suprême de l'armée, et obéir aux ordres conformes à la constitution que le minisre de la guerre a contre-signés. Mais dans les circonstances actuelles, lorsqu'au milieu des massacres, le roi, dont l'intervention fait partie du pouvoir législatif, a été non pas même déchu, mais suspendu de ses fonctions, droit que la constitution ne délègue à personne, lorsque le corps législatif violenté, les jours précédens, dans la personne de ses membres, et pour des décrets rendus à une grande majorité, ne peut être regardé comme libre au moment où le canon tiroit autour de lui, et où la salle étoit entourée de brigands armés, je ne trouve plus les formes constitutionnelles qui doivent faire distinguer l'autorité de l'usurpation ; il convient donc à un fidèle observateur des principes communs à tous hommes libres, et des lois adoptées par son pays, de chercher dans les lois mêmes l'autorité civile sous laquelle il doit se ranger, parce que la force militaire qui cesse un instant d'être dirigée par une autorité civile et constitutionnelle, devient dangereuse à la liberté publique ».

Il ajoutoit que, dans la constitution et les lois faites par le pouvoir législatif dans son intégrité, il voyoit que les troupes de

ligne ne devoient agir dans le royaume, que sur la réquisition des corps administratifs ; que cette autorité civile et constitutionnelle, étoit la seule à laquelle il pût légalement s'adresser ; que se trouvant dans le département de l'Aisne avec une grande partie de la force armée confiée à ses soins, il le consultoit sur ses intentions dans cette circonstance importante. Il lui demandoit ensuite son opinion sur les commissaires envoyés par le corps législatif, pour faire exécuter des décrets non munis de la sanction royale, et que l'assemblée elle-même n'avoit pas rendu dans un état de pleine liberté.

Il concluoit ainsi :

« Quant à mon opinion personnelle, vous me connoissez assez pour savoir qu'indépendant de toutes les factions, de tous les intérêts et de tous les dangers, je ne courberai sous aucun despotisme, une tête qui, depuis que j'existe, a été dévouée à la cause de la liberté et de l'égalité, et souvent risquée pour elle dans les deux hémisphères ».

Cette lettre étoit restée sans réponse ; Lafayette la crut interceptée. Il prit le parti d'en envoyer, le 16, une seconde

copie, par Langlois, un de ses aides-de-camp. Mais loin d'obtempérer à ses desirs, le conseil-général du département de l'Aisne, n'y répondit qu'en le proscrivant. Voici l'arrêté qu'il prit à cet égard :

1°. Copie des lettres du général Lafayette, ainsi que la lettre d'envoi de son aide-de-camp Langlois, seront adressées, sans délai, par un courier extraordinaire, à l'assemblée nationale. 2°. Elles seront imprimées en tête du réquisitoire du procureur-général-syndic, pour être publiées dans tout le département, et lues aux prônes des messes paroissiales. 3°. Les municipalités prendront toutes les mesures convenables, pour empêcher les femmes et les enfans des émigrés de sortir; elles mettront, dans ces mesures, toute la douceur possible, et empêcheront qu'il soit fait tort à aucun individu. 4°. Les maîtres de postes et loueurs de chevaux ne pourront en fournir sans un ordre de la municipalité, à peine d'être responsables des suites de leur désobéissance. 5°. Les gardes nationaux volontaires et sédentaires, sont requis d'arrêter le général Lafayette par-tout où ils le trouveront; de le constituer prisonnier, et de le conserver sous bonne et sûre garde, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait décidé à quel tribunal il doit être renvoyé. 6°. Le présent arrêté sera envoyé à M. Dillon. 7°. Sont invités, ceux qui parvien-

dront à arrêter le général Lafayette, à le traiter avec douceur, et à mettre sa personne à l'abri de toute insulte : aucune vengeance publique ne devant être exercée qu'en vertu des lois. 8°. L'aide-de-camp Langlois, sera pareillement arrêté, et il sera usé à son égard comme envers son général. 9°. Les grenadiers, chasseurs et autres gardes nationaux sédentaires, requis par le général Lafayette, resteront en séjour dans les lieux où ils se trouvent actuellement, jusqu'à ce que l'assemblée ait pris un parti relativement au remplacement du général. 10°. L'assemblée nationale sera priée d'ordonner la formation d'un camp entre Laon et Marne. 11°. Elle sera également invitée de décréter que ceux qui mettront le général Lafayette entre les mains de la justice, auront bien mérité de la patrie.

Lafayette venoit d'être instruit de cet arrêté, lorsqu'il apprit au même instant que l'assemblée l'avoit décrété d'accusation, et lui donnoit pour successeur Dumourier, son ennemi capital. L'ambitieux Dumourier, qui convoitoit depuis longtems la place de général en chef, avoit su profiter des évènemens pour s'attirer la confiance de l'assemblée. Le général Dillon, des ordres de qui il dépendoit, lui avoit écrit le 13 août, pour lui enjoindre de

faire publier dans son camp, l'ordre qui suit.

« De grands et sinistres événemens ont eu lieu dans la ville de Paris. Le général Dillon ne peut les communiquer à l'armée avant d'en être instruit d'une manière officielle ou certaine. Mais on assure que la *constitution a été violée*. Quels que soient les parjures, ils sont les ennemis de la liberté française. Le général saisit cette occasion périlleuse de renouveller le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien et l'intégrité de la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi ».

Dumourier ne s'étoit pas contenté de désobéir formellement aux ordres de son supérieur. Il voulut faire connoître son refus d'une manière authentique et utile à ses intérêts. En conséquence, il répondit au général Dillon le 14 août la lettre suivante à laquelle il donna la plus grande publicité.

« Je suis désolé, mon cher général, que vous ayez donné un ordre aussi imprudent. Je me garderai bien de le faire exécuter dans le camp de Maulde. Vous auriez dû attendre les détail officiels ou l'arrivée des commissaires, et sur

tout à ne pas donner une déclaration qui est *un crime contre la souveraineté nationale.* Je n'ai pas le tems de vous en déduire les motifs. Mais j'espère qu'en y réfléchissant, vous me saurez gré de ne pas obéir, et que vous-même vous détruirez dans votre armée l'impression qu'a dû produire cet ordre déplacé. Je vous dis la vérité comme ami, *si vous avez un patriotisme à toute épreuve* ».

Cette lettre n'avoit pas peu contribué à opérer la défection du général Dillon, et valut à Dumourier la nomination de général en chef des deux armées de Lafayette et de Dillon lui-même.

Le sort en étoit jetté, toute tentative nouvelle de la part de Lafayette étoit illusoire. Les corps civils et militaires ployoient sous l'autorité de l'assemblée, et légitimoient l'insurrection du 10 août. Résister encore eut été folie; se soumettre au décret d'accusation, c'étoit livrer sa tête au fer des bourreaux; demander un asyle aux puissances ennemies, c'étoit déclarer la guerre à son pays, et justifier ses accusateurs. Proscrit par les siens, dont il défendoit la liberté depuis trois ans, Lafayette tourna ses regards vers ces

contrées dont il avoit reconquis l'indépendance, en combattant avec succès, à côté de Wasington, la superbe domination des rivaux de sa patrie. Mais, avant d'abandonner le territoire Français, il crut devoir prévenir de cette extrême résolution les officiers municipaux de Sédan, qui les premiers s'étoient déclarés pour la cause qu'il soutenoit, et témoignoient encore le desir de la défendre. « Si la dernière goutte de mon sang, leur écrivit-il, pouvoit servir la commune de Sédan, elle a droit à ce sacrifice, et il me couteroit moins que celui que je fais ; mais au moment où je prévois, par des raisons qui ne vous échapperont pas, que ma présence auprès de vous ne serviroit sous peu de jours qu'à vous compromettre, je dois éviter à la ville de Sédan des malheurs dont je serois cause, et je pense que le meilleur moyen de la servir, c'est d'éloigner une tête que tous les ennemis de la liberté ont proscrite, qui ne se courbera jamais sous aucun despotisme, et qui pénétrée de douleur de ne plus pouvoir en ce moment être utile à

sa patrie, ne se console que par les vœux qu'il fait pour la cause sacrée de la liberté et de l'égalité, dont le saint nom est profané, s'il pouvoit l'être, par les crimes des factieux, ne soit pas du moins pour long-tems asservie, et par le serment qu'il renouvelle dans les mains d'une commune vraiment patriote, d'être fidèle aux principes qui ont animé sa vie entière ».
Après avoir tracé ces lignes, qu'on peut regarder comme ses dernières paroles, Lafayette quitta son armée, et sortit de France, dans la nuit du 19 au 20 août, accompagné de trois officiers généraux, Alexandre-Lameth, Latour-Maubourg et Bureaux de Pusy. Ils s'avançoient vers la Suisse, lorsqu'à leurs habits bleus, leurs distinctions militaires et leurs cocardes tricolores, ils furent reconnus et arrêtés par des Prussiens. En vain réclamèrent-ils le droit des gens qui devoit leur assurer, sinon l'hospitalité, au moins un passage libre vers un pays neutre. Ils furent retenus comme prisonniers d'état, et enfermés dans la tour Magdbourg. Depuis, le roi de Prusse les a livrés à l'empereur,

qui les a plongés dans de noirs cachots où ils gémissent depuis quatre ans, dénués des secours, des vêtemens, et quelquefois des alimens de première nécessité. Les auteurs, quels qu'ils soient, de cette violation manifeste des droits les plus sacrés du malheur et de l'humanité, en répondront à la postérité, et peut-être à leurs contemporains. Puisse leur mémoire n'en être pas à jamais flétrie! mais du moins cet horrible traitement fut-il plus glorieux pour ces infortunés que tous les honneurs et toutes les carresses que la Prusse et l'Empire auroient pu leur prodiguer. Il atteste à l'univers que jamais ils n'avoient pactisé avec les ennemis de leur patrie.

La nouvelle de la retraite de Lafayette et de son état-major répandit dans l'assemblée la joie la plus vive. Débarrassée du seul ennemi qui lui restoit à craindre, elle marcha avec assurance vers le but où elle se laissoit conduire, et le tribunal de la commune lui en fraya bientôt la route par ses nombreux arrêts de mort. Le corps électoral convoqué, en exécution du décret du 17 août, avoit formé

ce tribunal, il étoit composé d'hommes pour la plupart immoraux ou fanatisés, qui par système ou par cupidité étoient préparés d'avance à ne voir que des coupables dans les accusés que l'on traduiroit devant eux. Il suffit pour les peindre, d'en nommer les membres qui se sont le plus distingués dans l'horrible carrière qu'ils ont parcourue. C'étoit Osselin, Daubigny, Dubail, Coffinhal, Pepin Desgrouette, Lullier, nommé accusateur public, Lohier, et Cailler de l'Étang, directeurs du juré. Roberspierre avoit eu l'honneur d'être nommé le premier, et devoit être le président de cette commission sanguinaire. Il refusa d'y siéger; il ne lui paroissoit pas inconvenant d'organiser et de diriger un assemblage d'assassins; mais il ne vouloit pas faire de ses propres mains le métier de bourreau. Il fut remplacé par Pepin Desgrouette, ex-solliciteur de procès, digne esclave de nos tyrans, qu'il a depuis servi plus utilement encore comme fabricateur de la conspiration de Saint-Lazare, et témoin bannal au tribunal révolutionnaire. Ce fut ce

monstre qui corrompit et dénatura l'institution précieuse du jury par la manière atroce de poser les questions; ce fut lui qui le premier donna l'idée de substituer à la détermination précise des délits matériels, la présomption vague et arbitraire de l'existence d'une conspiration contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état, et de la complicité des accusés.

La première victime immolée par ce tribunal fut d'Anglemont, prévenu d'embauchage pour la cour et les émigrés. On lui trancha la tête le 21, à cinq heures du soir, sur la place du Carouzel. D'Ossonville, son co-accusé, fut acquitté. Il déclara que loin d'avoir partagé les projets de d'Anglemont, il n'avoit voulu les connoître que pour pouvoir les dénoncer.

On y traduisit ensuite la Porte, intendant de la liste civile, accusé d'avoir payé des journaux, placards et pamphlets antipopulaires. Le juré déclara qu'il croyoit à l'existence d'une conjuration, et qu'il étoit convaincu que la Porte en étoit complice. Au moment où il entendit son arrêt, il parut ému; mais bientôt rendu à lui-

même, et jettant un regard d'indignation sur ses bourreaux, il protesta de son innocence ; puis s'adressant au peuple, il leur dit : « Citoyens, puisse ma mort ramener le calme dans l'empire, et mettre un terme aux dissentions intestines ! Puisse l'arrêt qui m'ôte la vie être le dernier jugement injuste de ce tribunal ! » L'ironie la plus insultante fut la réponse du président : « M. la Porte, lui dit-il, le tribunal *pardonne* à votre situation. Il *respecte* le malheur ; mais il croit devoir vous observer que votre jugement a été prononcé par *des hommes justes qui auroient voulu* vous absoudre ». La Porte détourna la tête, l'inclina sur sa poitrine ; et dès qu'il eut payé ce tribut à la nature, il n'appartint plus à l'humanité. Calme comme sa conscience, il monta lui-même à l'échafaud, et reçut la mort avec l'assurance d'un homme qui n'avoit jamais usé de la vie que pour rendre heureux tout ce qui l'environnoit.

Le vif intérêt qu'avoient inspiré à ses propres ennemis le courage froid et tranquille de ce respectable vieillard, avoit ré-

froidi l'ardeur sanguinaire du tribunal. Il parut mettre un peu moins de précipitation dans le jugement de Durosoi. (1) On l'accusoit d'avoir, par ses écrits, provoqué la guerre civile, d'être en correspondance avec les émigrés, de leur faire passer de l'argent, et de recruter pour eux. Après une séance de quarante-huit heures sans désemparer, on lui prononça son arrêt. Il l'entendit sans s'émouvoir, il remit au tribunal une lettre qu'on lut publiquement, et dans laquelle on remarqua ces mots insignifians qui décéloient encore le genre d'esprit de cet écrivain, jusques dans ses derniers momens : *il est beau pour un royaliste comme moi de mourir le jour de Saint-Louis*. Lorsqu'on le conduisit au supplice, son courage parut l'abandonner. Il venoit de recevoir cette lettre déchirante d'une amie dont le sort l'inquiétoit : « Mon ami, préparez-vous à la mort ; vous êtes condamné ; et

(1) Rédacteur de la Gazette de Paris, journal violent et d'esprit de parti.

demain..... Je m'arrache l'âme ; mais vous savez ce que je vous ai promis. Adieu ! » En lisant cette lettre, des larmes couloient de ses yeux. Il la baisa plusieurs fois ; on lui entendit dire à demi-voix : *hélas ! elle en souffrira bien plus que moi.* Mais cette amie ne lui survécut pas de vingt-quatre heures. La douleur la suffoqua.

Ce n'étoit-là, sans doute, que des assassinats juridiques, et sous ce rapport, la commune devoit agréer les hommes et les services de ce tribunal ; mais il n'agissoit pas encore avec assez d'énergie et d'activité. Dès les premiers jours de sa session, *on* s'étoit plaint de sa *coupable condescendance* pour les conspirateurs. Avec Laporte, d'Anglemont et Durosoi, on avoit mis en jugement plusieurs officiers Suisses ; un seul, le major-général Bachmann, avoit été condamné ; le vieux d'Affry, commandant des régimens Suisses, avoit été acquitté. Accusé de rechef, il fut encore absous. Il alléguoit pour sa défense, qu'il n'étoit point présent à la journée du 10, et que le 9, il

avoit refusé opiniatrément de donner aux Suisses l'ordre de tirer sur les citoyens, malgré les vives instances de la reine, à qui il avoit représenté que les capitulations s'opposoient à l'exécution d'un pareil ordre.

Effrayée de cette lenteur d'un tribunal qu'elle avoit institué pour condamner et non pour juger, voulant d'ailleurs intimider, par un coup d'éclat, l'assemblée, qui, depuis quelques jours, sembloit impatiente de son joug, la commune se hâta de consommer ce projet, dont la seule idée eût fait reculer d'épouvante et d'horreur les détestables auteurs des vêpres siciliennes et de la Saint-Barthélemi. O d'Orléans, Danton, Pétion, Manuel, Roberspierre, Tallien, Méhée! nous ne voulons flétrir ni votre mémoire ni votre réputation, quelqu'elles soient; nous ne citerons que des faits avoués de vous; et d'ailleurs, c'est moins à votre audace qu'à notre lâcheté, qu'il faut imputer vos forfaits. Que quelques individus aient dessiné de sang-froid le massacre de dix mille hommes désarmés et enchaînés, il ne faut que

gémir de ce que la nature ait pu produire de pareils monstres ; qu'ils aient trouvé des hommes pour instrumens de leurs complots, on conçoit encore cet excès de l'ivresse et de la peur ; mais que six cents mille hommes présens et armés l'aient souffert ; mais que ces assassinats soient restés impunis ; mais qu'on en ait fait une apologie publique ; mais qu'un gouvernement les ait tolérés, légitimés, consacrés ; mais que vous qui les avez machinés, dirigés, exécutés, vous ayez siégé au premier rang, parmi les représentans du peuple français ; non, jamais la postérité ne le croiroit, si, long-tems avant nous, tous les peuples de l'Europe ne l'avoient consigné dans leurs annales. Certes, il seroit à desirer, plus encore pour nous que pour vous, que nous puissions déchirer ces pages sanglantes de notre histoire ; mais il ne nous est pas même permis d'adoucir les couleurs et de mitiger les teintes de ce tableau, dont la seule esquisse inspirera plus d'effroi que tous les crimes de Tibère et de Néron, tracés par le burin de Tacite.

Le ministre de l'intérieur avoit dénoncé à l'assemblée une foule d'actes d'usurpation de la commune. Choudieu, qu'on n'accusera pas de modérantisme, avoit observé qu'il étoit tems d'appeler l'attention du corps législatif sur la conduite de cette commune. Il ajoutoit qu'il ne craignoit pas de la dénoncer, quoique les membres se prétendissent représentans du peuple. « Sa conduite, disoit-il, ne mérite pas la confiance publique : elle désorganise tout ; elle entrave tout ; et déjà plusieurs sections de Paris ont reclamé contre sa formation qui n'est pas légale ». D'autres dénonciations étoient survenues. Un de ces prétendus représentans de Paris, accusé d'avoir soustrait au garde-meuble un canon de *siam* d'argent, étoit convenu audacieusement du fait, et avoit terminé son discours en pressant l'assemblée d'effacer l'*humiliation de se voir mander à la barre*. Le président de la commune avoit été mandé, et n'avoit pas paru. Henry Larivière essaya de faire passer dans l'ame de l'assemblée la sainte indignation qui l'animoit. « Je demande,

disoit-il, si l'assemblée nationale est en état de faire exécuter ses décrets. Je demande aux députés des quatre-vingt-trois départemens, s'ils sont encore les représentans de l'empire, et s'ils ont assez d'énergie pour exiger au nom du peuple entier, le respect et l'obéissance. Je leur demande, à ceux qui se flattent d'avoir abattu toutes les tyrannies, s'ils seront assez pusillanimes pour souffrir qu'un nouveau despotisme s'élève, et qu'un citoyen, quelqu'il soit, mette sa volonté au-dessus de la volonté générale. Hier, vous ordonnâtes que le président de la municipalité provisoire de Paris, seroit mandé à votre barre pour expliquer les motifs de sa conduite qu'on inculpe; eh bien! ce citoyen n'a pas paru; il refuse d'obéir à la loi..... J'entends dire qu'il ne faut pas agiter cette question..... J'entends dire que le peuple..... Ah! peut-on avilir ainsi les Parisiens? peut-on ainsi dégrader la dignité nationale, en nous supposant assez lâches pour ne pas réprimer les excès par-tout où ils se trouvent? N'écoutez que votre devoir et votre conscience: souvenez-vous

de vos commettans : souvenez-vous du compte que vous leur rendrez un jour. Je demande que, pour votre honneur, celui qui d'abord n'avoit été que mandé à la barre, y soit amené séance tenante ».

Que demandoit l'imprudent, mais courageux Larivière ? que la commune se rendît à la barre. Eh bien ! elle paroît, elle parle, et l'assemblée tremble, applaudit et sanctionne par son coupable silence, tous les massacres qu'on lui promet sous trois jours. « Messieurs, dit Pétion, le conseil-général de la commune vient vous exposer les motifs de sa conduite, et vous présenter une mesure propre à concilier vos suffrages et l'intérêt public ; une mesure qui mettra sur-le-champ l'administration en activité ».

Quelle est donc cette mesure salutaire que les représentans du peuple doivent approuver, et que l'intérêt public doit justifier ? Lisez, hommes impartiaux et flegmatiques, et commandez à votre indignation : lisez, c'est Tallien qui va parler.

« Législateurs, les représentans provisoires de

la commune de Paris ont été calomniés ; ils ont été jugés sans avoir été entendus ; ils viennent vous demander justice.

» Appelés par le peuple, dans la nuit du 9 au 10, pour sauver la patrie, ils ont dû faire ce qu'ils ont fait. Le peuple n'a pas limité leurs pouvoirs ; il leur dit : allez, agissez en mon nom, et j'approuverai tout ce que vous aurez fait.

» Nous vous le demandons, messieurs, le corps législatif n'a-t-il pas long-tems été environné du respect des citoyens de Paris ? Son enceinte n'a été souillée que par la présence du digne descendant de Louis XI et de l'émule de Médicis. Si ces tyrans vivent encore, n'est-ce pas au respect du peuple pour l'assemblée nationale qu'ils en sont redevables ? Vous avez applaudi vous-mêmes à toutes nos mesures.

» Vous êtes remontés par nous à la hauteur des représentans d'un peuple libre. C'est vous-mêmes qui nous avez donné le titre honorable de représentans de la commune ; et vous avez voulu communiquer directement avec nous.

» Tout ce que nous avons fait, le peuple l'a sanctionné. Ce n'est pas quelques factieux, comme on voudroit le croire ; c'est un million de citoyens. Interrogez-les sur nous, et partout ils vous diront : ils ont sauvé la patrie. Si quelques-uns d'entre nous ont pu prévariquer,

nous demandons, au nom de la commune, leur punition.

» Nous étions chargés de sauver la patrie ; nous l'avons juré, et nous avons cassé des juges de paix indignes de ce beau titre ; nous avons cassé une municipalité feuillantine.

» Nous n'avons donné aucun ordre contre la liberté des *bons* citoyens ; mais nous nous faisons gloire d'avoir *séquestré* les biens des émigrés ; nous avons arrêté des conspirateurs, et nous les avons mis entre les mains des tribunaux, *pour leur salut* et pour celui de l'état.

» Nous avons chassé les moines et les religieuses, pour mettre en vente les maisons qu'ils occupoient.

» Nous avons proscrit les journaux incendiaires ; ils corrompoient l'opinion publique.

» Nous avons fait des visites domiciliaires. Qui nous les avoit ordonnées ? vous. Les armes trouvées chez les gens suspects, nous vous les apporterons pour les remettre entre les mains des défenseurs de la patrie.

» *Nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs ; ils sont enfermés dans une maison particulière, ET SOUS PEU DE JOURS LE SOL DE LA LIBERTÉ SERA PURGÉ DE LEUR PRÉSENCE* (1).

(1) Ce discours de Tallien est du 31 août.

On

» On nous accuse d'avoir désorganisé l'administration, et notamment celle des subsistances. Mais à qui la faute? Les administrateurs eux-mêmes, où étoient-ils dans les jours de périls? La plupart n'ont pas encore reparu à la commune.

» La section des Lombards est venu réclamer contre nous dans votre sein. Mais le vœu d'une seule section n'anéantira point celui d'une majorité très-prononcée des autres sections de Paris.

» *Hier, les citoyens dans nos tribunes, nous ont reconnu pour leurs représentans: ils nous ont juré qu'ils nous conservoient leur confiance.*

» Si vous nous frappez, frappez donc aussi ce peuple qui a fait la révolution le 14 juillet, qui l'a consolidé le 10 août, et qui la maintiendra. Il est maintenant en assemblées primaires; il exerce sa souveraineté; consultez-le, qu'il prononce sur notre sort.

» Vous nous avez entendu: nous sommes-là; prononcez. Les hommes du 10 août ne veulent que la justice, et qu'obéir à la volonté du peuple ».

Ce langage ne laissoit plus aucun doute sur les intentions de la commune. Pouvoit-on proclamer plus hautement l'indépendance et la révolte, annoncer plus clairement le massacre prochain de tous

les prisonniers ? non, si l'assemblée eût encore conservé quelque force ou quelque pudeur, l'arrestation de Tallien et de ses complices eût été sa seule réponse. Mais ceux-là même qui quelques instans plutôt avoient applaudi à l'énergie de Lariviere, croyoient voir déjà la hache levée sur leurs têtes. Qui que ce soit n'osa demander à Tallien ce qu'il entendoit par ces mots: « Hier les citoyens dans nos tribunes, nous ont reconnu pour leurs représentans. Nous ne voulons obéir qu'à la volonté du peuple. Nous avons fait arrêter les conspirateurs, et nous les avons mis sous la main des tribunaux pour leur salut. Nous avons enfermé les prêtres perturbateurs, et sous peu de jours le sol de la liberté sera purgé de leur présence ». Qui que ce soit n'osa demander à Pétion dans quelles phrases du discours de Tallien il falloit chercher cette mesure qui devoit concilier les suffrages de l'assemblée et l'intérêt public, cette mesure qui devoit mettre sur le champ l'administration en activité. La plus morne consternation glaçoit tous les esprits. Le président ne

répondit à des menaces que par des prières ; il invita la commune aux honneurs de la séance.

Les rebelles avoient compté sur plus de résistance de la part de l'assemblée ; ils avoient à l'avance disposé leurs sicaires aux portes de la salle. Trois cents brigands paroissent tout-à-coup à la barre. L'un d'eux prend la parole, et dit : « Peuple des tribunes, assemblée nationale, et vous M. le président, nous venons au nom du peuple qui attend à la porte, demander de défiler dans la salle pour voir les représentans de la commune qui sont ici ; nous mourrons, s'il le faut avec eux ». Certes, l'impudence étoit portée à son dernier degré ; la mesure du crime étoit comblée, et la peur même devoit donner du courage *aux plus timides* ; mais dans l'état de torpeur où se trouvoit l'assemblée, peut-être eût-il suffi de ces trois assassins pour la bouleverser toute entière. Le président, au lieu d'ordonner à l'officier de garde d'arrêter ces insolens pétitionnaires, les invite à retourner vers leurs concitoyens, et à leur dire que l'assem-

blée maintiendra également la liberté du peuple, et le respect dû aux autorités constituées. Lacroix, qui se rappelloit sans doute la visite faite au roi le 20 juin, observe que si le peuple défiloit tout entier, cela feroit perdre un tems précieux à l'assemblée ; qu'il vaut mieux qu'il choisisse vingt personnes seulement qui auront les honneurs de la séance. « C'est affreux, reprend le pétitionnaire, le peuple est libre, et on lui ôte sa liberté ». Cependant cette attaque insolente étoit fausse et inutile ; Manuel s'en apperçoit. Il sort un instant pour réparer cette indiscrétion. Il reparoît, et dit : « Il étoit de mon devoir de me transporter sur les lieux où l'assemblée nationale pouvoit croire qu'il y avoit un rassemblement, je n'y ai trouvé que les trois ou quatre très coupables pétitionnaires qui viennent de paroître à la barre. Je les ai fait mettre en état d'arrestation ». L'assemblée ne put pas être dupe de cette prétendue arrestation ; mais elle applaudit à plusieurs reprises, et remercie Manuel de la nouvelle preuve de zèle qu'il vient de lui donner.

La commune n'attendoit qu'un prétexte spécieux pour battre la générale, sonner le tocsin et tirer le canon d'alarme. Le plus favorable qu'elle put saisir étoit l'approche précipitée des ennemis. Longwi avoit ouvert ses portes (1). Verdun est aussi-tôt assiégé (2), la nouvelle en arrive au ministre de la guerre le 2 septembre au matin. Point de délai : la commune fait afficher et proclamer l'arrêté suivant, qu'elle-même est convenu depuis n'être qu'un appel aux assassins (3).

---

(1) L'assemblée déclara les administrateurs infâmes et traîtres à la patrie, et ordonna qu'aussi-tôt que cette ville seroit rentrée en la puissance des Français, toutes les maisons seroient détruites et rasées.

(2) Verdun fut pris aussi-tôt qu'assiégé. Il ne fit aucune résistance. Beaurepaire, commandant de la place qui seul avoit voulu la défendre, ne survécut pas à la honte de ses concitoyens. Il s'immola de sa propre main. L'assemblée ordonna que ses cendres seroient déposées au Panthéon, et écrivit à sa veuve une lettre de remercimens.

(3) Voyez la séance des Jacobins du 5 novembre. Collot-d'Herbois y dit à Manuel, qu'il

« Aux armes.... Citoyens.... Aux armes, l'ennemi est à nos portes.

» Le procureur de la commune ayant annoncé les dangers pressans de la patrie ; les trahisons dont nous sommes menacés, l'état de dénument de la ville de Verdun, assiégée en ce moment par les ennemis, qui avant huit jours sera peut-être en leur pouvoir ; le conseil général arrête :

» 1°. Les barrières seront à l'instant fermées.

» 2°. Tous les chevaux en état de servir à ceux qui se rendent aux frontières seront sur le champ arrêtés.

» 3°. Tous les citoyens se tiendront prêts à marcher au premier signal.

» 4°. Tous les citoyens qui par leur âge ou leurs infirmités ne peuvent marcher en ce moment déposeront leurs armes à leur section, et on armera ceux des citoyens peu fortunés qui se destineront à marcher sur les frontières.

» 5°. Tous les hommes suspects, où qui par lâcheté refuseroient de marcher, seront à l'instant désarmés.

» 6°. Vingt-quatre commissaires se rendront

---

doit bien savoir que ce tocsin qu'il a fait sonner, le canon d'alarme qu'il a fait tirer, et qui disoient aux citoyens de voler à Châlons, leur disoit aussi de ne pas abandonner leurs femmes et leurs enfans à la merci des conspirateurs.

sur le champ aux armées pour leur annoncer cette résolution, et dans les départemens voisins pour inviter les citoyens à se réunir à leurs frères de Paris, et marcher ensemble à l'ennemi.

» 7°. Le comité militaire sera permanent; il se réunira à la maison commune dans la salle ci-devant de la reine.

» 8°. Le canon d'alarme sera tiré à l'instant, la générale sera battue dans toutes les sections pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie.

» 9°. L'assemblée nationale, le pouvoir exécutif seront prévenus de cet arrêté.

» 10°. Les membres du conseil-général se rendront sur-le-champ dans leurs sections respectives, y annonceront les dispositions du présent arrêté, y peindront avec énergie, à leurs concitoyens, les dangers immenses de la patrie, les trahisons dont nous sommes environnés ou menacés; ils leur représenteront avec force, la liberté menacée, le territoire français envahi; ils leur feront sentir que le retour à l'esclavage le plus ignominieux, est le but de toutes les démarches de nos ennemis, et que nous devons, plutôt que de le souffrir, nous ensévelir sous les ruines de notre patrie, et ne livrer nos villes que lorsqu'elles ne seront plus qu'un monceau de cendres ».

Signé, HUGUENIN, *président*;

TALLIEN, *secrétaire-greffier*.

Le signal est donné ; à deux heures précises la générale bat, le tocsin sonne, les barrières sont fermées, et le canon d'alarme se fait entendre. On court, on s'agite ; on se regarde avec défiance ; on se demande avec inquiétude où sont les ennemis ; on calcule avec effroi le peu de journées qui les séparent de la capitale, les uns desirent ardemment leur arrivée, les autres la redoutent. Ceux qui n'ont rien à perdre vont se faire inscrire pour marcher aux frontières ; ceux qui ont à conserver une famille et des propriétés, déposent leurs armes à leurs sections, et se retirent en silence dans leurs foyers. On ne s'occupe que du dehors. Cependant une centaine de sicaires ivres de rage, de sang, de vin et de liqueurs fortes (1),

(1) Il est incontestable que la boisson qu'on avoit distribué aux assassins étoit mêlée d'une drogue particulière qui inspiroit une terrible rage, et ne laissoit à ceux qui la prenoient aucune possibilité de retour à la raison. Nous avons connu un porte-faix qui depuis vingt ans faisoit des commissions au bas de la rue Saint-Jean-de-

armés de sabres, de haches, de piques, de pistolets et de bayonnettes, se réunissent au son du chant Marseillais, se

---

Beauvais, rue des Noyers. Il avoit toujours joui de la meilleure réputation ; et chaque habitant du quartier lui confioit aveuglément les paquets les plus précieux. Chaque jour il portoit de très-fortes sommes d'argent, et jamais il n'avoit démérité la confiance qu'on lui témoignoit. Il fut entraîné le 3 septembre au couvent de Saint-Firmin, où il fut contraint de faire le métier de bourreau. Nous l'avons vu six jours après, proscrit nous-mêmes, ayant besoin d'un homme de confiance pour déménager secrètement, nous nous adressâmes à lui. Il étoit revenu à son poste. Il trembloit de tous ses membres, rendant par la bouche une véritable écume ; demandant sans cesse du vin, sans jamais se désaltérer, et sans tomber dans la défaillance de l'ivresse ordinaire. Ils m'ont bien donné à boire, disoit-il, mais aussi j'ai bien travaillé ; j'ai tué plus de vingt prêtres pour ma part. Mille autres discours semblables lui échappoient, et chaque phrase étoit interrompue par ces mots : j'ai soif. Pour qu'il ne lui prît pas envie de se désaltérer dans notre sang, nous lui donnions autant de vin qu'il vouloit. Il est mort un mois après, sans avoir dormi dans cet intervalle.

portent aux prisons, et demandent, aux cris de vive la nation, qu'on leur livre tous les conspirateurs. Les Carmes, l'Abbaye et la Force sont investies à-la-fois ; et là des assassins se travestissent en juges et en jurés, et sur la simple inspection du registre des écrous, après une vaine formule d'interrogatoire, ils livrent aux bourreaux plus de cinquante victimes par heure.

Des volumes entiers ne suffiroient pas à raconter, très-succinctement, tous les traits de barbarie que le soleil éclaira dans ces funestes journées. Des prêtres furent jugulés sur l'autel qui leur servoit d'asyle, au moment où à genoux, les mains placées sur la poitrine, les yeux dirigés vers le ciel, ils recevoient la bénédiction du plus ancien d'entr'eux, et demandoient au Dieu de la nature de pardonner à leurs assassins. A l'Abbaye, un officier suisse, nommé Reding, gissoit dans son lit, atteint d'une maladie mortelle. Deux assassins, conduits par un guichetier, s'avancent vers lui. Un d'eux fait un mouvement pour l'enlever. « Eh ! monsieur, lui dit Reding d'une

voix mourante, je ne crains pas la mort; par grace, donnez-la moi ici ». L'assassin reste immobile, hésite un instant; mais son camarade le décide, en lui disant: *allons donc.* Ils l'enlèvent, le chargent sur leurs épaules, et le portent dans la rue, où il reçoit la mort. Les cris des mourans retentissoient aux oreilles des prisonniers qu'un même sort attendoit. Dans cet état déplorable, les uns adressoient à l'éternel d'inutiles prières; les autres considéroient attentivement les différentes positions dans lesquelles chaque victime se laissoit immoler, pour connoître celle qui rendoit la mort plus prompte et moins cruelle. Ceux qui étendoient leurs mains souffroient beaucoup plus long-tems, parce que les coups de sabre étoient amortis avant de porter sur la tête: il y en avoit même dont les mains et les bras tomboient avant le corps; et ceux qui les plaçoient derrière le dos, devoient souffrir beaucoup moins. Etrange situation! des hommes étoient réduits à délibérer sur les moyens, non de parer ou d'amortir les coups de leurs bourreaux, mais de les rendre plus

sûrs et plus prompts. L'âge et le sexe ne faisoient qu'irriter encore la rage de ces cannibales. Des prêtres plus qu'octogénaires, pouvoient à peine soutenir leur débile décrépitude ; ils étoient traînés par les pieds ou les épaules, leur tête chauve fracassée par les frottemens du pavé, ensanglantoit les parvis du temple profané, leurs joues décolorées et desséchées par les ans, tomboient en lambeaux, déchiquetées par des sabres qui déchiroient plus qu'ils ne tranchoient : leurs corps mutilés et percés de mille coups, étoient jettés encore palpitans, sur les cadavres inanimés de leurs malheureux amis. Ailleurs (1), les bourreaux, las de massacrer leurs victimes successivement, se précipitoient dans l'intérieur de la maison, qui bientôt ne fut plus qu'une vaste boucherie. Le sang ruisseloit à grands flots sur les lits, dans les chambres, dans les escaliers. Là, des têtes ou des membres épars, annonçoient les différens genres de supplice et de torture

(1) Au couvent de Saint-Firmin, rue Saint-Victor.

imaginés

imaginés pour accroître les souffrances des victimes. Ici, des hommes vivans étoient jettés pêle-mêle, avec des morts ou des mourans, par les fenêtres, et tomboient sur des piques, des bayonnettes, des faulx ou des hallebardes. Dans une autre prison (1), une femme, jeune encore, toujours vertueuse, dont l'unique crime étoit sa constante amitié pour la reine et sa haîne pour le parti d'Orléans (2), est massacrée par des meurtriers payés particulièrement pour cet assassinat. Sa tête est séparée de son corps; son cadavre est abandonné aux mégères harpies, que depuis on a désignées sous le nom dégoûtant mais expressif, de *lécheuses de guillotine*; son cœur est arraché et mangé, encore haletant, par un des sicaires d'Orléans; repas affreux, que le maître dut envier à son digne valet : sa tête est portée au haut d'une pique; mais par un incroyable raffinement, ses cheveux sont frisés et

(1) A la Force.

(2) Madame de Lamballe.

poudrés avec soin, ses joues rougies par un fard, dans la composition duquel on fit entrer du sang : puis on la promena dans les rues de Paris, autour du Temple, sous les fenêtres des malheureux prisonniers. Les sicaires demandent à grands cris que le roi et la reine paroissent à la fenêtre : un officier municipal porte l'impudeur jusqu'à les presser lui-même de souscrire au vœu du peuple ; mais un de ses complices, dont le cœur n'étoit pas aussi féroce, s'y oppose. Ici nous devons transmettre à l'histoire un trait que la postérité la plus reculée réclamera, et qui honore la mémoire du malheureux Louis XVI. Interrogé dans la suite, sur le nom de l'officier municipal qui l'avoit pressé de se mettre à la fenêtre : « Je ne me souviens, répondit-il, que du nom de celui qui m'en a empêché ».

La commune de Paris qui dirigeoit ces massacres, avoit pris un arrêté portant que tous les prisonniers pour dettes seroient mis en liberté ; n'étoit-ce pas bien clairement abandonner aux bourreaux tous les autres prisonniers ? et cependant elle a

dit qu'elle avoit fait tout ce qui étoit en elle pour s'opposer *au désordre* (1) ! On pouvoit lui reprocher de n'avoir pas requis le commandant de la garde nationale de se porter avec ses troupes aux prisons ; elle le fit en apparence ; mais elle approuva son refus motivé, sur ce que le service des barrières employoit tant de monde, qu'il n'en restoit plus de disponible pour assurer le bon ordre dans Paris. Mais n'étoit-ce pas par un nouveau crime forcer la garde nationale tout à-la-fois à s'opposer à la fuite des victimes, et à protéger les fureurs des bourreaux. Santerre a voulu depuis se disculper de ce refus de marcher au secours des prisonniers ; mais le 3, le ministre Roland lui en fit la réquisition positive et formelle ; il répondit que son cœur étoit déchiré de ce hideux tableau, et promit d'obéir avec plaisir à cet ordre qu'il desiroit, annonça que son corps serviroit de rempatts au premier

(1) C'est ainsi qu'elle-même nommoit cette épouvantable boucherie.

prisonnier qu'on essayeroit d'immoler ; et le 6, on massacroit encore de tous côtés sans résistance. Le Temple avoit été menacé, des sicaires s'y étoient portés, la commune fit placer autour de cette enceinte un ruban tricolor, et ce léger obstacle empêcha la consommation d'un crime qui ne paroissoit pas encore mur. Pourquoi toutes les prisons n'ont-elles pas été garanties par ce même rempart que les meurtriers auroient aussi religieusement respectés ? mais qui peut avoir employé les bourreaux, si ce n'est ceux qui les soudoyoient ? N'a-t-on pas vu les assassins se présenter des têtes à la main chez Pétion, lui demander leur salaire, et ce maire, au moins le plus lâche de tous les hommes, leur verser du vin de ses propres mains ! N'a-t-on pas vu Billaud-Varenne monté sur des tréteaux devant les portes de l'Abbaye, haranguer les meurtriers, et leur dire : « Citoyens, vous sauvez la patrie en immolant les conspirateurs. La commune voudroit vous récompenser d'une manière proportionnée *à vos services*. Mais vous prendrez en

considération la pénurie de ses fonds. Quiconque *aura travaillé dans une prison* recevra un bon d'un louis payable sur la caisse de la commune » ? N'a-t on pas conservé dans un dépôt public ces mêmes bons *signés*, TALLIEN et MÉHÉE. Oh ! s'il ne s'agissoit que de faire le procès aux auteurs des journées de septembre, la tâche seroit facile. Mais nous n'avons que des faits à raconter.

Qu'avoit fait cependant l'assemblée des représentans de tout le peuple Français ? Le 2, à sept heures du soir, Fauchet annonce que deux cents prêtres viennent d'être égorgés dans l'église des Carmes. Il dissimule, ou plutôt toute l'assemblée veut bien se dissimuler que depuis cinq heures entières toutes les prisons sont inondées de sang. Le président nomme des commissaires pour se transporter aux lieux du désordre. La députation rentre, et par l'organe de Dussaux, tient ce langage que l'on n'ôse qualifier : « Les députés que vous avez envoyés pour calmer le peuple sont parvenus avec beaucoup de peine aux portes de l'Abbaye. Là, nous

avons essayé de nous faire entendre. Un de nous est monté sur une chaise ; mais à peine eut-il prononcé quelques paroles, que sa voix fut couverte par des cris tumultueux. Un autre orateur, M. Bazire, a essayé de se faire écouter *par un début adroit* ; mais quand le peuple vit qu'il ne parloit pas selon ses vues, il le força de se retirer. Chacun de nous parloit à ses voisins à droite et à gauche ; mais les intentions pacifiques de ceux qui nous écoutoient ne pouvoient se communiquer *à des milliers d'hommes rassemblés*. Nous nous sommes retirés, et les ténèbres ne nous ont pas permis de voir ce qui se passoit ». L'assemblée satisfaite passe à l'ordre du jour.

Le 3, à deux heures et demie du matin, la commune triomphante paroît à la barre. Le premier orateur est Truchon, dit *la Grande Barbe*, connu sous les mêmes rapports que Jourdan *coupe-tête*, et condamné dans l'ancien régime comme bigame. « Messieurs, dit-il, la plupart des prisons sont maintenant vuides ; environ quatre cents prisonniers (il en auroit

pu dire quatre mille sans exagération) ont péri. A la prison de la Force, où je me suis transporté, j'ai cru devoir faire sortir toutes les personnes détenues pour dettes. J'en ai fait autant à Sainte-Pélagie. Revenu à la commune, je me suis rappelé que j'avois oublié à la prison de la Force la partie où sont renfermées les femmes. J'en ai fait sortir vingt-quatre. Nous avons principalement mis sous notre protection madame de Tourzel et madame Sainte-Brice (1). J'observe que cette dernière est enceinte. Nous avons conduit ces deux dames à la section des Droits de l'Homme, en attendant qu'on les juge ».

A Truchon succède Tallien, qui réclamoit alors sa part trop justement méritée dans la gloire de ces journées. « On s'est d'abord porté à l'Abbaye. Le peuple a demandé au gardien les registres. Les prisonniers détenus pour l'affaire du 10 et pour cause de fabrication de faux assignats

(1) Pourquoi avoir oublié madame de Lamballe, qui étoit dans la même prison ?

ont péri sur le champ. Onze seulement ont été sauvés. Le conseil de la commune a envoyé une députation *pour s'opposer au désordre* (1). Le procureur de la commune s'est présenté le premier, et a employé tous les moyens que lui suggéroient son zèle et son *humanité* (2), il ne put rien gagner et vit tomber à ses pieds plusieurs victimes. Lui-même a couru des dangers, et on a été obligé de l'enlever, dans la crainte qu'il ne périt lui-même victime de son zèle. De-là le peuple (3) s'est

---

(1) Dites donc pour le protéger. Maillard et ses satellites étoient assistés d'officiers municipaux revêtus de leurs écharpes.

(2) Quelle hypocrisie ! On sait bien aujourd'hui que Manuel ne s'étoit présenté à la prison que pour livrer aux bourreaux, Bocquillon, juge de paix, qui l'avoit poursuivi judiciairement avant le 10 août.

(3) Toujours le peuple ! Eh ! nommez donc les choses et les hommes par leur nom. N'ajoutez pas la calomnie à l'assassinat. Ce n'est pas plus le peuple qui a massacré dans les prisons de Paris, que ce n'est lui qui a fait égorger tant d'innocens à Bordeaux.

porté au Châtelet, où les prisonniers ont aussi été immolés. A minuit environ on s'est porté à la Force. Nos commissaires s'y sont aussi transportés (1), et n'ont pu rien gagner. Des députations se sont succédées, et lorsque nous sommes partis pour nous rendre ici, une nouvelle députation alloit encore s'y rendre. L'ordre a été donné au commandant général d'y faire transporter des détachemens ; *mais le service des barrières exige un si grand nombre d'hommes qu'il ne reste pas assez de monde à sa disposition pour assurer le bon ordre.* Nos commissaires ont fait ce qu'ils ont pu pour empêcher l'hôtel de la Force d'être pillé; mais ils n'ont pu arrêter en quelque sorte LA JUSTE VENGEANCE DU PEUPLE (2). Car, nous devons le dire, ses coups ont tombé sur des fabricateurs de faux assignats qui étoient-là depuis fort long-tems. Ce qui

(1) Dites, y ont conduit les assassins.

(2) La juste vengeance ! En est-il d'autre que celle de la loi ?

a excité la vengeance, c'est qu'il n'y avoit-là que *des scélérats reconnus* ».

Ce n'étoit pas assez de légitimer d'aussi exécrables forfaits, il falloit encore convertir les bourreaux en hommes justes et humains. Un collègue de Tallien, Guiraud, se charge de ce soin. « Le peuple, dit-il, est allé à Bicêtre avec sept pièces de canons. En exerçant sa vengeance, il rendoit aussi sa justice. Au Châtelet, plusieurs prisonniers ont été élargis au milieu des cris de *vive la nation*, et au cliquetis des armes. Les prisons du Palais sont absolument vuides, et fort peu de prisonniers ont échappé à la mort ». — Voici un fait important, ajoute Tallien ; un homme vient de porter à la commune cinq louis en or, et quatre-vingt-trois livres en argent blanc frappé au nouveau coin. Il y a un dépôt établi pour divers effets trouvés sur les prisonniers ». — Oui, reprend Guiraud, le peuple sur le Pont-Neuf faisoit la visite des cadavres, et déposoit l'argent et les porte-feuilles. Un homme pris volant un mouchoir a été tué. J'oublois

un fait important *pour l'honneur du peuple.* Le peuple avoit organisé dans les prisons un tribunal composé de douze personnes (1). D'après l'écrou, d'après diverses questions faites au prisonnier, *les juges* apposoient les mains sur sa tête, et disoient : *croyez-vous que dans notre conscience nous puissions élargir monsieur?* Ce mot *élargir* étoit sa condamnation. Quand on disoit *oui*, l'accusé étoit lâché, et il alloit se précipiter sur les piques. S'il étoit jugé innocent, les cris de *vive la nation* se faisoient entendre, et on rendoit à l'accusé sa liberté (2) ». L'assemblée entendit sans frémir ces horribles détails, et les commissaires retournèrent à

---

(1) Si l'on veut connoître la manière d'opérer de ce tribunal, on peut lire la brochure de Saint-Méard, intitulée, mon agonie de trente-huit heures. Il est impossible de l'extraire, il faut la lire toute entière.

(2) Des bourreaux sont des juges! Elargir est un arrêt de mort! Peut-on se jouer avec une plus scandaleuse impunité, de ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint parmi les hommes?

leur poste, c'est-à-dire, ordonner et diriger de nouveaux assassinats.

Cependant le soleil se lève encore sur Paris, et ce n'est que pour éclairer les mêmes forfaits. Dans toutes les rues de cette ville, on rencontroit de vastes tombereaux surchargés de cadavres qu'on conduisoit à leur dernier asyle. Dans un de ces tombereaux, sur plus de cinquante corps nuds, étoit assise une femme, les cheveux hérissés, les yeux rouges d'ivresse, la bouche écumante d'une salive impure, ses vêtemens, ou plutôt ses haillons, trempés de sang, un sabre à la main; elle heurloit les couplets les plus orduriers; et mêlant à ses gestes, tout à-la-fois indécens et féroces, les cris de *vive la nation*, elle battoit la mesure sur le cadavre retourné dont la nudité étoit la plus apparente. Nous pourrions citer une foule de traits du même genre; nous pourrions nommer des femmes, qui, de leurs mains, ont porté plus de coups que les hommes les plus acharnés; mais épargnons ces détails à la sensibilité de nos lecteurs.

La soif du sang étoit inextinguible pour ces

ces forcénés scélérats ; ils ne pouvoient se désaltérer qu'en le versant à flots. Il ne s'agissoit plus seulement d'égorger des prisonniers ; les grouppes de la commune avoient déjà proposé de se porter dans les maisons particulières, et d'y faire justice des accapareurs, des affameurs du peuple, des Feuillans, des clubistes de la Sainte-Chapelle, et des pétitionnnaires des huit et vingt mille. Déjà Brissot, député, et le ministre Roland, avoient été menacés d'un mandat-d'arrêt. L'assemblée, qui se voyoit atteinte elle-même, résolut enfin d'opposer une digue au torrent ; mais quelle digue foible et impuissante ! Elle se borna à envoyer des commissaires dans les sections, et rendit, le 3 au soir, sur la proposition de Gensonné, le décret suivant :

« L'assemblée nationale considérant que l'un des plus grands dangers de la patrie est dans le désordre et dans la confusion ; que sûr de résister aux efforts de tous les ennemis qui se sont ligués contre lui, le peuple Français ne peut se préparer des revers qu'en se livrant aux accès du désespoir et aux fureurs de la plus déplorable anarchie ;

» Que l'instant où la sûreté des personnes et des propriétés seroit méconnue, seroit aussi celui où des haines particulières substituées à l'action de la loi, où l'esprit des factions remplaçant l'amour de la liberté, et la fureur des proscriptions se couvrant du masque d'un faux zèle allumeroient bientôt dans tout l'empire les flambeaux de la guerre civile, nous livreroient sans défense aux attaques des satellites des tyrans, et exposeroient la France entière aux dangers d'une conflagration universelle ;

» Considérant que les représentans du peuple Français n'auront pas vainement juré de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste ; qu'ils doivent compte à la nation de tous les efforts qu'ils auront faits pour la conservation de ce précieux dépôt ; que la confiance générale dont ils sont investis est un sûr garant de l'empressement de tous les bons citoyens à se rallier à leur voix, et à se réunir à eux pour le salut de la patrie » ;

Considérant que l'exécration de la France entière et de la postérité, poursuivra tous ceux qui oseroient résister à l'autorité que la nation entière leur a déléguée ; et qui, jusqu'à l'époque très-prochaine où la convention nationale sera réunie, est la première que des hommes libres puissent reconnoître ;

Considérant que les plus dangereux ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à l'égarer, à le

livrer à l'excès du désespoir, et à le distraire des mesures ordonnées pour sa défense, et qui suffiront à sa sûreté;

Considérant, enfin, combien il est urgent de rappeler le peuple de la capitale à sa dignité, à son caractère et à ses devoirs;

Décrète ce qui suit:

ART. Ier. La municipalité, le conseil-général de la commune et le commandant-général de la garde nationale de Paris, sont chargés d'employer tous les moyens que la confiance de leurs concitoyens a mis en leur pouvoir, et de donner, chacun en ce qui les concerne, et sous leur responsabilité personnelle, tous les ordres nécessaires pour que la sûreté des personnes et des propriétés soit respectée.

II. Tous les bons citoyens sont invités à se rallier plus que jamais à l'assemblée nationale et aux autorités constituées, et à concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

III. Le pouvoir exécutif rendra compte, dans le jour, des mesures prises pour accélérer le départ des troupes qui doivent se rendre aux différens camps formés en avant de Paris, et pour fortifier les hauteurs qui couvrent cette ville.

IV. Le maire de Paris rendra compte à l'assemblée, tous les jours, à l'heure de midi, de

la situation de la ville de Paris, et des mesures prises pour l'exécution du présent décret.

V. La municipalité, le conseil-général de la commune, les présidens de chaque section, le commandant-général de la garde nationale de Paris, les commandans dans les sections, se rendront, dans le jour, à la barre de l'assemblée, pour y prêter individuellement, le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

VI. Les présidens de chaque section feront prêter le même serment aux citoyens de leur arrondissement.

VII. Dans toute la France, les autorités constituées prêteront le même serment, et le feront prêter par les citoyens.

VIII. Le présent décret sera proclamé solemnellement, et porté dans chacune des quarante-huit sections de Paris, par un commissaire de l'assemblée nationale ».

A ce décret étoit jointe une proclamation tout aussi insignifiante. En voici la teneur :

« Citoyens, vous marchez à l'ennemi, la victoire vous attend; mais prenez garde aux suggestions perfides : on égare votre zèle, on veut

d'avance vous ravir le fruit de vos efforts, le prix de votre sang; on vous divise; on sème la haîne; on veut allumer la guerre civile, exciter des désordres dans Paris; on se flatte qu'ils se répandront dans l'empire et dans vos armées; on se flatte, qu'invincibles si vous êtes unis, on pourra, par des dissentions intestines, vous livrer aux armées étrangères. Citoyens, il n'y a plus de force, là où il n'y a plus d'union; il n'y a plus de liberté ni de patrie, là où la force prend la place de la loi. Citoyens, au nom de la patrie, de l'humanité, de la liberté, redoutez les hommes qui appellent la discorde et provoquent aux excès; entendez la voix des représentans de la nation, qui les premiers ont juré l'égalité; combattez la Prusse et l'Autriche : sous peu de jours, la convention va poser les bases de la félicité publique : travaillez à les rendre inébranlables; instruisez, par votre exemple, à respecter la loi ».

Qu'importoient ce décret et cette proclamation ? Pouvoient-ils prévaloir contre les décrets du 12 et du 17 août, sur la police de sûreté-générale, et le jugement des partisans de la cour ? Lorsqu'une mauvaise loi autorise les vols et les assassinats, ce n'est pas par une autre loi qu'on peut en interrompre le cours. Le sang coule depuis deux jours dans Paris, et ils se

bornent à rappeler vaguement les citoyens au respect dû aux personnes et à leurs propriétés ! ils craignent même de parler des crimes affreux dont quelques étrangers mercenaires souillent le nom parisien ! Les auteurs bien connus de cette violation de tous les droits de la nature et de l'humanité sont applaudis, caressés, admis aux honneurs de la séance ! Ce sont eux, c'est un Danton, un Manuel, un Pétion, un Tallien, un Méhée, un Panis, un Roberspierre, un Sergent, un Billaud, un Marat, un Truchon, que l'on charge de veiller au rétablissement de l'ordre ! Et c'est par des sermens qu'on s'assure de leur foi ! Mais que pouvoit faire l'assemblée ? Requérir force à la loi, rassembler quelques compagnies de gardes nationales, marcher à leur tête, marcher seuls s'il le falloit, exterminer tous les brigands, ou les forcer de commettre un crime de plus. On ne jure pas de mourir à son poste, on y meurt. Mais le poste d'un premier magistrat n'est pas seulement au lieu de ses délibérations, il est par-tout où la loi est impunément violée. Il ne suffit pas d'at-

tendre le fer des Gaulois dans sa chaise curule, il faut savoir les défier et les vaincre sur leur propre territoire. Combien, sur-tout, cette impuissance de l'assemblée paroît coupable, lorsqu'on la voit d'un seul signe arracher un de ses membres à la mort. Le député Jouneau étoit à l'Abbaye par suite de la procédure criminelle que lui avoit intentée Grangeneuve. L'assemblée apprend que ses jours sont menacés; des commissaires partent, le réclament et le ramènent en triomphe. Oh! sans doute, il falloit sauver les jours de Jouneau; mais ne réclamer que lui, n'étoit-ce pas, encore une fois, abandonner aux bourreaux tous les autres prisonniers?

Si quelque chose, au surplus, doit couvrir d'une honte éternelle cette assemblée pusillanime, c'est le courage que développèrent, en ces jours de deuil, quelques individus, et notamment le ministre Roland. A l'Abbaye, le vieillard Cazotte étoit déjà hors des guichets, la hache étoit levée sur sa tête: sa fille se présente, se jette au col de son père, le couvre de

tout son corps, et sans même s'abaisser à de viles supplications, elle ne veut que mourir avant l'auteur de ses jours. A cette vue, les assassins frémissent ; la hache échappe de leurs mains ; et le père et la fille, couverts en quelque sorte d'une égide sacrée, sortent respectés et rayonnans de gloire et de bonheur, de cette enceinte de l'infortune et du crime. L'abbé Sicard, successeur de l'abbé de l'Épée, instituteur des sourds et muets, étoit renfermé comme prêtre insermenté. L'assemblée étoit depuis quelques jours instruite de sa détention. Ses élèves, ou plutôt ses enfans, avoient redemandé leur père ; et l'assemblée, alors même que la justice n'offroit aucun danger, éluda leurs tendres prières. Sicard va périr ; il n'est connu de ses bourreaux que comme prêtre, et son génie n'est peut-être qu'un crime de plus pour ces Vandales. Un homme paroît. Oh que l'éloquence de l'amitié est persuasive ! « Percez, percez ce sein, s'écrie Monnot, ami de Sicard ; vous n'arriverez à lui que sur mon cadavre ». Encore une victoire de la vertu sur le crime.

Sicard est remis aux soins généreux de Monnot, et nous pouvons nous écrier : le génie de l'amitié a sauvé celui de la bienfaisance.

Le ministre Roland voulut au moins que l'impartiale postérité reconnût qu'il existoit un magistrat courageux, à cette époque où tous les autres étoient complices du crime. Le 5, il vint déposer ses inquiétudes et ses vœux au sein de l'assemblée. On lit une lettre de lui. Nous allons en transcrire tout ce qui est relatif aux évènemens de ces jours malheureux.

« M. le président, je viens remplir un devoir sacré dont l'accomplissement peut me coûter cher ; mais je n'ai jamais capitulé avec ma conscience, et je serai docile à sa voix, quoiqu'il puisse en arriver.

» Quel est l'état des choses dans lequel nous vivons ? quelles suites doit-il avoir ? quelle obligation impose-t-il ?

» Il est dans la nature des choses et dans celle du cœur humain que la victoire entraîne à quelques excès ; la mer agitée par un violent orage, mugit encore long-tems après la tempête ; mais tout a ses bornes ; on doit enfin les voir déterminées.

» Si la désorganisation devient une habitude ; si des hommes zélés, mais sans connoissances

et sans mesures prétendent se mêler journellement de l'administration, et entraver sa marche; si à l'appui de quelque faveur populaire obtenue par une grande ardeur, et soutenue par un grand parlage, ils répandent la défiance, sèment les dénonciations, excitent la fureur, dictent les proscriptions, le gouvernement n'est plus qu'un ombre, il n'est rien, et l'homme de bien commis au timon des affaires, doit se retirer, dès qu'il ne peut plus le diriger. Car il n'est point placé pour faire image, mais pour agir. La commune s'abuse par l'exercice continuée d'un pouvoir révolutionnaire qui ne doit jamais être que momentané pour être destructeur : et elle nous prépare de grands maux, si elle tarde encore à se renfermer dans ses justes limites.

» Hier fut un jour sur les événemens duquel il faut peut-être laisser un voile. Je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice, et ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur; il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été épargnés trop long-tems par le glaive de la loi, et que le péril des circonstances lui persuade, devoir être immolés sans délai; mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres d'abuser de cette effervescence, et qu'il faut l'arrêter. Je sais que nous devons à la France entière la déclaration que le pouvoir exécutif n'a pu ni prévoir ni prévenir ces excès; je sais qu'il est du

devoir des autorités constituées d'y mettre un terme, ou de se regarder comme anéanties; je sais encore que cette déclaration m'expose à la rage de quelques agitateurs. Eh ! bien, qu'ils prennent ma vie, je ne veux la conserver que pour la liberté, l'égalité. Si elles étoient violées, détruites, soit par le règne des despotes étrangers, ou l'égarement d'un peuple abusé, j'aurois assez vécu : mais jusqu'à mon dernier soupir j'aurai fait mon devoir; c'est le seul bien que j'ambitionne, et que nulle puissance sur la terre ne sauroit m'enlever.

» C'est à l'assemblée nationale à se prononcer avec la vigueur que réclament d'aussi grands intérêts. J'ai dû lui peindre cet état de choses, afin que sa sagesse prît aussi-tôt les déterminations convenables, et que, dans la supposition affligeante, mais gratuite, que ces déterminations n'eussent pas l'effet desiré, la perte de la capitale n'entraînât pas celle de l'empire.

» Il en est tems encore, mais il n'est plus un moment à perdre. Que les législateurs parlent, que le peuple écoute, et que le règne de la loi s'établisse.

» Je reste à mon poste jusqu'à la mort; si j'y suis utile et qu'on me juge tel, je demande ma démission et je la donne, si quelqu'un est reconnu pouvoir même l'occuper, où que le silence des loix m'interdisse toute action »;

Cette lettre est applaudie. On en ordonne l'impression, l'affiche et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens. Il est encore décrété que la commune rendra sur le champ compte de la situation de Paris. Elle paroît, annonce que Paris est parfaitement tranquille, et la séance est levée.

Paris est parfaitement tranquille le 3 au soir; et les massacres durèrent encore toutes les journées des 4, 5 et 6. Quelle atroce dérision! où plutôt quel ordre insolent et coupable à l'assemblée de ne plus s'immiscer dans ces grands événemens! Et quelle vile et lâche bassesse de l'assemblée, qui dès cet instant ferme ses oreilles au cri de tous les vrais Français qui demandoient et demandent encore vengeance!

Au milieu des excès de la victoire du 10, les Jacobins eux-mêmes n'avoient pas osé proposer l'abolition de la royauté. C'étoit-là cependant où tendoient tous leurs efforts. Et peut-être les poignards de septembre n'avoient-ils été aiguisés que pour fermer la bouche aux Brissotins, comme les canons du 10 l'avoient close

aux

aux Feuillans. Mais il falloit encore s'y prendre avec quelque adresse, et Chabot s'en acquitta avec un vrai talent. « Vous n'ignorez pas, dit-il, que nos ennemis cherchent à désorganiser toutes les autorités constituées, qu'ils cherchent même à dépopulariser l'assemblée nationale pour élever sur elle une autorité usurpatrice. Je vous annonce qu'ils n'ont pas réussi à vous dépopulariser; car par-tout où vos commissaires passent, les cris de vive la nation, vive l'assemblée nationale, se font entendre; *mais il ne seroit pas impossible qu'ils y réussissent*, et le moyen qu'ils emploient est le plus dangereux. On répand que vous n'avez suspendu Louis XVI que pour placer le duc de Brunswick et le duc d'Yorck sur le trône (1). Je dois répéter ces calomnies atroces, parce que je

(1) Pour sentir toute la perfidie de cette insinuation, il faut observer que depuis, dans le procès des vingt-deux, le même Chabot accusa Brissot et Carra d'avoir voulu donner pour successeur à Louis XVI, l'un, le duc d'Yorck, l'autre, le duc de Brunswick.

les ai entendues. Sans doute, il ne vous appartient pas de juger la grande question de savoir si nous aurons encore des rois: vous n'êtes pas constituans. C'est à la convention nationale à prononcer, au peuple à ratifier, et vous avez fait *l'acte généreux* d'en appeller à la nation entière. Mais pouvez-vous permettre que l'on calomnie vos intentions et vos principes ? Pouvez-vous souffrir que l'on publie que vous êtes disposés à vous vendre au parti d'un prince étranger, et à entrer en capitulation avec lui ? Non, je lis dans vos cœurs que vous abhorrez d'une manière égale tous les rois quelconques. Voulez-vous ôter à vos ennemis cette arme dangereuse, la seule qui leur reste ? eh bien! laissant à la nation le droit de se donner le gouvernement qu'elle jugera convenable, déclarez individuellement que vous êtes convaincus, par une funeste expérience, des vices des rois et de la royauté, et que vous les détesterez jusqu'à la mort ».

A ce discours, l'assemblée se lève toute entière, en criant : *oui, nous le jurons*,

plus de roi. Chabot répond : « Vous en faites le serment ; eh bien ! avec cette déclaration, JE M'ENGAGE à détruire toutes les calomnies, à déjouer, soit dans la capitale, soit dans les départemens, soit dans les armées, toutes les manœuvres de nos ennemis. Je suis persuadé que le peuple français, qui ne veut plus d'autre roi que lui-même, d'autres lois que celles de la liberté et de l'égalité, nous conservera toute sa confiance, en dépit de nos calomniateurs ».

Ainsi donc, si l'assemblée n'eût pas fait cette déclaration, les massacres continuoient, le corps législatif étoit dissous, et.....! Les Brissotins, à qui cette conséquence terrible n'avoit pas échappé, voulurent au moins paroître céder sans répugnance. Guadet prend la parole et dit : « La commission extraordinaire a prévenu le vœu du préopinant et celui de l'assemblée, dans la séance de cette nuit : elle s'est occupée de rédiger un projet d'adresse qui contient le serment que vous venez de prêter ; elle est jalouse de manifester hautement, à cet égard, quels sont

ses sentimens ». Cette adresse n'étoit qu'une répétition de toutes les précédentes ; il n'y avoit de nouveau que ces dernières lignes : « En jurant de mourir à leur poste, ou de maintenir les droits du peuple ; en jurant d'y attendre la convention nationale, les membres de l'assemblée législative ont juré de ne pas déshonorer, par de lâches traités, les derniers momens de leur existence : ils rempliront toute l'étendue de leur serment, et ils prêteroient celui que d'insignes calomnies semblent exiger d'eux, si le respect pour l'assemblée, chargée par le peuple de déclarer la volonté nationale ; si le respect pour le peuple lui-même, auquel il appartient d'accepter ou de refuser la constitution qui lui est offerte, pouvoient leur permettre de prévenir, par leur résolution, ce qu'ils attendent de la nation française, de son courage et de son amour pour la liberté. Mais ce serment, qu'ils ne peuvent prêter comme représentans du peuple, ils le prêtent comme citoyens et comme individus : c'est celui de *combattre de toutes les forces, les rois et*

la royauté ». Thuriot observe que cette déclaration pourroit laisser croire que l'assemblée veut anticiper sur le prononcé de la convention nationale. Mais Fauchet tranche le nœud. « Ce n'est pas, dit-il, comme législateurs, c'est comme citoyens que nous venons de prêter ce serment ; et en cette qualité, quand même la convention nationale rétabliroit le roi sur le trône, nous aurions encore le droit de ne pas nous soumettre à la royauté, et de fuir un pays qui consentiroit à vivre sous le joug des tyrans ». L'adresse est adoptée.

Après cette grande victoire, la commune essuya un léger échec. La commission extraordinaire, toute composée de députés brissotins, étoit l'objet de ses diatribes les plus virulentes. Vergniaud vient proposer qu'on la renouvelle, pour la soustraire aux calomnies. « Eh ! messieurs, s'écrie Cambon, quittons donc aussi cette tribune, car on nous calomniera aussi. Vous venez de jurer que vous combattriez les rois et la royauté, et déjà vous courbez la tête sous je ne sais quelle tyrannie. Si nous voulons que la commune gouverne,

soumettons-nous tranquillement. Les agitateurs n'aspirent qu'à être nommés membres de la convention ; ils cherchent à égarer le peuple contre l'assemblée ; ils brûlent de nous remplacer. Mais d'autres intrigans leur rendront avec usure ce qu'ils auront fait contre nous. Je demande le maintien de la commission ». L'assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur la proposition de Vergniaud.

Ces déclamations de Cambon n'étoient pour la commune que de vains sons. Tandis qu'il parloit, on massacroit encore. Toute la journée du 6 fut employée à égorger le reste des prisonniers de la Force. Il s'échappa sans doute quelques victimes ; mais à quelles conditions ! On sait quelles sommes énormes il en coûta au prince de Poix pour racheter sa vie et sa liberté ; et madame de Septeuil ne doit pas se rappeller, sans frémir, les outrages qui accompagnèrent son élargissement. Douée de toutes les graces de la jeunesse et de la beauté, on la ceignit d'un bonnet rouge, on la força d'embrasser les assassins, et de marcher sur les cadavres des victimes. Et c'est aux cris

de vive la nation que se commettoient de semblables horreurs ! Et l'assemblée rendoit des actions de graces aux membres de la commune qui se glorifioient de ces prétendus actes d'humanité ! Et tous les journalistes se disputoient l'honneur de proclamer sauveurs de la patrie, les auteurs des journées de septembre.

Cependant, toutes les prisons étoient vuides ; les bourreaux n'avoient plus de *travail* (1) ; la commune voulut qu'on imputât à ses soins vigilans, la fin de ces massacres, qui ne cessoient que faute de victimes. Le 6, Pétion paroît pour la première fois à la barre de l'assemblée, et il dit : « Vous avez voulu être instruits chaque jour de la situation de Paris. Permettez-moi de jetter un voile sur le passé. Espérons que ces scènes affligeantes ne se reproduiront plus. Les citoyens les moins éclairés, sentent que l'état d'insurrection ne peut-être un état habituel ; ils sentent que le règne des lois est aussi celui de la liberté ; ils sentent qu'on fuiroit une ville

(1) Expression de Billaud-Varennes.

où les propriétés seroient violées. Tout promet l'ordre et la paix : les liens de l'administration vont se resserrer, et l'action de l'administration va avoir de l'humanité. Déjà la fraternité reprend son empire, les passions particulières se taisent ; les citoyens se pressent pour l'enrôlement ; les barrières de Paris vont se rouvrir à l'activité du commerce et à la liberté des citoyens. Comptez sur le zèle du maire de Paris, sur son sincère amour du bien, et sur son dévouement à l'assemblée nationale ». En effet, le même jour parut dans Paris une affiche signée PÉTION, *maire*, et TALLIEN, *secrétaire-greffier*, dans laquelle ces deux magistrats, après avoir rendu hommage à la *juste vengeance du peuple*, l'invitoient à laisser aux tribunaux le soin de punir le reste des conspirateurs ; et le soir, à la voix de ceux qui les avoient employés et salariés, les assassins s'éloignèrent des prisons ; mais ce n'étoit que pour porter leurs fureurs en d'autres lieux.

La commune de Paris n'avoit pas entendu borner ses vengeances aux prison-

niers de cette seule ville ; elle avoit médité la répétition de ces horribles excès dans toutes les villes de l'empire. Ce projet est consigné dans sa fameuse circulaire adressée à toutes les communes de France, et portée par ses émissaires dans les principaux chefs-lieux. La voici :

« Frères et amis, un affreux complot tramé par la cour pour égorger tous les patriotes de l'empire Français, complot dans lequel un grand nombre de membres de l'assemblée nationale sont compromis, ayant réduit, le 9 du mois dernier, la commune de Paris à la cruelle nécessité de se servir de la puissance du peuple pour sauver la nation, elle n'a rien négligé pour bien mériter de la patrie. Après les témoignages que l'assemblée nationale venoit de lui donner elle-même, eût-on pensé que dès-lors de nouveaux complots se tramoient dans le silence, et qu'ils éclatoient dans le moment même où l'assemblée nationale, oubliant qu'elle venoit de déclarer que la commune de Paris avoit sauvé la patrie, s'empressoit de la destituer pour prix de son brûlant civisme ? A cette nouvelle, les clameurs publiques élevées de toutes parts ont fait sentir à l'assemblée nationale la nécessité urgente de s'unir au peuple, et de rendre à la commune, par le rapport du décret

de destitution, les pouvoirs dont il l'avoit investie.

« Fière de jouir de toute la plénitude de la confiance nationale qu'elle s'efforcera de mériter de plus en plus, placée au foyer de toutes les conspirations, et déterminée à périr pour le salut public, elle ne se glorifiera d'avoir rempli pleinement son devoir, que lorsqu'elle aura obtenu votre approbation, qui est l'objet de tous ses vœux, et dont elle ne sera certaine qu'après que tous les départemens auront sanctionné ses mesures pour le salut public, et professant les principes de la plus parfaite égalité, n'ambitionnant d'autre privilège que celui de se présenter la première à la brêche, elle s'empressera de se remettre au niveau de la commune la moins nombreuse de l'empire, dès qu'il n'y aura plus rien à redouter.

» Prévenue que des hordes barbares s'avancent contre elle, la commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départemens, qu'une partie des conspirateurs féroces détenus dans les prisons, a été mise à mort par le peuple : actes de justice qui lui ont paru indispensables pour retenir par la terreur les légions de traîtres renfermés dans ses murs, au moment où il alloit marcher à l'ennemi ; et sans doute la nation, après la longue suite de trahisons qui l'a conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter *ce moyen si utile et si néces-*

saire. ; et tous les Français se diront, comme les Parisiens : nous marchons à l'ennemi, et nous ne laissons pas derrière nous des brigands pour égorger nos femmes et nos enfans ».

Signé, DUPLAIN, PANIS, SERGENT, L'ENFANT, MARAT, LEFORT, JOURDEUIL, administrateurs du comité de salut public constitués à la mairie.

Ce complot n'eut pas tout le succès que la commune avoit desiré, et ne fut exécuté que là où elle avoit envoyé ses propres sicaires. Dès les premiers jours qui suivirent le 10 août, elle avoit demandé que les prisonniers d'Orléans fussent amenés à Paris. Ils se mirent en marche les premiers jours de septembre. Le ministre Roland vouloit les éloigner et leur indiquer une autre destination. Ils passoient le 9 par Versailles. Trois pièces de canon précédoient les voitures. Quatre autres les suivoient, mais à une certaine distance. Déjà les sicaires de la commune avoient essayé deux fois de s'en emparer. Ils alloient passer la grille de l'orangerie ; les trois pièces de canon sont poussées hors la grille que l'on ferme aussi-tôt. Un assassin s'écrie que si on les mène à l'oran-

gerie, ils seront sauvés, parce qu'il y a deux mille personnes cachées. Le signal est donné. Les haches sont levées; les bourreaux montent sur les voitures; et sur cinquante-trois prisonniers, cinquante sont massacrés. Les principales victimes furent Bertrand, ex-ministre de la marine; Delessart, ex-ministre de l'intérieur; l'évêque de Perpignan, le commandant de cette même ville, le juge de paix Larivière, et Brissac, commandant de la garde constitutionnelle du roi. A la tête des assassins étoit un certain Fournier, et une femme de Versailles, nommée Perrin, cordonnière.

Le même sort attendoit Adrien Duport, ex-constituant, et auteur de la loi sur les jurés. On l'avoit arrêté dans sa terre au Bignon, puis conduit à Melun pour être transféré à Paris. Sa femme, à force de sollicitations et d'argent, obtient de Danton, ministre de la justice, une lettre qui enjoint au tribunal de Melun de s'assembler aussi-tôt la réception de la présente, et, sans s'occuper du fonds, de prononcer seulement sur la légalité de l'arrestation. La lettre arrive à midi; le tribunal est convoqué

convoqué à l'instant, l'arrestation est déclarée illégale, Adrien Duport est rendu à la liberté; mais à peine quittoit-il Melun, que des sicaires y arrivent, se portent à la prison, demandent Adrien Duport, et ne l'y trouvant plus, immolent un malheureux père de famille détenu pour dettes. Qui avoit envoyé ces assassins? Nous aimons à croire que Danton n'y eut aucune part.

A la même époque, et par les mêmes coups périt le vertueux la Rochefoucault, ex-constituant, et ex-président du département de Paris sous l'empire de la constitution. Il avoit cru trouver au sein de la paix domestique et de la vie champêtre un asyle contre la proscription qui menaçoit tous les talens et toutes les vertus. Il voyageoit avec sa femme et sa mère, madame la duchesse d'Anville. Arrivés à la Roche-Guyon, non loin de Gisors, sa femme et sa mère étoient dans une première voiture, il étoit descendu de la sienne qui suivoit de près. Tout-à-coup il est environné de couteaux et de poignards, il fuit vers sa femme et sa mère,

il est massacré sous leurs yeux, et son sang rejaillit jusques sur leur visage.

Tous ces crimes étoient connus de l'assemblée, et ils restoient impunis. Pétion avoit garanti sur sa tête la fin des désordres de Paris, et ils se reproduisoient chaque jour sous de nouvelles formes. Ici des bandits revêtus de l'écharpe municipale, se transportoient dans les maisons particulières pour y apposer les scellés, et y enlevoient les effets les plus précieux. Là d'autres brigands arrêtoient les citoyens en plein jour sur les quais et dans les rues, arrachoient aux hommes leurs boucles, leurs montres et leurs chaînes, aux femmes leurs pendans d'oreille, leurs colliers, leurs bagues et autres bijoux, sous le prétexte d'en faire offrande à la patrie. Une escouade de gendarmerie, une compagnie de gardes nationales auroient suffi pour la répression de ces scélérats; on aima mieux les faire ou les laisser égorger par ceux des septembriseurs qui n'étoient pas complices de ces vols. Enhardie par ces brillans succès, la commune croit pouvoir tenter des forfaits

plus fructueux pour son usurpation. Les prisons sont remplies de nouveau ; d'innombrables mandats-d'arrêt sont décernés ; les séances de la commune et du corps électoral ne sont consacrées qu'aux plus virulentes diatribes contre certains ministres et certains députés ; déjà l'on parle de casser le pouvoir exécutif, et de dissoudre une assemblée royaliste dont les deux tiers ont voté pour Lafayette ; Marat, dans son journal, colporté et placardé dans tout Paris, dénonce aux vengeances populaires Dumourier, Roland, Pétion lui-même, et tous les députés Brissotins ; il veut deux cent mille têtes, et demande un dictateur. Pour assurer l'exécution de ces complots, il falloit des trésors ; et dans la nuit du 16 au 17 septembre, des hommes, qui n'étoient pas des voleurs ordinaires, s'introduisent, sans être remarqués par les sentinelles, au garde-meuble *dit* de la couronne, et là, sans le plus léger obstacle, ils enlèvent les plus riches pierreries.

Roland est averti de ce vol dans la nuit même, et après avoir pris les mesures nécessaires pour atteindre les voleurs,

il se rend à l'assemblée. « Cette nuit, dit-il, il a été commis un grand attentat. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'en occupe. On a volé au garde-meuble les diamans et d'autres effets précieux. Deux personnes ont été arrêtées. Leurs réponses dénotent des gens qui ont reçu de l'éducation, et qui tiennent à ce qu'on appeloit autrefois des gens au-dessus du commun. J'ai donné des ordres relativement à ce vol ; mais il faut s'occuper de remédier aux abus qui menacent la tranquillité publique. On répand des bruits de grandes victoires et de grandes défaites. Ces bruits ne sont aucunement fondés ; nous n'avons ni grands revers, ni grands succès. Mais cela sert à agiter les esprits. On déclama hier à la tribune de l'assemblée électorale contre le pouvoir exécutif ; on veut porter aussi le peuple à la vengeance contre les députés qui ont voté pour Lafayette. On prépare des affiches pour couvrir les miennes qui ont été lues à l'assemblée et approuvées par elle. Il y a huit jours que j'ai prié l'assemblée, et dans les circonstances où nous nous trou-

vons, les jours sont des siècles, de prendre des mesures pour assurer force à la loi. Sans cela, non-seulement Paris, mais tout le royaume sera bouleversé ».

On demande le renvoi à la commission extraordinaire. « Eh quoi ! s'écrie Cambon, nous avons juré de mourir à notre poste, et ce serment seroit vain ! Nous avons juré d'abattre toutes les autorités despotiques, et nous pourrions renvoyer à des comités, lorsque la souveraineté est usurpée ! et par qui ? Par trente ou quarante personnes soudoyées par la nation. On nous a dit souvent que nous n'étions pas en état de nous élever à la hauteur des circonstances ; prouvons que nous sommes dignes de la France entière. Nous avons fait notre devoir ; nous avons appellé une convention nationale : mourons, s'il le faut, pour sauver la France, et que la France soit sauvée. Aujourd'hui on publie, on imprime, on affiche que quatre cents députés sont des traîtres ; et nous resterions ici à nous le dire à l'oreille ! Crions, il en est tems, que tous les citoyens s'arment. Requérons la force armée, et la

force armée écrâsera ces esclaves, ces gens de boue qui vendent la liberté pour de l'or. Je demande que les autorités constituées soient appellées à la barre, pour que l'assemblée leur donne connoissance de l'état de la capitale, et leur rappelle leurs sermens ». Ce discours prononcé par Cambon le 2 septembre, l'eût à jamais immortalisé. On pourroit lui pardonner ses crimes postérieurs, ou plutôt, il ne les eût pas commis. Mais falloit-il attendre, pour crier aux armes, que la vie de quatre cents députés fut menacée? Non, s'il en étoit encore tems pour le salut de l'assemblée, il ne l'étoit plus pour son honneur.

Dans l'intervalle, le conseil général de la commune d'Amiens avoit dénoncé à l'assemblée la circulaire de la commune de Paris, qui lui avoit été envoyée sous le contre-seing du ministre de la justice. Les prisonniers de Sainte-Pélagie avoient aussi adressé une pétition pour supplier l'assemblée de veiller à leur sûreté, en attendant leur jugement. Ils craignoient à chaque moment d'être égorgés. Paroît enfin Vergniaux, au nom de la commis-

sion extraordinaire et du comité de surveillance. Il annonce que le rapport ne pourra être fait que le lendemain 18 au soir. Puis, avec cette éloquence qui lui appartenoit, et qui, nous le répétons, eût sauvé l'empire le 2 septembre, mais qui le 17 ne sauvoit que l'assemblée, il parle en son nom particulier ».

« S'il n'y avoit, dit-il, que le peuple à craindre, il y auroit tout à espérer; car le peuple est juste, il abhorre le crime. Mais il y a ici des satellites de Coblentz (1), il y a des scélérats soudoyés pour semer la discorde, répandre la consternation, et nous précipiter dans l'anarchie. Ils ont dit : on veut faire cesser les proscriptions, on veut nous arracher nos victimes. On ne veut pas que nous puissions les assassiner dans les bras de leurs femmes et de leurs enfans. Eh bien! ayons recours aux mandats-d'arrêt. Dénonçons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux que nous voulons perdre.

(1) Falloit-il accompagner le tableau frappant et énergique de l'affreuse vérité, de ces qualifications bannales et complaisantes qui imputoient aux émigrés et aux puissances étrangères, tous les forfaits et toutes les horreurs qui se commettoient alors, sous les yeux et par les ordres de ceux au contraire qui jouissoient auprès du peuple, et même de l'assemblée, d'une réputation de patriotisme à toute épreuve. Au lieu de cette condescendance, n'eût-il pas mieux valu désigner, nommer au peuple les scélérats qui le trompoient, qui l'égaroient.

Nous agiterons ensuite le peuple, nous lâcherons nos sicaires; et dans les prisons nous établirons une boucherie de chair humaine où nous pourrons à notre gré nous désaltérer de sang. Et savez-vous, messieurs, comment disposent de la liberté des citoyens ces hommes qui s'imaginent qu'on a fait la révolution pour eux, qui croient follement qu'on a envoyé Louis XVI au Temple, pour les intrôner eux-mêmes aux Tuileries? Savez-vous comment sont décernés les mandats-d'arrêt? La commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité de surveillance. Ce comité de surveillance, par un abus de tous les principes, ou une confiance bien folle, donne à des individus le droit de faire arrêter ceux qui leur paroîtront suspects. Ceux-ci le subdélèguent encore à d'autres affidés dont il faut bien seconder les vengeances, si l'on veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle étrange série dépend la liberté et la vie des citoyens; voilà entre quelles mains repose la sûreté publique. Les Parisiens aveugles osent se dire libres! Ils ne sont plus esclaves, il est vrai, des tyrans couronnés; mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables scélérats. Il est tems de briser ces chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle tyrannie; il est tems que ceux qui ont fait trembler les hommes de bien, tremblent à leur tour. Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs ordres. Eh! dans la nuit du 2 septembre, dans cette nuit de proscription, n'a-t on pas voulu les diriger contre plusieurs députés, et contre moi! Ne nous a-t-on pas dénoncés au peuple comme des traîtres? Heureusement c'étoit en effet le peuple qui étoit là; les assassins étoient occupés ailleurs. La voix de la calomnie ne produisit aucun effet; et la mienne peut encore se faire entendre ici, et, je vous en atteste,

elle tonnera de tout ce qu'elle a de forces contre les crimes et les tyrans. Eh ! que m'importent des poignards et des sicaires ! qu'importe la vie aux représentans du peuple, quand il s'agit de son salut !

» Lorsque Guillaume-Tell ajustoit la flèche qui devoit abattre la pomme fatale qu'un monstre avoit placée sur la tête de son fils, il s'écrioit : périssent mon nom et ma mémoire, pourvu que la Suisse soit libre. Et nous aussi, nous dirons : périsse l'assemblée nationale et sa mémoire, pourvu que la France soit libre ! Périsse l'assemblée nationale et sa mémoire, si elle épargne un crime qui imprimoit une tache au nom Français, si sa vigueur apprend aux nations de l'Europe que, malgré les calomnies dont on cherche à flétrir la France, il est encore, au sein même de l'anarchie momentanée où des brigands nous ont plongés, il est encore quelques vertus publiques, et qu'on y respecte l'humanité ! Périsse l'assemblée nationale et sa mémoire, si sur nos cendres, nos successeurs plus heureux peuvent établir l'édifice d'une constitution qui assure le bonheur de la France, et consolide le règne de la liberté et de l'égalité ! Je demande que les membres de la commune répondent sur leurs têtes de la sûreté de tous les prisonniers ».

Electrisée par cette catilinaire, qui, bien que tardive, étoit encore courageuse, l'assemblée décrète avec enthousiasme la proposition de Vergniaud.

La commune se présente ; c'est enfin Pétion qui devient son organe. Il observe que sa tête a toujours été dévouée à la liberté de son pays ; qu'elle tombera avan-

que le maire de Paris cesse de remplir son devoir. (En quoi donc faisoit-il consister son devoir ?) Qu'il n'est pas à gémir des excès qui se commettent chaque jour. (Eh! que servent ses gémissemens! Simoneau ne pouvant arrêter une sédition, se livra pour première victime.) Qu'il a souvent été désespéré de son impuissance ; qu'il a toujours fait ce qui a dépendu de lui pour le maintien de l'ordre. Puis il répète ce qu'avoit dit Vergniaud, que les crimes ne sont pas l'ouvrage du peuple, mais de scélérats salariés. « J'ai appris, ajoute-t-il, qu'il y avoit de la fermentation autour des prisons, et le peuple a promis que tous les prisonniers seroient respectés. Je l'ai conjuré d'arrêter le premier qui porteroit la main sur un prisonnier, et il l'a promis ». O Pétion! si telle étoit ta puissance, pourquoi si long-tems en avoir suspendu l'exercice. Il termine en annonçant qu'il est toujours prévenu le dernier, et qu'il n'est plus tems d'arrêter le mal lorsqu'il est commencé.

Peu satisfait de ces explications, Kersaint demande, et l'assemblée décrète, que la commune soit tenue de lui rendre compte

de tous les mandats-d'arrêt qu'elle a décernés ou fait décerner, de la quantité de personnes qui ont été arrêtées, et de la nature des délits dont elles sont prévenues. Mais ce décret étoit encore illusoire, si le commandant-général Santerre, ne consentoit à seconder, par des effets, les promesses de Pétion. Il paroît à la barre ; il assure que les désordres qu'on craint n'auront pas lieu. Et en effet, il ne fut plus question de meurtres ni de brigandages.

Vergniaud avoit annoncé un rapport de la commission extraordinaire et du comité de surveillance, sur les nouveaux malheurs dont Paris étoit menacé, et sur les remèdes à y apporter. Delaunai d'Angers paroît à la tribune au nom de ces deux comités. Eh bien! nulle mention de l'état de Paris ; il ne s'occupe que des moyens de prévenir l'assassinat des membres de l'assemblée au sortir de leurs fonctions. « Votre commission extraordinaire, dit-il, instruite, par des rapports officiels, que des scélérats ont formé le complot d'assassiner plusieurs de nos collègues, aussi-tôt après la cessation de leurs fonctions de députés à la législature, a cru

qu'il suffisoit, pour prévenir cet attentat, de le dénoncer au peuple lui-même. Elle m'a, en conséquence, chargé de vous présenter un projet d'adresse ».

Nous transcrivons cette adresse presque dans son entier, bien que l'intérêt général n'y eût aucune part. C'est un trait de plus à ajouter au caractère particulier de cette assemblée, dont le dernier acte public fut de pallier et même de légitimer les plus exécrables forfaits, s'ils n'atteignoient pas la personne de ses membres.

« Des hommes perfides et agitateurs provoquent les vengeances populaires contre ceux des représentans du peuple qui ont manifesté des opinions qu'ils pouvoient émettre librement, même en les supposant erronées et dangereuses. On annonce que le jour où ils cesseront leurs fonctions est le jour qui doit éclairer ces vengeances.

» L'assemblée nationale est loin de croire qu'un peuple bon et juste ait conçu l'idée d'un système de désordres et d'assassinats, qui souilleroit la révolution, qui seroit une tache ineffaçable au nom français, et qui détruiroit à jamais la liberté et l'indépendance nationale.

» Elle a reconnu, dans ce projet criminel, le caractère de la connivence des ennemis intérieurs avec les tyrans coalisés qui espèrent détruire, par les horreurs de l'anarchie, l'impulsion qui réunit tous les Français à l'intérêt commun.

» Elle y a retrouvé les traces de ce plan désorganisateur et contre-révolutionnaire, que suivent encore, avec une insolente audace, les agens stipendiés

pendiés de Coblentz, de la Prusse et de l'Autriche.

» Elle a considéré que les conspirateurs qui veulent rassembler les débris épars du despotisme, et empêcher la réunion de la convention nationale, n'ont imaginé ce projet de meurtres que pour répandre la terreur dans les départemens, éteindre l'esprit public par la stupeur, et arrêter la marche des députés par l'épouvante des désordres et des excès dont ils menacent la capitale.

» Elle a senti que de toutes les perfidies, la plus dangereuse peut-être, est celle qui tend à diminuer les défenseurs de la révolution en la rendant odieuse, en isolant de sa cause les citoyens foibles et timides qui ne professent pas des principes aussi rigoureux que les hommes forts et énergiques pour qui la liberté est tout, et à qui elle tient lieu de tout.

» Dans ces circonstances, l'assemblée nationale a cru qu'elle devoit déjouer ces nouveaux complots, et rappeller au peuple les principes, garans éternels de la liberté publique et individuelle.

Après avoir rappellé en effet les véritables principes qui constituent l'essence de tout gouvernement représentatif, les auteurs de l'adresse se repentant pour ainsi dire, de les avoir énoncés, ou, disons mieux, sentant qu'ils avoient besoin d'un palliatif pour être goûtés du peuple auquel on vouloit les faire entendre, croient devoir approuver les affreux désordres auxquels il s'est abandonné, pour acquérir

le droit de condamner ceux que l'on méditoit encore, et lui tiennent ce langage.

» Dans les tems d'insurrection, et lorsque le peuple se lève pour s'opposer à la tyrannie et à l'oppression, *il peut quelquefois, entraîné par des hommes passionés pour la liberté, regarder l'activité des lois comme trop lente pour assurer sa liberté;* mais l'idée d'attentats contre ses propres representans ne pourroit lui être inspirée que par les véritables ennemis de la nation, par des hommes qui voudroient rompre le nœud qui unit ensemble toutes les portions de l'organisation sociale, afin de livrer la France divisée à ses ennemis, par des hommes qui voudroient que la représentation nationale fût avilie auprès des citoyens et des étrangers, et que tout ce qu'elle a fait, et tout ce qu'elle pourroit faire, fût regardé comme l'ouvrage de la violence; par des hommes qui voudroient anéantir les effets de la révolution du 10 août. Eh! qui en effet la croira le vœu du peuple Français, si ses représentans qui l'ont consacrée, paroissoient n'avoir agi que sous la force d'une simple portion du peuple.

» Mais le piége nouveau que l'on vous tend est trop grossier pour vous séduire. Vous sentirez qu'un seul attentat à la personne ou aux propriétés de vos représentans donneront un prétexte aux ennemis de la liberté, pour frapper de nullité tout ce qui auroit été fait par une représentation nationale. Ainsi, vous sentirez que les décrets sur les troubles religieux, sur les émigrés, sur la suppression des droits féodaux, sur la suspension du roi et de sa liste civile; que les décrets même de l'assemblée constituante sur l'abolition des dîmes, de la gabelle et de la noblesse, que toutes les lois sanctionnées par l'opinion publique seroient anéanties, parce qu'on

pourroit toujours supposer que la majorité qui les a faites, ne jouissoit pas d'une liberté absolue; enfin, vous sentirez que ce seroit perdre la confiance des peuples ou des individus qui voudroient s'unir à vous et défendre votre cause; que vous cesseriez de former véritablement un corps de nation, puisqu'il n'y auroit pas un citoyen qui pût parler en votre nom, et stipuler pour vous dès qu'il ne pourroit le faire avec liberté.

» Français, toute vengeance populaire, toute punition, même d'un ennemi public, qui n'est pas revêtue des formes légales, est un assassinat. Loin de servir la cause de la liberté, elle ne peut que lui nuire; et ceux qui se livrent à ces excès, trahissent cette cause en croyant la défendre.

» Ce n'est qu'en respectant les lois, les personnes et les propriétés; ce n'est qu'en conservant la tranquillité publique, que vous pourrez déployer vos forces, triompher de vos nombreux ennemis; que vous mériterez l'estime des nations, et que vous prouverez à l'europe que vous n'êtes pas égarés par des factieux, et divisés par des partis opposés; mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté et l'égalité, ou de périr en les défendant».

Cette adresse eut un plein succès. Tous les députés sortirent sains et saufs de cette assemblée qui ne sut que détruire et désorganiser, ne nous laissa que des ruines, ne nous prépara que des tombeaux, et ne dut emporter que des remords.

Mais la commune n'avoit fait qu'ajourner sa vengeance. Déjà le système des

conspirations, des proconsulats, des comités et des tribunaux révolutionnaires étoit conçu ; déjà les chaises curules et les échafauds étoient préparés. Les corps électoraux de Paris et de Versailles rassemblés sous les auspices des poignards de septembre, avoient député à la convention nationale Danton, Marat, les deux Roberspierre (1), Tallien, Osselin, Audouin, Chénier, Fabre-d'Églantines, Legendre, Camille-Desmoulins, la Vicomterie, Fréron, Panis, Sergent, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Anacharsis Clootz, et Philippe d'Orléans, qui venoit d'abjurer solemnellement son nom, et que la commune avoit autorisé à prendre celui *d'Égalité*.

La plupart de ces députés ont péri de mort violente de la main de leurs propres complices. Quelques-uns ont survécu et siégent encore parmi les représentans du peuple Français. Nous avons signalé leurs forfaits avec la véracité qui appartient à

(1) Le jeune Roberspierre n'étoit connu ni de Paris ni des électeurs ; mais son frère commanda sa nomination. Maître de tous les suffrages, *il auroit, comme Caligula, fait nommer son cheval.*

l'histoire. Eh ! que leur importeroit notre silence ! Empêcherions-nous que le 2 septembre soit à jamais écrit sur leur front? Empêcherions-nous qu'ils ne comptent dans leur conscience autant de bourreaux que de souvenirs ? Suspendrions-nous le fouet des furies vengeresses ? Arrêterions-nous le sang de l'innocence qui retombe sur leurs têtes ? Ecarterions-nous les ombres de leurs victimes errantes autour d'eux le jour, la nuit, au milieu de leurs repas somptueux et de leurs fêtes bruyantes ? Leur rendrions-nous le sommeil ? Non : il est des forfaits qui ne peuvent être oubliés ni par les bourreaux ni par les victimes. Malheur à ceux dont les mains sont souillées de sang ! la tache est ineffaçable ; et pour eux l'histoire est inflexible comme leur conscience.

Fin du Tome huitième.

58687
SBN

TABLE

Des Matières contenues dans le huitième Volume.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Les Jacobins s'accusent réciproquement de la journée du 20 juin. 5
Entretien du roi et de Pétion. 8
Proclamation du roi sur ces évènemens. 9
Discours de Lafayette à la barre de l'assemblée. 11
Discours de Guadet et de Ramond sur Lafayette. 13 et 15
Démarche des grenadiers nationaux auprès Lafayette, pour l'engager à fermer les Jacobins. 17
Les principales villes du royaume demandent vengeance de la conspiration du 20 juin. 18
Pétition à ce sujet par vingt mille citoyens de Paris. 20
Journaux incendiaires de Tallien et de Louvet. 26
Licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne. 30
Décret sur le danger de la patrie. 43
Lettre des princes émigrés aux cantons suisses. 50
Désaveu fait par le roi, des démarches de ses frères. 54
Lettre du roi à l'assemblée, par laquelle il annonce l'intention de se trouver à la fé-

dération du 14 juillet. 56
Proposition de Torné à l'assemblée, de s'emparer de tous les pouvoirs, et de se retirer dans le Midi. 57
L'assemblée jure exécration à la république et aux deux chambres. 61
Réunion simulée de tous les partis. Baiser de Lamourette. 62
Le roi vient à l'assemblée la féliciter de cette réunion. 63
Le directoire du département de Paris suspend de leurs fonctions Pétion et Manuel. 66
Grandes rumeurs à cette occasion parmi les Jacobins et les sans-culottes. 67
Fermeture du jardin des Tuileries. 70
Le roi confirme la suspension. 72
L'assemblée la casse. *ibid.*
Fédération du 14 juillet. *ibid.*
Cris de vive Pétion ou la mort. 73
Discussion sur la déchéance du roi. 74
Discours de Brissot. 75
Arrivée des Marseillais à Paris. 90
Rassemblement des Jacobins et des Marseillais à Charenton. 92
Assassinat d'un grenadier national par les Marseillais, aux Champs Elysées. 97
Proclamation du roi à cette occasion. 101
La section de Bon-Conseil se déclare en insurrection. 105
Pétition de Pétion au nom des sections de Paris, pour obtenir la déchéance du roi. *ibid.*

La section des Filles-Saint-Thomas (le Pelletier) désavoue cette pétition. 113
Collot-d'Herbois et Chénier désavouent ce désaveu. 114
Rapport de la commission sur Lafayette. 116
Discours de Vaublanc pour Lafayette. 118
Décret qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Lafayette. 129
Les députés qui avoient parlé ou voté pour Lafayette, sont insultés et frappés en sortant de l'assemblée. *ibid.*

TROISIÈME ÉPOQUE.

Rassemblemens dans les faubourgs. 142
Cassation de l'ancienne commune. 144
Le tocsin sonne. *ibid.*
Plan de défense du château. 147
Revue de la garde nationale par le roi. 150
Fermeté de la reine. 153
Rœderer propose au roi et à sa famille de se retirer à l'assemblée. 154
Indignation de la reine. 155
Départ du roi du château. 157
Pétion mandé à la barre. 158
Assassinat d'une prétendue fausse patrouille. 167
Assassinat de Mandat sur les marches de l'hôtel de ville. 171
Arrivée du roi à l'assemblée. 173

Discours de Rœderer. 175
Attaque du château par les Marseillais. 179
Assassinat de 5 factionnaires suisses. 180
Combat. 181
Fuite des insurgés. 182
Ordre du roi aux Suisses de cesser leur feu. 185
Défaite des Suisses et des gardes nationales. 186
Décret sur la suspension du roi. 188
Renouvellement du ministère. 193
Décrets subversifs de toutes les formes royales. *ibid.*
Cassation des juges de paix. 195
Envoi de commissaires à l'armée. *ibid.*
Renversement des statues des rois. 196
Désastres et brigandages commis au château par les insurgés. 197
Adresse aux Français sur la journée du 10 août. 203
Mémoire justificatif de Rœderer. 208
Discours de Pétion. 215
Pétition insolente de la nouvelle commune. 216
Le roi et sa famille sont enfermés au Temple. 217
Décret sur la police de sûreté-générale. 221
La commune demande avec menaces la formation d'une cour matiale. 227
Demande par Roberspierre d'un tribunal suprême. 229
Proclamation de l'assemblée sur cet objet. 230

Annonce par la commune d'une nouvelle insurrection si le tribunal n'est pas établi dans le jour. 235
Semblables menaces par une députation des jurés. 238
Décret sur le tribunal du 17 août. 239
Proclamation de l'assemblée contre ceux qui parlent du respect pour les lois et la constitution. 244
Suppression du journal logographique. 247
Décret d'accusation contre Duport-du-Tertre, Duportail, Bertrand, Montmorin et Tarbé. *ibid.*
Refus de la commune de Sédan d'enregistrer les décrets du 10 août. 249
Ordre de Lafayette à son armée. 250
Arrêté de la commune de Sédan. 262
Arrestation des commissaires de l'assemblée. *ibid.*
Ordre des commandans de bataillon de l'armée de Lafayette. 256
Adresse de l'armée à Lafayette. 258
Adresse de l'assemblée à l'armée. 262
Lettres de Lafayette au directoire du département de l'Aisne. 267
Arrêté de ce directoire. 270
Ordre de Dillon. 272
Refus de Dumourier de s'y soumettre. *ibid.*
Lettre de Lafayette à la commune de Sédan. 274
Départ et arrestation par les Prussiens, de Lafayette et de son état-major. 275
Organisation du tribunal du 17. 277

Mort de d'Anglemont, Laporte, Durosoi et Betmann. 278
Pétition de Tallien au nom de la nouvelle commune. 286
Audace de trois pétitionnaires. 291
Proclamation de la commune. 294
Tocsin, générale, canon d'alarme. 296
Massacres dans toutes les prisons de Paris. *ibid.*
Détails de l'assassinat de madame Lamballe. 301
Trait de générosité de Louis XVI. 302
Refus de Santerre de marcher au secours des prisonniers. 303
Pétion verse à boire aux bourreaux. 304
Discours de Billaud-Varennes aux assassins devant les portes de l'Abbaye. *ibid.*
Bons d'un louis délivrés aux assassins. 305
Députation de l'assemblée à l'Abbaye. *ibid.*
Discours de Dussaux, un de ses commissaires. *ibid.*
Détails officiels sur les massacres, par Truchon, Tallien et Guiraud. 306
Trait horrible d'une femme. 312
Décret de l'assemblée sur les désordres de Paris. 313
Proclamation à ce sujet. 316
Le député Jouneau sauvé de l'Abbaye par un décret. 319
Traits sublimes de la fille de Cazotte, et de Monnot, ami de Sicard. *ibid.*
Conduite courageuse de Roland. 321

Serment prononcé par l'assemblée, de haïr les rois et la royauté. 326
Discours de Cambon contre la commune. 329
Placard de Pétion et de Tallien. 332
Les brigands arrachent en plein jour, dans les rues, aux hommes et aux femmes leurs bijoux. 338
Circulaire de la commune à toutes les villes de France. 333
Massacre des prisonniers d'Orléans à Versailles. 336
Assassins envoyés à Melun pour égorger Adrien-Duport. 337
Massacre de la Rochefoucault à la Roche-Guyon. *ibid.*
Vol du garde-meuble. 339
Discours de Cambon et de Vergniaud contre la commune. 341
Toutes les autorités constituées sont mandés à la barre. 342
Discours de Pétion et de Santerre à la barre. 345
Proclamation de l'assemblée contre l'assassinat projetté de quatre cents députés. 348
Nomination de tous les membres de la commune à la convention nationale. 352
D'Orléans change de nom. 353
Clôture de l'assemblée législative. *ibid.*

Fin de la Table des matières.